



EUROMED  
JUSTICE

A programme funded by  
the European Union

# EUROMED JUSTICE

Analyse juridique et des écarts  
Extradition et transfèrement des  
personnes condamnées / Conflits  
de compétence et transmission  
des procédures



## CrimEx

Groupe d'experts Euromed Justice en Matière Pénale

ALGÉRIE, ÉGYPTÉ, ISRAËL, JORDANIE, LIBAN,  
MAROC, PALESTINE, TUNISIE

Expert EuroMed Justice : Prof. Mohamed Elewa Badar, Égypte-RU

Lead Firm / Chef de file



### **AUTEUR(S):**

Cette analyse a été écrite par le Professeur Mohamed Elewa Badar (Egypte – Royaume Uni) en collaboration avec : M. David Mayor Fernandez (Espagne), M. Giel Franssen (Pays-Bas) et M. Dan Suter (directeur de iJust International – Royaume Uni).

### **EDITEUR ET COORDINATEUR:**

Virgil Ivan-Cucu, Expert principal EuroMed Justice, conférencier à EIPA Luxembourg.

### **VERSIONS LINGUISTIQUES**

Original: EN

Manuscrit finalisé en juin 2018.

### **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ**

Les informations contenues dans les Fiches EuroMed, Analyses juridique et des écarts et le Manuel reposent sur les recherches et informations fournies par les experts et les représentants des Pays Partenaires du Voisinage Sud et les membres du CrimEx dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet EuroMed Justice, à l'exception du Liban. Aucun des juges ni représentants libanais n'ont contribué à ce travail de quelque manière que ce soit. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

### **COPYRIGHT**

La reproduction et la traduction à des fins non-commerciales est autorisée, dès lors que la source est mentionnée et assortie de la mention suivante : « EuroMed Justice est projet de l'UE encourageant la coopération judiciaire internationale dans l'espace euro-méditerranéen ». Prière de bien vouloir en informer EuroMed Justice et d'envoyer une copie à l'adresse suivante : [info@euro-med-justice.eu](mailto:info@euro-med-justice.eu).

[www.euromed-justice.eu](http://www.euromed-justice.eu)

# Table des matières

Traités internationaux d'intérêt .....	8
<b>1. Introduction .....</b>	<b>11</b>
<b>2. Méthodologie .....</b>	<b>12</b>
<b>3. Introduction générale à l'extradition .....</b>	<b>13</b>
3.1. Fondement juridique de l'extradition.....	15
3.2. Définition des paramètres de l'extradition .....	16
3.3. Non-extradition des ressortissants .....	17
3.4. Extradition sommaire (accélérée ou abrégée) et simplifiée .....	17
<b>4. Aspects généraux relatifs à la compétence pénale .....</b>	<b>19</b>
4.1. Compétence matérielle .....	19
4.2. Compétence territoriale .....	20
4.3. Compétence extraterritoriale .....	20
4.4. Principe de personnalité active.....	21
4.5. Principe de personnalité passive.....	21
4.6. Principe de protection .....	22
4.7. La compétence universelle.....	22
4.8. Conflits de compétence et concours de demandes d'extradition .....	23
<b>5. Théorie générale relative au transfèrement des personnes condamnées .....</b>	<b>26</b>
5.1. Cadre juridique du transfèrement des personnes condamnées .....	26
5.2. Questions relatives aux droits de l'homme .....	27
5.3. Portée.....	28
5.4. Extradition c. Transfèrement des personnes condamnées .....	28
5.5. Instruments juridiques spéciaux.....	29
5.6. La Convention Européenne sur le transfèrement des personnes condamnées de 1985 (ouverte aux États non-Européens) .....	29
5.7. Accord bilatéral .....	29
5.8. Conditions à remplir avant de procéder au transfèrement d'une personne condamnée .....	30
5.8.1. Jugement final .....	30
5.8.2. Temps restant à purger.....	30
5.8.3. Double incrimination.....	31
5.8.4. Liens avec l'État d'exécution.....	31
5.8.5. Consentement des États .....	32
5.8.6. Consentement des personnes condamnées .....	32
5.8.7. Droits de l'homme.....	32
5.8.8. Pouvoir discrétionnaire .....	33
<b>6. Transmission des procédures pénales .....</b>	<b>34</b>

<b>7. Comparaison des questions relatives à l'extradition, le transfèrement de personnes condamnées et la transmission des procédures entre les PPVS .....</b>	<b>36</b>
7.1. Fondement juridique de l'extradition.....	36
7.1.1. Analyse .....	37
7.1.2. Recommandations .....	38
7.2. Lois nationales régissant l'extradition .....	38
7.2.1. Analyse.....	39
7.2.2. Recommandations .....	39
7.3. Extradition de ressortissants .....	40
7.3.1. Analyse.....	41
7.3.2. Recommandations .....	44
7.4. Transmission des procédures .....	46
7.4.1. Recommandations .....	48
7.5. Transfèrement de personnes condamnées.....	49
7.5.1. Extradition en vue d'exécuter la peine – Peine minimum imposée par l'État requérant..	49
7.5.2. Analyse.....	50
7.6. Infractions pouvant donner lieu à l'extradition.....	50
7.6.1. Analyse de l'exigence de double incrimination.....	51
7.6.2. Dispositions nationales incorporant les dispositions conventionnelles concernant les infractions pouvant faire l'objet d'une extradition .....	53
7.7. Exigences spéciales en matière de preuves.....	53
7.7.1. Analyse.....	53
7.8. Autorité nationale centrale responsable de l'exécution des demandes d'extradition.....	54
7.9. Système de suivi et de contrôle des demandes d'extradition sortantes et entrantes.....	55
7.10. Délais.....	55
7.11. Possibilités de recours.....	56
7.12. Procédure simplifiée d'extradition lorsqu'une personne donne son consentement à la remise .....	56
7.13. Les demandes peuvent-elle être envoyées aux organes de protection des droits de l'Homme afin de bloquer une demande d'extradition ? .....	57
7.14. Extradition temporaire .....	57
7.15. Procès-verbaux nécessaires lors de la remise aux agents de l'État requérant.....	57
7.16. Capacités.....	57
<b>8. Analyse pays par pays .....</b>	<b>59</b>
8.1. Algérie .....	59
8.1.1. Fondement juridique de l'extradition .....	59
8.1.2. Infractions pouvant donner lieu à l'extradition.....	59
8.1.3. Conditions prévues pour accorder l'extradition .....	60
8.1.4. Motifs de refus, compétence personnelle et territoriale .....	60
8.1.5. Infractions n'ayant pas un caractère politique .....	61
8.1.6. Ressortissants – Extradition et compétence .....	61
8.1.7. Compétence pour les infractions commises contre l'État.....	62
8.1.8. Double incrimination .....	62
8.1.9. Procédures ordinaire et simplifiée d'extradition des délinquants : articles 702-707 du Code de procédure pénale.....	62

8.1.10. Délais en ordre chronologique.....	64
8.1.11. Délais au cours de procédures sommaires .....	64
8.1.12. Demandes concurrentes .....	64
8.1.13. Défis.....	65
8.1.14. Compétence universelle.....	66
8.1.15. Conflit de compétences / Défis .....	66
8.1.16. Coopération .....	66
8.1.17. INTERPOL e-extradition Initiative.....	67
8.2. Égypte .....	68
8.2.1. Fondement juridique de l'extradition .....	68
8.2.2. Autorité compétente pour statuer sur les demandes d'extradition.....	71
8.2.3. Infractions donnant lieu à extradition.....	71
8.2.4. Extradition de ressortissants et coopération dans la poursuite judiciaire des ressortissants...	72
8.2.5. Compétence.....	72
8.2.6. Conflit de compétences.....	73
8.2.7. Autres motifs de refus.....	73
8.2.8. Coopération .....	74
8.2.9. Statistiques .....	74
8.3. Israël.....	75
8.3.1. Exigences minimales en matière d'extradition .....	75
8.3.2. Exigences en matière de preuve.....	75
8.3.3. Autres motifs de refus d'extradition .....	76
8.3.4. N'est pas considéré comme infraction politique .....	77
8.3.5. Procédures d'extradition .....	77
8.3.6. R ressortissants – Extradition et compétence .....	78
8.3.7. Compétence sur les crimes commis contre l'État.....	78
8.3.8. Compétence territoriale et principe du pavillon.....	79
8.3.9. Compétence universelle.....	79
8.3.10. Conflit de compétences.....	79
8.3.11. Défis liés aux questions de conflit de compétences.....	80
8.3.12. Coopération .....	80
8.4. Jordanie .....	80
8.4.1. Fondement juridique de l'extradition .....	80
8.4.2. Nationaux .....	81
8.4.3. Autres raisons de refus.....	81
8.4.4. Procédure.....	81
8.4.5. Coopération.....	81
8.5. Liban.....	82
8.5.1. Accords bilatéraux / multilatéraux.....	82
8.5.2. Exigences minimales en matière d'extradition.....	82
8.5.3. Motifs de refus .....	83
8.5.4. Procédures d'extradition .....	83
8.5.5. R ressortissants – Extradition et compétence .....	84
8.5.6. Compétence territoriale .....	84
8.5.7. Compétence sur les infractions commises à l'encontre de l'État.....	85
8.5.8. Compétence universelle .....	86

8.5.9. Applicabilité du droit étranger .....	86
8.5.10. Effet des jugements étrangers .....	87
8.5.11. Conflit de compétences .....	87
8.5.12. Coopération .....	88
8.6. Maroc.....	88
8.6.1. Fondement juridique de l'extradition .....	88
8.6.2. Ressortissants – Extradition et compétence .....	89
8.6.3. Compétence sur les infractions commises contre le Royaume et les infractions terroristes .....	89
8.6.4. Critères minimum .....	90
8.6.5. Infractions de caractère politique.....	90
8.6.6. Autres motifs de refus.....	90
8.6.7. Procédures .....	91
8.6.8. Conflits de compétence .....	91
8.6.9. Compétence universelle.....	92
8.6.10. Coopération .....	92
8.7. Palestine .....	93
8.7.1. Introduction .....	93
8.7.2. Accords multilatéraux .....	94
8.7.3. Exigences minimales en matière d'extradition .....	94
8.7.4. Motifs de refus.....	94
8.7.5. Une compétence personnelle et territoriale limitée de l'Autorité nationale palestinienne.....	95
8.7.6. Nationaux – Extradition et compétence.....	95
8.7.7. Compétence universelle.....	96
8.7.8. Coopération et réforme .....	96
8.8. Tunisie .....	96
8.8.1. Fondement juridique de l'extradition .....	96
8.8.2. Ressortissants – Extradition et compétence .....	97
8.8.3. Compétence sur les infractions contre l'État .....	97
8.8.4. Remise temporaire .....	97
8.8.5. Conditions de l'extradition.....	98
8.8.6. Motifs de refus.....	98
8.8.7. Faits ne constituant pas une infraction politique .....	99
8.8.8. Procédure .....	99
8.8.9. Procédure sommaire.....	100
8.8.10. Remise temporaire .....	100
8.8.11. Demandes concurrentes .....	100
8.8.12. Terrorisme .....	100
8.8.13. Conflits de compétence .....	101
8.8.14. Compétence universelle.....	102
8.8.15. Coopération .....	102
<b>9. Obstacles à l'extradition les plus importants selon les PPVS .....</b>	<b>103</b>
Recommandations.....	104

<b>10. Recommandations générales d'amélioration de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud .....</b>	<b>107</b>
10.1. Considérations politiques .....	107
Recommandation .....	107
10.2. L'exception d'infraction politique.....	107
10.2.1. Les différentes approches des infractions politiques.....	109
10.2.2. L'approche de l'UE des infractions politiques .....	111
10.3. Les États arabes et l'UE sur la définition des infractions terroristes.....	112
Directive (UE) 2017/541 .....	113
Comparaison entre le cadre de l'UE et le cadre de coopération arabe sur la définition du terrorisme .....	114
10.4. Manque de confiance.....	115
10.5. Différences quant à la classification de certains groupes liés au terrorisme .....	117
<b>11. Observations finales .....</b>	<b>119</b>

## Traités internationaux d'intérêt

Les chefs de compétence permettant une demande d'extradition établis par les traités de l'Organisation des Nations unies (ONU) sont les suivants :

- Territorialité : Le lieu de l'infraction est le critère de compétence établi par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 (article 5).
  - Enregistrement d'aéronefs ou navires : L'article 6 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 prévoit que cette compétence existe dès lors que l'infraction a été commise à bord ou contre un navire battant son pavillon au moment où l'infraction a été commise.
  - Nationalité du responsable : Depuis la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973, à l'exception du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale de 1988, tous les traités prévoient le critère selon lequel un État partie doit établir sa compétence à l'égard de ses ressortissants accusés d'avoir commis une infraction.
  - Protection des citoyens et des intérêts nationaux : La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973 a introduit le statut ou la nationalité de la victime, et la Convention de 1979 a consacré le principe de la protection des intérêts nationaux en son article 5 en tant que chef de compétence obligatoire.
1. Traité type d'extradition (Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 puis modifié par elle dans sa résolution 52/88) et Manuel révisé sur le Traité type d'extradition<sup>1</sup>.
  2. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 ('Convention de lutte contre les stupéfiants de 1988'), article 6 (Extradition), article 6(12) (transfèrement des personnes condamnées)
  3. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) (Convention sur le financement du terrorisme).
  4. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) (Convention sur les attentats terroristes à l'explosif).
  5. Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1995) (Convention de l'UE de 1995).
  6. Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1996) (Convention de l'UE de 1996).
  7. Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (Convention du Conseil de l'Europe de 1957). (ETS n° 24) (ouverte à la ratification des États non-européens)
  8. Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 (ETS No. 185), Article 22(3) (Compétence), Article 24 (Extradition), Article 35(2)(b) (Réseau 24/7).

1. Le Manuel sur le Traité type d'extradition a été révisé lors d'une réunion d'un groupe d'experts intergouvernemental organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), en coopération avec l'Association Internationale de Droit Pénal (AIDP), l'Institut supérieur international des sciences criminelles (ISISC) et l'Observatoire permanent de la criminalité organisée (OPCO), accueilli par l'ISISC à Syracuse en Italie, du 6 au 8 décembre 2002. La nouvelle version a été mise à jour afin d'inclure des références plus complètes aux Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption.

9. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 ('Convention de Palerme'), Art. 16 (Extradition), Art. 17 (Transfert des personnes condamnées) et les protocoles s'y rapportant ;
10. Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ('Convention de Mérida'), Art. 44 (Extradition), Art. 45 (Transfèrement des personnes condamnées).
11. Décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au Mandat d'arrêt européen (MAE)

## Conventions relatives à la lutte contre le terrorisme et comprenant des dispositions relatives à l'extradition :

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 (arts. 6-8, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 (arts. 6-8, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie et la Tunisie).
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973 (arts. 6-8, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'État de Palestine, l'Égypte et le Liban).
- Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 (arts. 6-10, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 (arts. 9-11, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, et le Liban).
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale 1988 (complémentaire à la Convention de 1971, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, l'Égypte et le Liban).
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (arts. 6-7, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
- Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 (complémentaire à la Convention de 1988, art. 3 adhésion/ratification/signature par l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (arts 6-12, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, le Maroc la Tunisie, et l'Égypte).
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (arts. 7, 9-15, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, et l'Égypte).
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 (arts. 9-16, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et le Liban).
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005 (art. 11, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).
- Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 2005 (arts. 6-15, adhésion/ratification/signature par l'Algérie).
- Protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 2005 (arts. 6-15, adhésion/ratification/signature par l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).

- Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010 (2010, 2014) : pas en vigueur.

## Conventions régionales

1. Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983, article 38 (articles 39-46) – tous les PPVS à l'exception d'Israël sont parties à la Convention (ci-après, Accord de Riyad)
2. Convention arabe sur la répression du terrorisme de 2006 (tous les membres de la Ligue arabe l'ont ratifiée)
3. Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999 (articles 8-13).

## 1. Introduction

Comme le souligne Cherif Bassiouni, « l'application du droit international pénal dans la pratique des États repose sur six modalités de coopération interétatique en matière pénale. Ces modalités sont les suivantes : l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées, la transmission des procédures pénales, la saisie et la confiscation des produits du crime et la reconnaissance des jugements étrangers en matière pénale »<sup>2</sup>. Les États reposent sur ces modalités pour aborder les crimes internationaux, transnationaux et nationaux ; bien qu'ils soient indépendants les uns des autres, ils sont inextricablement liés et apparaissent dans de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux, notamment ceux relatifs aux crimes internationaux. À titre d'exemple, en 2008, Bassiouni a fait ressortir de 267 conventions pas moins de 28 crimes internationaux, notamment : l'agression, le mercenarisme, le génocide, les crimes contre l'Humanité, les crimes de guerre, le terrorisme nucléaire, le vol de matériaux nucléaires, l'apartheid, les expériences illicites sur les humains, la piraterie, le détournement d'avion et autres actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et contre la sécurité des plateformes en haute mer, la menace et le recours à la force contre les personnes protégées en vertu du droit international, les crimes contre le personnel de l'ONU et personnel associé, la prise d'otages civils, l'utilisation d'explosifs, le financement du terrorisme, le trafic illégal de stupéfiants et autres infractions en rapport avec les drogues, la criminalité organisée, la destruction et/ou le vol de trésors nationaux, les actes illicites contre certains éléments de l'environnement bénéficiant d'une protection internationale, le trafic international de contenus obscènes, la falsification et la contrefaçon, l'interférence illicite avec des câbles sous-marins ou encore les pots-de-vin d'agents publics étrangers. Par conséquent, une législation inappropriée pour réglementer ces modalités ou encore le manque de personnel suffisamment spécialisé peuvent constituer des obstacles importants à l'application efficace du droit au-delà les frontières<sup>3</sup>.

---

2. M. Cherif Bassiouni, Foreword dans : Rodrigo Yepes-Enríques et Lisa Tabassi eds. *Treaty Enforcement and International Cooperation in Criminal Matters with Special Reference to the Chemical Weapons Convention* (T.M.C. Asser Press, 2002) vii-viii.

3. Ibid.

## 2. Méthodologie

Ce document analyse et compare la législation nationale (Constitution, code pénal, et code de procédure pénale) des Pays Partenaires du Voisinage Sud (PPVS) portant sur l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées, la transmission des procédures et les conflits de compétence, et recense leur statut concernant la ratification, la mise en œuvre et l'application des traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux (analyse juridique). Il examine ensuite la coopération entre les États au sein des plateformes Sud-Sud et Nord-Sud.

En deuxième lieu, des recommandations portant sur les cadres juridiques seront avancées afin de faciliter la coopération conformément aux modalités susmentionnées.

Les données sur la législation nationale des PPVS ont été tirées principalement des sources suivantes :

- Législation disponible sur internet ;
- Réponses écrites aux questionnaires thématiques apportées les membres du CrimEx des PPVS ;
- Réponses aux questions spécifiques apportées par des consultants scientifiques ainsi que par les délégués des PPVS lors des débats du CrimEx et des réunions bilatérales ;
- Rapports d'évaluation mutuelle du Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ;
- Fiches EuroMed.

## 3. Introduction générale à l'extradition

« L'extradition, qui est le mécanisme de coopération internationale en matière pénale le plus ancien et le plus solidement établi, est un processus bien connu de tous les membres de la communauté internationale »<sup>4</sup>. L'extradition constitue non seulement un composant essentiel de tout traité ou schéma impliquant la responsabilité pénale individuelle mais aussi la forme de coopération la plus complexe et exigeante, en particulier entre États de traditions juridiques différentes<sup>5</sup>. L'extradition a lieu entre États fonctionnels – dans les cas où la souveraineté de l'État est compromise en raison d'une occupation militaire ou autre forme de contrôle étranger, l'extradition peut toujours avoir cours. L'extradition peut être formulée aux fins de :

- Poursuites, c.-à-d. afin de poursuivre un individu soupçonné d'avoir commis une infraction ;
- Exécution, c.-à-d. afin d'exécuter une peine privative de liberté suite à la condamnation de l'individu.

Une demande d'extradition ne constitue pas une présomption de culpabilité. L'obligation d'engager des poursuites dans les cas où l'extradition est refusée n'équivaut pas à dire que, si des allégations sont dépourvues de fondement, celles-ci doivent être portées devant les tribunaux. À l'inverse, cela signifie que l'affaire doit être renvoyée devant les services répressifs compétents afin que ceux-ci déterminent de bonne foi si les poursuites sont justifiées

L'extradition a progressivement gagné en importance au cours des dernières années pour les trois raisons suivantes :

1. Les perspectives mondiales relative à la criminalité et à sa fréquence, en particulier celle de nature transfrontalière, sont plus élevées que jamais. Le monde est interconnecté grâce aux télécommunications, internet, à la numérisation, aux progrès en matière de transport, ainsi qu'aux mécanismes transactionnels avancés. Les marchés commerciaux s'étendent, alimentés par des possibilités accrues de faire des affaires et du profit. C'est ainsi que les criminels du XXIème siècle peuvent plus facilement porter atteinte aux intérêts d'un État A tout en agissant sur le territoire d'un État B en recourant à la contrefaçon, la fraude financière et la cybercriminalité<sup>6</sup>.
2. A l'heure actuelle, les criminels ont plus facilement accès à des refuges et bénéficient d'une mobilité physique accrue, y compris des frontières internationales poreuses, que dans le passé, et peuvent plus facilement éviter d'être détectés et arrêtés<sup>7</sup>. Les 'Notices rouges' d'INTERPOL publiées à l'encontre de personnes recherchées ont été multipliées par six en dix ans, passant de 1 378 en 2003 à 3 126 en 2008, et à 8 857 en 2013<sup>8</sup>.
3. Depuis la seconde guerre mondiale, et notamment depuis les années 70 avec 'l'internationalisation de la lutte contre la drogue', la demande internationale pour détecter et traduire en justice les

4. Commentaire de la Conventions des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, Doc. E/ CN.7/590, p. 133.

5. Kimberly Prost, 'Extradition: The Practical Challenges' dans Rodrigo Yepes-Enriques et Lisa Tabassi (eds.), *Treaty Enforcement and International Cooperation in Criminal Matters* (The Hague: T.M.C. Asser Press, 2002), voir note de bas de page 2, 202.

6. David A. Sadoff, *Bringing International Fugitives to Justice: Extradition and Its Alternatives* (Cambridge University Press, 2016), p. 19 (ci-après: 'Sadoff').

7. Ibid., pp. 20-21.

8. Ibid. Voir le Rapport annuel d'INTERPOL de 2013, p. 59, disponible à l'adresse suivante : <https://www.interpol.int/fr/Centre-des-m%C3%A9dias/Publications2/Rapports-annuels/2013>.

fugitifs a augmenté. Comme l'a expliqué Sadoff : Les États ont développé des motifs plus étendus et innovants permettant l'exercice de la compétence extraterritoriale et la recherche de moyens alternatifs d'extradition visant à obtenir leur détention physique à l'étranger. Cette tendance est illustrée par l'avalanche d'accords types relatifs à la coopération internationale des services répressifs adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies entre 1985 et le début des années 90<sup>9</sup>. Et par l'accroissement de traités multilatéraux de répression de la criminalité relatifs au terrorisme, trafic de stupéfiants et autres formes de comportement illicite.

**REMARQUE :** La criminalité transnationale organisée est estimée à 3.6% de l'économie mondiale<sup>10</sup>.

**REMARQUE :** La perspective d'un « tsunami d'activité criminelle à l'horizon » prenant la forme de cybercriminalité est débattue, coûtant ainsi aux entreprises environ 2 trillions de dollars par an pour 2019<sup>11</sup>.

L'extradition implique le transfert d'un gouvernement à l'autre entre les *autorités* de deux États, par opposition aux États eux-mêmes, dans la mesure où une personne inculpée ou condamnée au pénal pourrait techniquement être renvoyée aux représentants de l'État poursuivant au sein du territoire de l'État d'accueil, en territoire non-souverain/espace international, ou même au sein des frontières géographiques d'un État tiers<sup>12</sup>.

**REMARQUE :** Dans l'affaire *Lockerbie*, une extradition a eu lieu entre les autorités néerlandaises et écossaises, permettant la poursuite au pénal de deux ressortissants libyens devant une instance juridictionnelle écossaise d'un tribunal situé sur une ancienne base aérienne de l'OTAN aux Pays-Bas ; « ce fut la première fois qu'une juridiction civile nationale conduisait un procès pénal entièrement sur le territoire d'un autre pays souverain »<sup>13</sup>.

L'extradition consiste seulement en un *transfert physique* ; bien que cela implique normalement l'arrestation d'un individu au préalable, cette action antérieure ne forme pas techniquement partie du processus d'extradition même, pas davantage que la poursuite, la condamnation et/ou la peine pouvant en résulter<sup>14</sup>. Il s'agit d'un mécanisme de coopération appelant les États à travailler de manière coordonnée et cela implique parfois des compromis négociés selon lesquels l'extradition est réalisée sous conditions<sup>15</sup>.

Une demande d'extradition ne peut pas être faite par les autorités du pays d'origine ou de résidence du fugitif, mais plutôt par les autorités de tout État ayant compétence *ratione materiae* et voulant engager des poursuites et/ou punir l'individu<sup>16</sup>.

9. Sadoff, voir note 6, p. 22. Voir, par exemple, l'Accord type des Nations Unies relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, 29 novembre 1985, UN Doc. A/CONF.121/22/Rev.1 (1986) ; le Traité type d'extradition, 14 décembre 1990, AGNU Res. 45/116, Annexe, 45 UN GAOR sup. (No. 49 A), p. 212 UN Doc. A/45/49 (1990) ; le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, 14 décembre 1990, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117 puis modifié par elle dans sa résolution 53/112 ; le Traité type sur le transfert des poursuites pénales, 14 décembre 1990, UN Doc. A/RES/45/118 ; et le Traité type relative au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, 14 décembre 1990, UN Doc. A/RES/45/119.

10. Voir : Council on Foreign Relations, The Global Regime for Transnational Crime, Issue Brief, 25 juin 2013, p. 1.

11. Goodman, "A Cybercrime Tsunami", The Economist: The World in 2016, novembre 2015, pp. 154-55.

12. Sadoff, voir note de bas de page 5.

13. Sadoff, note de bas de page 75, p. 47. Voir : Donna E. Arzt, The Lockerbie 'Extradition by Analogy' Agreement: 'Exceptional Measure' or Template for Transnational Criminal Justice?, (2002) 18 *American University International Law Review*, pp. 167-68.

14. Sadoff, voir note de bas de page 5, p. 48.

15. Ibid., pp. 46-47.

16. Ibid., pp. 47-48.

## 3.1. Fondement juridique de l'extradition

L'extradition est normalement effectuée au travers d'un traité, bilatéral ou multilatéral ; elle peut également être mise en œuvre sur le fondement de la courtoisie, la réciprocité, ou autres accords ou arrangements, voire même indirectement. Une "extradition indirecte" est une extradition entre États n'entretenant pas de relations diplomatiques. Par conséquent, toute communication s'y rapportant et transport physique ont lieu au travers d'une *partie intermédiaire*<sup>17</sup>.

Concernant les PPVS à l'étude, il convient de noter que bien que la majorité ont conclu des accords d'extradition entre eux et sont tous parties à la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire, cela n'est pas le cas d'Israël. Bien qu'Israël ait signé des accords bilatéraux avec les États-Unis, l'Australie, le Canada, Fiji et le Swaziland, en plus d'être partie à la Convention européenne relative à l'extradition, Israël n'a pas conclu d'accords avec les autres PPVS. Tous les PPVS examinés sont toutefois des États membres de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, lesquelles offrent une base juridique pour l'extradition entre les États parties. Une importante réserve est applicable en termes de réserves faites aux deux conventions par l'Algérie. Cette dernière a déclaré que les ratifications desdites conventions ne pouvaient en aucun cas signifier la reconnaissance d'Israël et ne pouvaient impliquer l'établissement d'aucun type de relations avec Israël. D'autres PPVS n'ont cependant pas exprimé de telles réserves ; ainsi, l'article 6(3) de la Convention de Vienne de 1988 et l'article 16(4) de la Convention de Palerme peuvent être utilisés comme fondements de l'extradition. Il va sans dire que ces conventions établissent un fondement limité pour l'extradition dans la mesure où elles ne sont applicables qu'aux infractions énumérées. Ainsi, l'article 6(3) de la Convention de Vienne de 1988 dispose ce qui suit :

*« Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures ».*

Lorsqu'une base pour l'extradition entre deux États est contenue soit dans un traité d'extradition bilatéral, soit dans un instrument multilatéral régional, l'étape suivante pour les États sera de mettre en œuvre les obligations reflétées dans ces accords, en les transposant dans la législation nationale, à moins que les traités soient auto-exécutoires conformément au système juridique de cet État<sup>18</sup>.

« Sous réserve qu'il existe un fondement pour l'extradition, lequel se trouve pour de nombreux pays dans une série de traités bilatéraux d'extradition ou dans un instrument multilatéral régional, le macro-enjeu suivant pour les États sera l'exécution des obligations reflétées dans cet accord, grâce à l'intégration du traité en droit interne ou à l'adoption de législation le permettant. Dans les pays où les traités sont auto-exécutoires »<sup>19</sup>. Il a été souligné que nombre des obstacles à une extradition effective proviennent des insuffisances dérivant des dispositions des traités eux-mêmes ou de la législation nationale les transposant.

17. Ibid., p. 48.

18. Prost, voir note de bas de page 5, p. 203.

19. Ibid.

En général, « un État ne peut pas invoquer les dispositions ou insuffisances de son droit national en réponse à des accusations de violation d'une obligation dérivant du droit international »<sup>20</sup>. Mis à part Israël, tous les PPVS à l'étude suivent une approche moniste du droit international, selon laquelle les accords internationaux sont majoritairement intégrés dans leurs ordres juridiques nationaux sans qu'il y ait besoin d'adopter des lois de transposition. En conséquence, si la législation nationale contredit les accords internationaux en la matière, ces derniers prévaudront sur les premiers.

**REMARQUE :** L'extradition *de facto* : se définit comme étant le recours, formel ou informel, par un État à des lois, institutions, ou procédures administratives sans rapport avec l'extradition qui aboutissent à la remise d'un fugitif directement ou indirectement à un État ayant un intérêt à faire appliquer la loi<sup>21</sup>. Par exemple, les États-Unis déportèrent Mousa Mohammed (Abu Marzook), alors dirigeant politique du Hamas, en Jordanie en mai 1997 parce que la Jordanie avait accepté de le recevoir de manière inconditionnelle et n'avaient pas l'intention de le poursuivre pénalement ou de le punir.

## 3.2. Définition des paramètres de l'extradition

- Le sujet doit être une personne physique, pas une personne morale (comme les entreprises ou organisations).
- Le sujet doit être un délinquant condamné ou présumé qui est recherché par les forces de l'ordre, plutôt qu'un *simple suspect* (en effet, lorsque des suspects sont impliqués, les États ont normalement recours aux traités ou accords d'entraide judiciaire).
- Les délinquants condamnés comprennent ceux qui se sont échappés de la détention au poste de police ou en prison avant de connaître ou purger leur peine, tandis que les présumés sont ceux qui ont été formellement accusés d'une infraction (ou fonction équivalente), que ce soit dans le cadre de procédures publiques ou en huis-clos, et en qualité d'auteur de l'infraction, complice, ou conspirateur<sup>22</sup>.
- Le sujet doit être poursuivi en raison de son comportement individuel – pas seulement en tant qu'agent ou représentant du gouvernement, ou en raison de la seule affiliation à celui-ci<sup>23</sup>.
- Le sujet ne peut être mineur (individu n'ayant pas atteint la majorité, généralement 18 ans) car dans ce cas, des règles spéciales de protection sont applicables<sup>24</sup> – l'article 38 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Le Comité des droits de l'enfant a adopté une observation générale indiquant, *inter alia*, que « les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers les frontières d'un État où il court le risque réel d'être recruté – en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires – ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités – en tant que combattant ou en accomplissant d'autres tâches à caractère militaire »<sup>25</sup>.
- Il existe un certain nombre de conditions supplémentaires pour autoriser l'extradition et de motifs de refus consacrés par les États dans leur législation nationale, les traités bilatéraux ou multilatéraux.

20. James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* 134 (8<sup>th</sup> ed. Oxford University Press 2012) p. 51 (Traduction libre).

21. Sadoff, voir note 6, pp. 50-51.

22. Ibid., pp. 8-9.

23. Ibid., p. 9.

24. Ibid.

25. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, UN Doc. CRG/GC/2005/6, para. 28, 1<sup>er</sup> septembre 2005.

La majorité des États exige la double incrimination concernant les faits et la peine prescrite, le fait que l'infraction ne soit pas de nature politique, militaire ou fiscale, les garanties que l'individu bénéficiera d'un procès équitable et que ses droits seront respectés, le respect du principe de spécialité, etc. Un des motifs de refus principal est le principe de non-extradition des ressortissants, expliqué ci-dessous.

## 3.3. Non-extradition des ressortissants

Les États intègrent souvent dans leurs constitutions ou leurs lois l'interdiction d'extrader leurs ressortissants. En dehors d'Israël, c'est le cas pour tous les SPC à l'étude. Cependant, le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou juger) est solidement ancré dans la plupart des traités de l'ONU de lutte contre le terrorisme et constitue également une règle juridiquement contraignante, consacrée dans la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001). Selon les termes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997, un État partie n'extradant pas un individu vers l'État partie requérant (y compris dans le cas d'une extradition de ressortissants) « est tenu (...) de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État ». De plus, les résolutions 1456 (2003) et 1566 du Conseil de sécurité précisent que l'obligation de traduire les terroristes en justice doit être mise en œuvre « en appliquant le principe 'extrader ou juger' ».

## 3.4. Extradition sommaire (accélérée ou abrégée) et simplifiée

Les cas d'*extradition accélérée ou abrégée* pouvant être formellement exécutés sont connus sous le nom d'extradition sommaire. Le type le plus commun implique que le sujet d'une demande d'extradition consente à l'extradition (*retour volontaire*). L'extradition sommaire est prévue par différents accords régionaux, tels que la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'UE, ainsi que l'article 6 du Traité type d'extradition.

Par exemple, le Conseil, par un acte du 10 mars 1995, a adopté la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne afin de faciliter l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 entre les États membres de l'UE. La Convention de 1995 oblige les États membres à remettre les personnes recherchées à des fins d'extradition selon des procédures simplifiées, à la double condition que 1) *la personne en question consente à être extradée* et 2) *que l'État requis donne son accord*.

« Les éléments suivants, à communiquer par l'État requérant, sont considérés comme suffisants :

- L'identité de la personne recherchée ;
- L'autorité qui demande l'arrestation ;
- L'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire ;

- La nature et la qualification légale de l'infraction ;
- La description des circonstances de l'infraction ;
- Les conséquences de l'infraction, dans la mesure du possible ».

Les articles 16(8) de la Convention de Palerme et 6(7) de la Convention de Vienne de 1988 traitent tous deux des extraditions sommaires et sont rédigées de manière identique. Selon le Commentaire à la Convention de Palerme, l'alinéa 8 de l'article 16 a généré deux notes interprétatives officielles<sup>26</sup>. La première était « que ce paragraphe ne devrait pas être interprété comme portant atteinte d'une quelconque manière aux droits fondamentaux de la défense »<sup>27</sup>. La seconde qu'un exemple d'application de ce paragraphe serait la possibilité de recourir à des procédures rapides et simplifiées, sous réserve des facteurs suivants : 1) le droit national de l'État partie requis pour la remise de personnes recherchées à des fins d'extradition ; 2) « le consentement, qui devrait être donné volontairement et en pleine connaissance de cause, porterait sur les procédures simplifiées et non sur l'extradition »<sup>28</sup>.

Tous les PPVS ont indiqué que l'extradition sommaire est prévue dans leur législation nationale, et certains ont élaboré une procédure à suivre dans ce genre de cas (voir *infra*).

Au sein de l'Union européenne, l'extradition est, depuis 2004, passée du système conventionnel traditionnel à une procédure accélérée de remise fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle, afin de simplifier et accélérer le processus<sup>29</sup>. Le Mandat d'arrêt européen (MAE), appliqué sur l'ensemble de l'Union européenne, a remplacé les longues procédures d'extradition au sein du territoire de l'UE. Il améliore et simplifie les procédures judiciaires pour accélérer la remise de personnes aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou du placement en garde à vue ou en détention<sup>30</sup>. Le MAE implique a) des procédures de remise plus simples et rapides ainsi que la *fin des interférences politiques* ; les pays de l'Union européenne ne peuvent plus refuser de remettre à un autre pays de l'UE leurs propres ressortissants ayant commis un crime grave ou étant suspectés d'avoir commis un tel crime dans un autre pays de l'UE sur la base de leur nationalité. Cependant, la personne recherchée bénéficie toujours du droit d'appel.

---

26. Ibid.

27. A/55/383/Add. I, Note 29.

28. David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and Its Protocols* (Oxford University Press, 2007) p. 182.

29. Auke Willems, 'Extradition on the Two Sides of the Atlantic: The U.S. Model as Blueprint for the European Arrest Warrant?' (2016) 27 *Criminal Law Forum*, 443.

30. Commission européenne, *Justice, Building a European Area of Justice*, disponible à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/justice/criminal/recognition-decision/european-arrest-warrant/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice/criminal/recognition-decision/european-arrest-warrant/index_en.htm).

## 4. Aspects généraux relatifs à la compétence pénale

Un État poursuivant doit toujours avoir la capacité d'exercer sa compétence sur l'individu recherché et l'infraction présumée. La compétence, en droit international, se définit comme « ... les limites à la compétence juridique d'un État ou autre autorité réglementaire... afin d'adopter, appliquer et exécuter les règles de conduite sur des personnes »<sup>31</sup>. Il s'agit d'un concept qui fait partie intégrante de la souveraineté étatique<sup>32</sup> dans la mesure où il désigne la portée de la puissance de l'État. La capacité d'un État à adopter des lois applicables aux personnes ou aux biens est communément appelée la « compétence législative », tandis que la compétence de jugement fait référence à la capacité d'un État à connaître des litiges au sein de son ordre juridique en relation avec des personnes ou des biens<sup>33</sup>. La compétence d'exécution se réfère à la capacité d'un État à exécuter le non-respect de ses lois, y compris les violations survenant à l'étranger<sup>34</sup>. Cependant, les États ne peuvent pas exercer leur compétence d'exécution en dehors de leur territoire « ... sauf en vertu d'une règle permissive dérivant de la coutume internationale ou d'une convention »<sup>35</sup> ou encore lorsque le consentement de l'État affecté est donné<sup>36</sup>. Au contraire, les États peuvent exercer leur compétence législative en relation avec des faits survenant en dehors de leur territoire<sup>37</sup>. Il existe plusieurs types de compétence juridictionnelle d'exécution en droit international, à savoir le principe de la territorialité, le principe de l'État du pavillon, le principe de la personnalité active (ou de la nationalité), le principe de la personnalité passive, le principe de protection, la compétence universelle et le principe de représentation<sup>38</sup>. Ce dernier est un type de compétence dérivée dont l'objet principal est de combler les lacunes procédurales pour les affaires où les poursuites pourraient échouer en raison d'une impossibilité juridique ou factuelle d'extrader le suspect vers l'État exerçant la compétence pénale originelle, en application du principe *aut dedere aut judicare*<sup>39</sup>.

### 4.1. Compétence matérielle

La compétence matérielle peut être justifiée sur une base territoriale ou extraterritoriale. Cependant, son exercice ne peut être déraisonnable. Si une infraction est commise sur le sol de l'État poursuivant, même si l'auteur présumé fuit vers un autre État, cet État poursuivant peut avancer une revendication territoriale sur l'infraction. Si, au contraire, l'infraction survient sur le territoire d'un autre État, l'État poursuivant doit fonder les poursuites sur un motif extraterritorial pour revendiquer la compétence des faits en question<sup>40</sup>.

31. Christopher Staker, 'Jurisdiction', dans : Malcolm D Evans (ed), *International Law* (4th edn, Oxford University Press, 2010), p. 309.

32. Cedric Ryngaert, *Jurisdiction in International Law* (2nd edn, Oxford University Press, 2015) pp. 5-6.

33. Roger O'Keefe, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2015) p. 4.

34. Staker, voir note de bas de page 45, pp. 331-333.

35. *Affaire Lotus (France v Turkey)* PCIJ Rep Series A No 10 (7 septembre 1927) pp 18-19.

36. Staker, voir note de bas de page 45, pp. 331.

37. *Affaire Lotus*, voir note de bas de page 49..

38. Luc Reydam, *Universal Jurisdiction: International and Municipal Legal Perspectives* (Oxford University Press, 2002), pp. 21-24.

39. Kai Ambos, *Treatise on International Criminal Law: Volume III: International Criminal Procedure*, (Oxford University Press, 2016), pp. 230-233.

40. Sadoff, voir note de bas de page 6, p. 69.

## 4.2. Compétence territoriale

- Ancrée dans le principe de souveraineté nationale
- Lorsqu'un individu viole le droit national d'un autre État, il est légalement responsable devant cet État de ses actes ou omissions, même s'il n'y a pas élu domicile ou n'y réside pas.
- Le fait que tout État exerce sa suprématie territoriale sur toute personne, ressortissant ou étranger, présente sur son territoire exclut l'exercice des prérogatives d'États étrangers sur leurs ressortissants présents sur le territoire d'un autre État<sup>41</sup>.
- Les revendications territoriales des juridictions pénales deviennent plus compliquées lorsqu'une infraction débute (ou est conçue) sur le territoire d'un État mais est commise (ou ses effets sont ressentis) sur le territoire d'un autre<sup>42</sup>. Les États adoptent des approches distinctes, chacun reconnaissant et mettant en œuvre l'une des doctrines suivantes :
  - Le principe de la territorialité subjective – Lorsqu'un État revendique la compétence pour poursuivre une infraction ayant débuté ou ayant été partiellement commise sur son territoire, bien que l'infraction ait été conclue ou ses effets ressentis ailleurs<sup>43</sup>.
  - Le principe de la territorialité objective – Lorsqu'un État choisit de revendiquer la compétence sur une infraction qui, bien qu'ayant débuté ailleurs, se soit conclue ou ait produit des dommages ou préjudices sur son territoire, même dans les cas où l'auteur principal n'a jamais mis les pieds sur le territoire de l'État poursuivant<sup>44</sup>.
  - Si l'État peut revendiquer la compétence sur les infractions inachevées telles que l'incitation, la tentative de meurtre et le complot.

Exemples de problèmes dérivant du principe de territorialité :

- Il est parfois difficile de savoir sur quel territoire une infraction ou infraction présumée a été commise – certains navires ou édifices peuvent appartenir à un État mais être situés sur le territoire d'un autre. Le principe de l'État du pavillon constitue une extension du principe de la territorialité et est important dans le contexte des navires en mer (territoriale ou non) et des avions volant dans l'espace aérien ou opérant sur le territoire d'autres États. Lorsqu'une infraction a débuté dans un État mais est accomplie sur un autre, ou une infraction visait à nuire à un État mais n'a jamais abouti, cela peut donner lieu à des revendications concurrentes de compétence sur cette infraction.

## 4.3. Compétence extraterritoriale

En droit international, les États disposent d'une latitude raisonnablement ample pour adopter des lois pénales dont le « champ d'application spatial » couvre les événements ou comportements survenant à l'étranger et pour autoriser les tribunaux à se prononcer sur de telles infractions. Traditionnellement, les États de tradition

41. Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts (eds.), *Openheim's International Law* (9ème ed. Oxford University Press, 1992) p. 901.

42. Sadoff, voir note de bas de page 6, p. 73.

43. Ibid.

44. Ibid, pp. 74-75.

civile ont été plus enclins que ceux de Common Law à exercer leur compétence extraterritoriale. Les quatre fondements de la compétence extraterritoriale bénéficiant d'une certaine reconnaissance sont les suivants :

## 4.4. Principe de personnalité active

Il se centre sur le ressortissant ayant prétendument commis l'infraction à l'étranger. Selon ce principe, un État poursuivant peut étendre sa compétence extraterritoriale sur ses propres ressortissants (voire, dans certains cas, résidents) pour les infractions qu'ils commettent à l'étranger, même si celle-ci ne sont pas punissable dans l'État territorial ou ailleurs, et même si l'accusé est également un ressortissant de l'État territorial (en cas de double citoyenneté)<sup>45</sup>.

- Les pays de Common Law que ceux de droit civil adhèrent au principe de personnalité active, bien que les pays de droit civil soient plus enclins à appliquer ce principe.
- Voici quatre cas dans lesquels les pays de Common Law appliquent ce principe :
  - Les infractions graves, tels que le meurtre ou l'homicide involontaire, commis par leurs ressortissants à l'étranger ;
  - La propre sécurité de l'État ou les fonctions gouvernementales sont mises en danger par leurs ressortissants à l'étranger (combattants étrangers) ;
  - Pour des raisons économiques ou culturelles, les pays en développement sont perçus comme incapables de réprimer certaines infractions dans lesquelles le ressortissant d'un pays développé est directement impliqué (combattants étrangers/terrorisme).

## 4.5. Principe de personnalité passive

Le principe de la personnalité passive permet à un État de revendiquer la compétence extraterritoriale sur un ressortissant ayant été victime d'une infraction commise à l'étranger. Ce principe n'a aucune utilité en ce qui concerne les infractions dites 'sans victimes' comme le trafic de stupéfiants, dans la mesure où il exige l'existence d'une ou plusieurs victimes. « En raison de l'accroissement des infractions aussi pernicieuses que le terrorisme international, la torture, la prise d'otages, les crimes contre l'humanité et le génocide, ainsi que la croissante intolérance à ceux-ci, de nombreux États ont adopté des lois et conclu des traités autorisant cette compétence matérielle, tout en ne contestant pas les revendications des autres sur cette base »<sup>46</sup>. Par exemple, alors que le Royaume Uni ne promeut pas le principe de la personnalité passive pour son usage personnel, il accepte d'accommoder les invocations de compétence des autres États sur ce fondement conformément aux dispositions d'un traité international<sup>47</sup>.

- Il est de plus en plus admis que le *principe de la personnalité passive* s'applique aux attaques terroristes et autres attaques organisées contre les ressortissants d'un État en raison de leur nationalité.

45. Ibid., pp. 79-80.

46. Ibid, p. 82.

47. Ibid, p. 82, note de bas de page 136.

- L'intérêt croissant du principe découle de la perception selon laquelle les États doivent de plus en plus intervenir en raison d'un devoir de protéger les ressortissants qui vivent, travaillent, étudient, ou voyagent à l'étranger; notamment car beaucoup d'entre eux sont visés précisément en raison de leur citoyenneté ; et les États territoriaux ne peuvent pas toujours démontrer leur capacité judiciaire et/ou volonté politique de traduire en justice les responsables<sup>48</sup>. « Depuis la moitié des années 70, un certain nombre d'États (par exemple, la France et la Suède) en sont venus à adopter expressément le principe de la personnalité active dans la mesure où ils considèrent qu'un État devrait poursuivre les terroristes pour les infractions commises contre leurs ressortissants lorsque l'État ayant la responsabilité première en la matière ne l'a pas exercée »<sup>49</sup>.
- Les raisons justifiant la résistance à ce principe comprennent :
  - La tendance à entamer la souveraineté de l'État où l'infraction présumée a eu lieu, et partant, à encourager plutôt que minimiser les conflits de compétence entre États.
  - De même, cela peut être vu comme une 'motion de censure' à l'encontre des systèmes de droit pénal d'autres États et de leur capacité à traduire les responsables en justice ;
  - Les perspectives d'abus en matière de poursuites en raison d'une application sélective du principe pour protéger les ressortissants à l'étranger.

## 4.6. Principe de protection

Selon ce principe, qui découle de la souveraineté, un État peut choisir de poursuivre des étrangers ayant commis une infraction à l'étranger menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'État, mettant en danger ou portant préjudice aux institutions ou fonctions gouvernementales essentielles, ou aux intérêts publics. L'objectif fondamental de ce principe est de « sauvegarder l'indépendance politique de l'État », plutôt que de promouvoir la politique ou les intérêts d'un État à l'étranger ou de protéger un ressortissant à l'étranger contre un éventuel préjudice.

## 4.7. La compétence universelle<sup>50</sup>

La compétence universelle est un type de compétence extraterritoriale en droit international. Elle permet à *tout* État de poursuivre des personnes accusées d'avoir commis certaines violations graves des droits de l'homme, indépendamment du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité des responsable(s) ou des victimes<sup>51</sup>. Il s'agit d'une règle procédurale applicable à des infractions pénalisées dans le droit matériel, et

48. Ibid, p. 82.

49. Ibid, p. 83.

50. Remerciements spéciaux à Melle Amina Adanan, du département de droit de l'Université de Maynooth et de l'Université nationale d'Irlande pour la rédaction de cette section sur la compétence universelle.

51. Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 UNTS 31 (Convention de Genève I), Art 49; Convention de Genève (II) sur les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 UNTS 85 (Convention de Genève II), Art 50; Convention de Genève (III) sur les prisonniers de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 UNTS 135 (Convention de Genève III), Art 129; Convention de Genève (IV) sur les personnes civiles (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) 75 UNTS 287 (Convention de Genève IV), Art 146; Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée le 30 novembre 1973, entrée en vigueur le 18 juillet 1976) 1015 UNTS 243 (Convention sur l'apartheid), Art 5; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre

pouvant être utilisée par des États n'ayant pas de lien de souveraineté avec le méfait. C'est l'inhumanité des faits qui exige que le responsable soit poursuivi, étant donné qu'il/elle viole les intérêts communs de la communauté internationale. Ainsi, il s'agit d'une forme rationnelle de compétence d'exécution. Les crimes en question sont la piraterie internationale, le commerce d'esclave, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'apartheid, la torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires. Historiquement, exception faite de la piraterie, les crimes auxquels la compétence universelle est applicable ont été commis par une autorité étatique ou avec sa complicité. Aujourd'hui, les acteurs non-étatiques tels que les groupes de rebelles et les entreprises peuvent commettre ou être accessoire dans la commission de ces infractions.

Traditionnellement, la territorialité est préférée dans les pays de Common Law, tandis que les principes de nationalité et de personnalité passive sont normalement utilisés dans les pays de tradition civile. Plus récemment, la majorité des États se fonde sur différents types de compétence d'exécution prévus par le droit international. L'exercice de la compétence universelle va bien au-delà des principes de nationalité ou de personnalité passive car il permet à l'État du for de poursuivre toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité. Par conséquent, il est plus à même de prévenir l'impunité en matière de crimes internationaux.

Depuis le début des années 2000, les États ont tendance à légiférer sur le principe de personnalité active – plutôt que la compétence universelle – en relation avec les crimes susmentionnés. Dans ces cas, l'État du for légifère pour autoriser les poursuites contre les infractions commises à l'étranger seulement si l'accusé est un ressortissant, un résident ou a obtenu la nationalité de l'État du for après avoir commis le crime. Ainsi, la compétence d'exécution est limitée aux infractions extraterritoriales ayant un lien de souveraineté avec l'État du for. Cette transition est largement critiquée<sup>52</sup>. Comme le décrit Naomi Roht-Arriaza :

*... Exiger un lien de nationalité ou de résidence des victimes, ou au travers de « l'intérêt national », ignore la revendication fondamentale de la compétence universelle, laquelle se fonde sur les intérêts de tous les États à réprimer certains crimes haineux affectant l'ordre international – et réduit ainsi la compétence universelle à une variante de la compétence fondée sur la personnalité passive<sup>53</sup>.*

## 4.8. Conflits de compétence et concours de demandes d'extradition

Lorsque plusieurs États allèguent un lien de compétence approprié, un soi-disant conflit de compétence positif peut émerger<sup>54</sup>. En matière de criminalité transnationale, les conflits de compétence et concours de

1978) 1125 UNTS 3, Art 85; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée le 10 décembre 1987, entrée en vigueur le 26 juin 1987) 1465 UNTS 85 (UNCAT), Arts 5(2), 7; Convention des Nations unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994) 1833 UNTS 3, Art 105; Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (adopté le 26 mars 1999, entré en vigueur le 9 mars 2004) 2253 UNTS 212 (Deuxième protocole à la Convention de la Haye de 1954), Art 16 (1); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010) 2716 UNTS 3 (Convention sur les disparitions forcées; CDF), Arts 5, 9(2), 11(1); *National Commissioner of the South African Police Service v Southern African Human Rights Litigation Centre and Another* [2014] ZACC 30, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 30 octobre 2014; *Public Prosecutor v Higanero et al*, Cour d'assises de Bruxelles, 8 juin 2001.

52. Luc Reydams, 'The Rise and Fall of Universal Jurisdiction' in William Schabas and Nadia Bernaz (eds), *The Routledge Handbook on International Criminal Law* (Routledge 2010), p. 350; Naomi Roht-Arriaza, 'Guatemala Genocide Case' (2006) 100 *American Journal of International Law* p. 207; Steven R Ratner, 'Belgium's War Crime Statute: A Postmortem' (2003) 97 *American Journal of International Law* p.888.

53. Roht-Arriaza, *ibid* p. 212.

54. Ambos, voir note de bas de page 53, p. 235.

demandes d'extradition pour le même individu ne sont pas inhabituelles. En fait, ces conflits font « simplement partie de la réalité du droit international »<sup>55</sup>. Cependant, un équilibre entre les intérêts souverains des États concernés doit être trouvé et les États doivent établir des critères sur la base desquels ils donneront la priorité à certaines demandes ou à leurs tribunaux. En outre, si les États ne se consultent pas afin de résoudre les conflits de compétence, l'État n'étant pas le plus approprié pour engager les poursuites peut être amené à le faire (par exemple, lorsque les éléments de preuve et les témoins se trouvent dans un autre État). Cela peut également conduire plusieurs États à engager des poursuites en parallèle.

Le Traité type d'extradition traite les concours de demandes en son article 16, mais il dispose seulement que les États sont libres de décider vers lequel des États requérants l'intéressé sera extradé. Le Manuel révisé sur le Traité type explique néanmoins que les États peuvent désirer détailler les critères que l'État requis doit (ou peut) tenir en compte :

*« Ceux-ci peuvent comprendre toutes les circonstances pertinentes, notamment : si les demandes sont faites conformément à un traité, la possibilité d'une extradition subséquente entre les États requérants, les intérêts respectifs des États requérants ; si les demandes traitent d'infractions différentes, la gravité des infractions ; le moment et le lieu où chaque infraction a été commise ; les dates respectives des demandes ; la nationalité de la personne et des victimes ; et l'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été reçues »*<sup>56</sup>.

Selon le Manuel révisé, « le fait de fixer des critères laisse un pouvoir discrétionnaire à l'État requis ; en même temps, la référence à ces critères établis peut grandement aider à mettre en balance les différents intérêts en présence. Par exemple, un État requis devrait prendre en compte le fait qu'une demande est émise en application d'un traité, en vertu duquel il existe une obligation d'extrader, en opposition avec une demande concurrente émise en application d'une loi, qui ne prévoit pas une telle obligation. En décidant si l'extradition devrait être accordée vers l'État de nationalité de l'individu ou vers un autre État, l'État requis devrait déterminer si l'État de nationalité extrade ses ressortissants, étant donné qu'auquel cas, la décision d'extrader l'individu vers cet État pourrait avoir pour effet que l'autre État requérant ne soit jamais en mesure d'obtenir l'extradition de cet individu. D'autres intérêts d'un État requérant en particulier peuvent militer en faveur de sa demande, comme lorsqu'il s'agit de poursuivre un agent public pour corruption. Chaque critère sert de rappel des intérêts pouvant entrer en jeu dans une affaire particulière qui devraient être pris en considération par l'État requis »<sup>57</sup>.

En cas de multiples demandes d'extraditions de la part d'États parties à l'Accord de Riyad concernant la même infraction, la priorité devrait être accordée à l'État membre dont l'intérêt a été compromis par l'infraction, ensuite l'État sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu, et enfin l'État de nationalité de la personne recherchée au moment de la commission de l'infraction. Dans les situations où toutes les circonstances sont les mêmes, il est préférable d'extrader vers l'État qui a réalisé la demande en premier. Cependant, lorsque les demandes d'extradition se rapportent à plusieurs infractions, la priorité devrait être accordée sur la base des circonstances des infractions, leur gravité et lieu où elles ont été commises.

---

55. Alex Mills, 'Rethinking Jurisdiction in International Law' (2014) 84 *British Yearbook of International Law* 1 199.

56. UNODC, Revised Manuals on the Model Treaty on Extradition, para. 254 (Traduction libre).

57. *Ibid.*, para. 257.

L'article 41 (c) de l'Accord de Riyad prévoit qu'une infraction n'est pas extradable si elle a été commise sur le territoire de la partie requise, sauf si ladite infraction a porté atteinte aux intérêts de la partie requérante et ses lois disposent que les responsables de ces infractions doivent être poursuivis et punis. La Convention autorise également le refus d'une demande d'extradition quand la personne recherchée est un ressortissant de l'État requis, à condition que ce dernier exerce sa compétence personnelle active sur ledit ressortissant et le poursuive, dans les cas où la double incrimination existe et la peine est d'au moins un an (article 48). L'article 46 de la Convention traite des concours de demandes d'extradition pour la même infraction et dispose que la priorité devrait être accordée à l'État membre dont l'intérêt a été compromis par l'infraction, ensuite l'État sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu, et enfin l'État de nationalité de la personne recherchée au moment de la commission de l'infraction. Si les circonstances convergent, la préférence devrait être accordée à la première partie contractante ayant soumis une demande d'extradition ; en revanche, si les demandes d'extradition se réfèrent à plusieurs infractions, l'évaluation devra se faire sur la base des circonstances de l'infraction, sa gravité et le lieu où elle a été commise. Cet article ne porte pas atteinte au droit de la partie requise à se prononcer librement sur les demandes soumises par différentes parties contractantes, en prenant en considération toutes les circonstances de l'affaire.

## 5. Théorie générale relative au transfèrement des personnes condamnées<sup>58</sup>

Parallèlement à l'augmentation des migrations et voyages internationaux, il est devenu de plus en plus commun pour les pays du monde entier de condamner et imposer des peines de prison ou autres formes de privation de liberté à des citoyens étrangers. La nature de la criminalité transnationale organisée signifie qu'il est de plus en plus commun pour les criminels impliqués d'être condamnés et sanctionnés dans des pays étrangers. Bien qu'il s'agisse d'un domaine juridique spécialisé appartenant à la coopération internationale entre États en matière de justice pénale, il n'existe pas d'instrument international unique couvrant le transfèrement des personnes condamnées partout dans le monde<sup>59</sup>.

En règle générale, il est préférable que les détenus soient emprisonnés ou privés de leur liberté dans leurs propres pays, où ils peuvent recevoir la visite de leurs familles et où la réhabilitation, resocialisation et réintégration est facilitée par la familiarité avec la communauté et la culture locales<sup>60</sup>. Toutefois, les cas où les prisonniers sont déportés ou expulsés de manière inappropriée pour purger leurs peines dans leurs pays d'origine peuvent conduire à éviter toute forme de sanction ou simplement un retour à leurs activités criminelles<sup>61</sup>.

### 5.1. Cadre juridique du transfèrement des personnes condamnées

Les régimes de transfèvements se fondent sur des accords bilatéraux ou multilatéraux offrant un cadre pour le transfèrement des prisonniers. En 1985, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté l'Accord type des Nations Unies relatif au transfert des détenus étrangers et les Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (voir Annexe I). Cet accord prévoit un modèle non seulement pour les accords bilatéraux mais aussi pour les accords multilatéraux que tous les État membres des Nations Unies peuvent adapter à leurs ordres juridiques<sup>62</sup>.

Le transfèrement des personnes condamnées est perçu comme un moyen important de coopération visant à prévenir et à combattre la criminalité, ce qui constitue l'objectif de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui prévoit, en son article 17 que :

58. Cette section se fonde principalement sur le Manuel de l'UNODC relative au transfèrement international des personnes condamnées. Disponible, uniquement en anglais, à l'adresse suivante : [https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer\\_of\\_Sentenced\\_Persons\\_Ebook\\_E.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer_of_Sentenced_Persons_Ebook_E.pdf)

59. Ibid.

60. Michael Plachta, 'Human Rights Aspects of the Prisoner Transfer in a Comparative Perspective' (1993) 53 *Louisiana Law Review*, pp. 1043-1089

61. Ibid.

62. Ibid.

« Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine ».

L'article 45 de la Convention des Nations Unies contre la corruption dispose que :

« Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine ».

En vue de soutenir la mise en œuvre et le recours aux mécanismes de transfèrement, les États doivent s'assurer que leur législation nationale facilite cette coopération. En 2012, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a publié un manuel sur les transfèrements internationaux de personnes condamnées (*Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*), dans lequel il est décrit dans quelle mesure transférer des personnes condamnées en vue de purger leurs peines dans leurs pays d'origine peut contribuer à un traitement équitable et à une réhabilitation effective.

## 5.2. Questions relatives aux droits de l'homme

« L'argument visant à encourager le transfèrement des personnes condamnées trouve un fondement important dans le droit international des droits de l'homme. L'article 10 alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) précise que « le but essentiel » du régime pénitentiaire est « l'amendement et le reclassement social » des prisonniers. L'ensemble de règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus fait écho à ce devoir de faciliter la réinsertion sociale des délinquants. De la même manière, l'accent mis dans les Règles pénitentiaires européennes révisées sur la nécessité de gérer chaque détention « de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté » (règle 6) a influencé l'interprétation de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales<sup>63</sup>.

Presque tous les instruments réglementant les transferts internationaux pénitentiaires précisent que la réintégration sociale est l'un de ses piliers. Par exemple, le paragraphe I de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers prévoit que :

« Pour contribuer à la réinsertion sociale des délinquants, il convient de faciliter le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence, afin qu'elles purgent leur peine au plus vite. Pour ce faire, la coopération entre État doit être portée au maximum »<sup>64</sup>

63. Ibid.

64. Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons, pp. 10-11. Disponible, uniquement en anglais, à l'adresse suivante : [https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer\\_of\\_Sentenced\\_Persons\\_Ebook\\_E.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer_of_Sentenced_Persons_Ebook_E.pdf)

Le développement le plus récent en matière de transfèrements de détenus multilatéraux est la Décision cadre 2008/909/JAI (Justice et Affaires Intérieures). Par sa nature, la Décision cadre est limitée aux 28 États membres de l'Union Européenne et lie ceux-ci : ils étaient soumis à une obligation de mettre en œuvre la Décision cadre le 5 décembre 2011 au plus tard. L'élément distinctif de cette Décision cadre est qu'elle étend la catégorie de détenus soumis à un transfèrement sans leur consentement au-delà des cas mentionnés dans le Protocole Additionnel à la Convention européenne. En substance, tous les étrangers qui ne répondent pas à une liste restreinte d'exceptions seront soumis à un transfert si l'État de condamnation commence le processus. L'État de réception sera en position d'empêcher ce transfert s'il peut invoquer l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution énumérés à l'article 9. L'introduction d'un devoir d'exécuter les peines imposées par les tribunaux d'un autre État peut être reliée au principe de reconnaissance mutuelle. Le principe de reconnaissance mutuelle a été reconnu comme étant la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne en 1999. La « confiance réciproque particulière » des États membres dans le système juridique des autres États membres leur permet de reconnaître les décisions judiciaires des autres États<sup>65</sup>.

Ce sujet est également régulé par l'Accord de Riyad et la Convention arabe sur le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation, auxquels l'Égypte, la Jordanie et la Palestine sont tous parties (voir ci-dessous).

## 5.3. Portée

Il existe un certain nombre d'avantages en termes d'application de la loi au transfèrement de personnes condamnées. S'il n'existait pas de programme de transfèrement de détenus, la grande majorité des étrangers en détention dans le pays ayant imposé la peine seraient éventuellement rapatriés au moyen de la déportation. De plus, les pays de réception n'auraient pas aucun contrôle ni sur le calendrier, ni sur les moyens d'arrivée de la personne condamnée dans leur pays, ni sur ce que la personne fera, et ne disposeraient pas d'information concernant l'infraction commise. Cela ne serait donc pas avantageux, ni pour le pays imposant la peine ni pour celui l'exécutant.

## 5.4. Extradition c. Transfèrement des personnes condamnées

Autoriser le transfèrement des personnes condamnées peut être particulièrement utile pour que l'administration de la justice soit efficace *dans les cas où l'extradition d'une personne est refusée en raison de sa nationalité*. Dans ce cas, un État peut accepter l'extradition d'un de ses ressortissants à condition que, suite à la condamnation et le prononcé de la peine, il ou elle est renvoyée dans son pays d'origine pour y purger sa peine (par exemple : loi israélienne d'extradition). Voir l'article 16(11) de la Convention de Palerme et l'article 44(12) de la Convention contre la corruption.

De la même manière, lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine mais est refusée en raison de la nationalité, l'État requis peut choisir de reconnaître et exécuter le jugement étranger en

65. Ibid.

matière pénale au travers duquel la peine a été imposée dans l'État requérant, dès lors que sa législation nationale le permet. Cette possibilité est également prévue dans des instruments internationaux<sup>66</sup>.

## 5.5. Instruments juridiques spéciaux

Les instruments juridiques spéciaux permettant le transfèrement des personnes condamnées d'un pays à l'autre sont étonnamment récents. La coopération croissante entre les États a conduit à un assouplissement de l'application rigide de la doctrine de la souveraineté étatique. Les premières étapes d'éloignement de cette doctrine résultent de l'adoption d'accords bilatéraux entre États. Une convention judiciaire de 1954 entre le Liban et la République arabe syrienne est considérée comme étant le premier accord en la matière. Il permet aux États contractants d'exécuter les peines de l'autre État, mais, sauf en cas de peines courtes, le consentement des deux États et de la personne condamnée était nécessaire.

Les accords multilatéraux structurés autour de traités internationaux ont également fait surface. Le premier d'entre eux, en 1964, fut la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. Comme son l'indique, elle ne traite pas directement des détenus condamnés mais elle permet que la peine de prison originale soit purgée dans l'État dans lequel la personne condamnée est transférée<sup>67</sup>.

## 5.6. La Convention Européenne sur le transfèrement des personnes condamnées de 1985 (ouverte aux États non-Européens)<sup>68</sup>

Un élément de la Convention européenne, expliqué plus en détails ci-dessous, est que le transfèrement des personnes condamnées est soumis au consentement des personnes condamnées intéressées. Cette condition a été modifiée dans une certaine mesure par le Protocole additionnel à la Convention, lequel a été ouvert à la signature des États parties à la Convention en 1997. Les articles 2 et 3 du Protocole additionnel prévoient que les personnes condamnées ayant fui de l'État imposant la peine ou étant soumis à la déportation ou l'expulsion après avoir purgé leur peine peuvent être transférées sans leur consentement. Au 31 décembre 2012, 35 États parties – tous États membres du Conseil de l'Europe – ont ratifié ou accédé au Protocole additionnel.

## 5.7. Accord bilatéral

Le fait que les accords bilatéraux restent en vigueur, même entre les États membres de l'Union européenne liés par la Décision cadre 2008/909/JAI, démontrent que les accords bilatéraux de transfèrement des détenus jouent encore un rôle important dans les transfèremens internationaux de détenus, en Europe et ailleurs. Plusieurs accords bilatéraux continuent d'être adoptés par les États partout dans le monde,

66. Voir l'article 16, alinéa 12, de la Convention contre la criminalité organisée ; et l'article 44, alinéa 13, de la Convention contre la corruption.

67. Voir articles 16-21.

68. Israël est un État partie.

même si le nombre d'accords multilatéraux régionaux a augmenté. À ce titre, les Nations unies ont joué un rôle important. L'accord type constitue un modèle pour les États souhaitant négocier un accord bilatéral. Cependant, à la lumière de certains aspects des accords bilatéraux existants, il devient clair qu'ils diffèrent parfois de manière importante de l'accord type.

Les raisons poussant à l'adoption d'accords bilatéraux de transfèrement sont souvent similaires aux raisons poussant à l'adoption d'accords multilatéraux en la matière. En effet, les accords bilatéraux existent et opèrent en même temps que les conventions multilatérales portant sur le transfèrement des personnes condamnées dans de nombreux pays. Par exemple, bien que le Royaume-Uni soit un État partie de la Convention européenne et du Régime de transfèrement des personnes condamnées au sein du Commonwealth et est soumis à la Décision cadre 2008/909/JAI, le gouvernement a également conclu des accords bilatéraux de transfèrement des détenus avec Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Brésil, Cuba, la Dominique, l'Égypte, le Ghana, l'Inde, la République Démocratique populaire du Lao, la Libye et le Maroc.

Ainsi, il n'y a pas de cadre juridique international unifié régissant tous les transfèvements internationaux de personnes condamnées. L'instrument se rapprochant le plus de l'acceptation universelle est la Convention européenne. Cependant, depuis décembre 2011, les transfèvements au sein de l'Union européenne sont réglementés par la Décision cadre 2008/909/JAI ; par conséquent, la Convention a perdu de sa pertinence dans la mesure où elle ne s'applique plus aux transfèvements de détenus entre États membres de l'Union européenne.

De plus, il est probable que le nombre et la gamme d'accords internationaux sur le transfèrement de personnes condamnées continuera d'accroître. Les États souhaitant transférer les détenus devront donc prêter attention aux instruments internationaux à leur disposition. S'ils ne sont pas déjà partie à un accord approprié, ils peuvent accéder aux instruments internationaux existants et/ou conclure de nouveaux accords bilatéraux ou multilatéraux.

## 5.8. Conditions à remplir avant de procéder au transfèrement d'une personne condamnée

### 5.8.1. Jugement final

Selon les termes du paragraphe 10 de l'accord type : « Le transfert ne peut avoir lieu que si a été prononcé un jugement définitif ayant force exécutoire ». Le terme « définitif » doit être entendu comme se rapportant à l'épuisement des voies de recours normales.

### 5.8.2. Temps restant à purger

Pour qu'une personne condamnée soit transférée, il doit y avoir une période minimum de la peine à purger au moment de la demande. Dans la plupart des instruments multilatéraux, la période minimum est fixée à 6 mois (voir par exemple : l'accord entre Malte et l'Égypte sur le transfèrement des personnes condamnées de 2001, article 3(1)(c)). Certains accords bilatéraux, tels que celui conclu entre le Royaume-Uni et le Maroc, établissent une période minimale d'un an.

## 5.8.3. Double incrimination

---

Les accords bilatéraux peuvent également contenir l'exigence de double incrimination. Par exemple, l'accord sur le transfèrement des détenus entre le Royaume Uni et le Maroc exige que les faits ou omissions pour lesquels la peine a été imposée constituent une infraction pénale conformément au droit de l'État d'exécution.

Dans certains cas, il peut y avoir une sensation de devoir renoncer à l'exigence de double incrimination pour des raisons humanitaires. Un État d'exécution peut décider qu'un ressortissant purge sa peine dans une prison de son pays d'origine plutôt que de le laisser la purger dans le pays imposant la peine, même si la conduite pour laquelle la peine a été imposée ne constitue pas un crime dans l'État d'exécution.

Par conséquent, la législation nationale de certains États n'exige pas automatiquement la double incrimination, laissant ainsi le champ libre à certaines exceptions. Dans d'autres États, il serait impossible de ne pas appliquer la double incrimination, dans la mesure où le détenu pourrait être remis en liberté après son retour dans l'État d'exécution, puisqu'il ou elle ne pourrait pas être détenu pour des faits non constitutifs d'une infraction dans ces États.

Le Traité type de l'ONU va plus loin dans le principe de la double incrimination en considérant que l'infraction doit relever de la compétence des autorités judiciaires. Ainsi, la sanction imposée par des autorités administratives ne pourrait en aucun cas, même en cas de privation de liberté, entrer dans le champ d'application de ce type d'accord sur les transfèrements.

## 5.8.4. Liens avec l'État d'exécution

---

Le paragraphe 1 du Traité type mentionne « le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence, afin qu'elles purgent leur peine au plus vite ». Le Traité type ne prend pas position sur si le détenu devrait être transféré dans son pays d'origine ou de résidence, s'ils sont différents, mais laisse à l'État d'exécution le choix d'accepter également des non-ressortissants sur son territoire.

Dans la déclaration faite à la Convention européenne, Israël et l'Arménie étendent la définition du terme « ressortissant » aux nationaux au moment de la commission de l'infraction.

Une définition particulièrement inclusive est celle avancée conjointement par les 28 États membres de l'UE, tous signataires de la Convention, à l'article 2 de l'accord relatif à l'application, entre les États membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées :

*« En vue de l'application de l'article 3 paragraphe 1 lettre a) de la convention sur le transfèrement, chaque État membre assimilera à ses propres nationaux les ressortissants de tout État membre dont le transfèrement semble approprié et à l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire dudit État ».*

## 5.8.5. Consentement des États

---

Le transfèrement des détenus se fonde sur un accord entre États. Il se rapporte à un seul cas et se fonde sur la confiance mutuelle entre les États concernés. Aucun État n'a l'obligation de demander le transfèrement ou de l'accorder sur demande d'un autre État. Initialement, les transfèvements internationaux de personnes condamnées nécessitaient le consentement des trois parties : l'État imposant la peine, l'État d'exécution et la personne condamnée.

## 5.8.6. Consentement des personnes condamnées

---

Historiquement, le consentement des personnes condamnées était une condition pour les transfèvements internationaux. Cela est encore au cœur de la plupart des instruments internationaux en la matière, y compris le Traité type de l'ONU, lequel se fonde sur un système de transfèrement volontaire. La condition du consentement est également un aspect de plusieurs traités multilatéraux. L'article 3 paragraphe 1 (d) de la Convention européenne considère qu'une personne condamnée peut être transférée si, *inter alia*, la personne condamnée ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États l'estime nécessaire, son représentant, y consent.

La condition selon laquelle les personnes condamnées doivent consentir au transfèrement garantit que le transfèrement ne soit pas utilisé comme une méthode d'expulsion des détenus ou un moyen de déguiser une extradition.

## 5.8.7. Droits de l'homme

---

Les États peuvent se voir interdire, sur le fondement du droit national ou international en vigueur, de transférer une personne condamnée si un tel transfèrement vers un autre pays en vue de purger la peine pourrait porter atteinte au respect de ses droits fondamentaux.

La plupart du droit en la matière s'est développé autour de cas en relation avec l'expulsion, la déportation, ou encore, selon la jurisprudence la plus récente, l'extradition. Un État ne peut pas renvoyer des personnes s'il existe une menace à leur vie, ou si elles risquent d'être soumises à torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants dans le pays dans lequel elles sont envoyées.

L'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la Torture interdit le renvoi d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. De plus, le Comité des droits de l'homme commente au paragraphe 23 de l'observation générale n°31 que l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) comporte une obligation pour les États : « de ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte [atteinte à la vie et risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants respectivement]. Les autorités administratives et judiciaires compétentes doivent

prendre conscience de la nécessité de veiller à ce que les obligations découlant du Pacte à cet égard soient respectées ».

## **5.8.8 Pouvoir discrétionnaire**

---

Même lorsque toutes les conditions formelles autorisant le transfèrement sont remplies, les États bénéficient toujours d'une discrétion considérable à l'heure de décider de la poursuite du transfèrement ou non. Un élément clef dans l'exercice de cette discrétion est de décider si un transfèrement concret contribuera réellement à la réinsertion sociale de la personne condamnée pouvant faire l'objet d'un transfèrement.

## 6. Transmission des procédures pénales

La règle du *forum non conveniens*, largement connue dans les procédures civiles et permettant la transmission de compétence à un forum plus approprié, n'est normalement pas disponible dans les procédures pénales, en raison de la nature essentiellement territoriale du crime et de l'interdiction générale d'une telle possibilité en droit pénal. Cependant, concernant les crimes transnationaux, la nature internationale de ces infractions et la pluralité des juridictions impliquées ouvrent la possibilité d'une transmission des procédures pénales par les autorités étatiques vers un autre État pouvant s'avérer être un forum plus approprié. La transmission des procédures s'est relativement généralisée, surtout dans les pays de tradition civile. À titre d'exemple, la Convention européenne sur la transmission des procédures envisage la situation dans laquelle un État requérant demande à un autre État, dans lequel des procédures pénales appropriées sont possibles, de reprendre les procédures. Si l'État requis accède à cette demande, une 'transmission des procédures pénales' a lieu<sup>69</sup>. Selon l'article 8, une demande peut être adressée dans les cas suivants :

- a. Si le prévenu subit ou doit subir dans l'État requis une sanction privative de liberté ;
- b. Si le prévenu fait l'objet dans l'État requis d'une poursuite pour la même infraction ou pour d'autres infractions ;
- c. S'il estime que la transmission est justifiée par l'intérêt de la découverte de la vérité et notamment que les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'État requis ;
- d. S'il estime que l'exécution dans l'État requis d'une éventuelle condamnation est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné ;
- e. S'il estime que la présence du prévenu ne peut pas être assurée à l'audience dans l'État requérant alors que sa présence peut être assurée à l'audience dans l'État requis ;
- f. S'il estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'État requis est en mesure de le faire.

La transmission des procédures peut également être considérée dans les cas où un État prend connaissance de poursuites dans un autre État contractant pour la même infraction<sup>70</sup> ; deux ou plusieurs États contractants sont compétents pour connaître de plusieurs faits matériellement distincts mais constituant des infractions imputés soit à une seule personne soit à plusieurs personnes ayant agi de concert ; un fait unique constitue une infraction imputée à plusieurs personnes ayant agi de concert<sup>71</sup>.

La Convention de Vienne exhorte les parties à son article 8 à envisager la possibilité de recourir aux mécanismes de coopération relatifs à la transmission des procédures dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Elle n'impose pas en revanche une obligation d'effectivement procéder au transfert dans tous les cas. La Convention n'articule pas une hiérarchie de priorités entre les parties en cas de compétence concurrente ; en conséquence, la transmission des

69. Explanatory Report on the European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985), p. 20.

70. Art. 30 (Titre IV de la Convention, portant sur 'Pluralité de procédures répressives').

71. Art. 32.

procédures sert de solution pour ce problème<sup>72</sup>. De la même manière, la Convention de Palerme dispose que : « Les États parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites »<sup>73</sup>. La transmission des procédures est importante dans le cadre de la consolidation de plusieurs procédures pénales, en relation avec différents infractions, mais impliquant le(s) même(s) individu(s), qui ont pu être commis dans un ou plusieurs États et dans des circonstances où un transfert serait dans l'intérêt d'une poursuite efficace.

---

72. Commentaire sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ONU, 1988), p. 213.

73. Art. 21.

# 7. Comparaison des questions relatives à l'extradition, le transfèrement de personnes condamnées et la transmission des procédures entre les PPVS

La section suivante compare le droit et la pratique des PPVS sous la forme de tableaux afin de mettre clairement en évidence les convergences et divergences relatives aux principes fondamentaux de l'extradition entre les pays.

Mis à part Israël, tous les PPVS suivent une approche moniste du droit international, selon laquelle les accords internationaux sont majoritairement incorporés dans leurs ordres juridiques nationaux sans qu'il y ait besoin d'adopter des lois de transposition. En conséquence, si la législation nationale contredit les accords internationaux en la matière, ces derniers prévaudront sur les premiers.

## 7.1. Fondement juridique de l'extradition

<b>Algérie</b>	Accords bilatéraux (plus efficaces)/multilatéraux/régionaux basés sur le principe de réciprocité.
<b>Égypte</b>	Accords multilatéraux/bilatéraux ; Réciprocité ; Loi n° 140/2014 – le Président égyptien peut approuver une demande d'extradition après approbation du conseil des ministres en l'absence de traité ou accord.
<b>Israël</b>	Accords multilatéraux/bilatéraux ; Réciprocité ; Accords <i>ad hoc</i> .
<b>Jordanie</b>	Accords multilatéraux/bilatéraux.
<b>Liban</b>	Accords multilatéraux/bilatéraux ; Courtoisie ; Réciprocité.
<b>Maroc</b>	Accords multilatéraux/bilatéraux ; Réciprocité ; Courtoisie ; Accords <i>ad hoc</i> .
<b>Tunisie</b>	Accords multilatéraux/bilatéraux ; Réciprocité ; Accords <i>ad hoc</i> .
<b>Palestine</b>	Accords multilatéraux/bilatéraux.

**REMARQUE :** Les Conventions des Nations Unies de lutte contre le terrorisme (comme la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif), la Convention de Vienne de 1998, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations

de lutte contre la corruption, la Convention de Riyad de coopération judiciaire (Accord de Riyad) peuvent constituer la base juridique de l'extradition afin d'éviter de devoir recourir à plusieurs traités bilatéraux.

## 7.1.1. Analyse

Les considérations politiques sont inextricablement liées à l'extradition. En raison d'un manque de confiance ou d'intérêts géopolitiques différents, il est possible que certains pays ne concluent pas de tels accords bilatéraux d'extradition ou encore qu'ils fassent preuve d'un manque de volonté général à agir sur le fondement de la réciprocité ou de la courtoisie dans ces cas. Selon les réponses fournies dans les questionnaires, seul le Maroc indique que la *courtoisie* peut constituer le fondement juridique de l'extradition. La réciprocité est également mentionnée comme étant un fondement juridique par Israël, l'Algérie et la Tunisie. Cependant, il faudrait clarifier si cette 'réciprocité' est entendue comme faisant partie intégralement ou partiellement des accords bilatéraux et multilatéraux, ou si cela crée un fondement additionnel de l'extradition malgré l'absence d'accord formel. En mars 2017, la Cour de cassation de Jordanie a bloqué l'extradition d'AA vers les États-Unis, en considérant que le traité bilatéral conclu avec la Jordanie en 1995 n'avait jamais été ratifié par le parlement. L'existence d'un accord ou traité effectif est une condition *sine qua non* en droit Jordanien<sup>74</sup>, et laisse ainsi aucune marge de manœuvre en ce sens.

En l'absence d'accords et en cas d'impossibilité à recourir à la courtoisie ou à la réciprocité comme fondements de l'extradition, il reste très peu d'alternatives pour garantir des poursuites contre un individu dans un autre pays. Une alternative consiste à contourner la coopération avec l'autre État et enlever le suspect de l'État d'accueil pour le traduire en justice. Les États-Unis ont utilisé cette option en différentes occasions, même lorsqu'un traité existait avec l'État d'accueil<sup>75</sup>. Israël et la Turquie ont également recouru à cette option lors des enlèvements d'Adolf Eichmann et Abdullah Öcalan respectivement.

Cependant, l'invasion du territoire d'un pays souverain est toujours risquée et peut impliquer un coût politique très élevé pour les deux pays, notamment car ce genre de transactions n'est pas soumis aux contraintes traditionnelles du motif raisonnable ou du contrôle judiciaire<sup>76</sup>. Même les cas où des enlèvements de terroristes ont lieu de manière secrète et en coopération avec des éléments du gouvernement de l'État d'accueil, c.-à-d. les 'extraditions extraordinaires', peuvent porter atteinte à la réputation des gouvernements impliqués une fois que l'opinion publique en a pris connaissance. À la lumière de ces éléments, une coopération judiciaire accrue entre les États, l'existence de traités bilatéraux et multilatéraux ainsi que la possibilité de recourir à la courtoisie et à la réciprocité sont largement encouragés. Pourtant, certains sont de l'avis que le multilatéralisme en matière d'extradition est voué à l'échec. La conclusion de traités multilatéraux généraux est réduite en raison des contraintes telles que l'extradition de ses propres ressortissants vers un autre pays, ainsi que la réticence à extraditer des individus / fugitifs vers des pays ayant des systèmes juridiques ou pénaux peu recommandables<sup>77</sup>. En outre, les traités bilatéraux sont faciles à contrôler et exécuter, dans la mesure où la réciprocité et la rétorsion sont directes<sup>78</sup>. Contrairement à cette opinion, le nombre croissant de traités multilatéraux semble suggérer que les avantages du multilatéralisme

74. Loi sur l'extradition des délinquants de 1927, Arts. 5-6.

75. Voir : Michael H. Cardozo, Note and Comment, 'When Extradition Fails, Is Abduction the Solution?', (1961) 55 *American Journal of International Law* 127; D. Cameron Findlay, 'Abducting Terrorists Overseas for Trial in the United States: Issues of International and Domestic Law,' (1988) 23 *Texas International Law Journal* 29-30; G. Gregory Schuetz, Comment, 'Apprehending Terrorists Overseas Under United States and International Law: A Case Study of the Fawaz Younis Arrest', (1988) 29 *Harvard International Law Journal* 499.

76. William Magnuson, 'The Domestic Politics of International Extradition', (2012) 52 *Virginia Journal of International Law*, p. 868.

77. Gabrielle Blum, 'Bilateralism, Multilateralism, and the Architecture of International Law' (2008) 49 *Harvard International Law Journal* p. 360.

78. *Ibid.*

ne sont pas négligeables. « La vitesse et l'uniformité du MAE pourraient convaincre d'autres pays que les traités multilatéraux sont plus effectifs... Un système d'extradition véritablement universel auquel tous les pays participent pourrait être plus dissuasif... De la même manière, un code unique d'extradition aiderait les gouvernements et fonctionnaires à mieux comprendre les conditions de l'extradition et réduire les possibilités de refus d'accorder l'extradition pour des erreurs procédurales »<sup>79</sup>.

## 7.1.2. Recommandations

Les États sont encouragés à faire preuve de plus de souplesse en permettant le recours à la courtoisie et à la réciprocité comme fondements juridiques de l'extradition en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral valide. Cela pourrait conduire à des accords formels dans le futur, une fois que la confiance est établie entre les États en question. Le Traité type d'extradition (adopté par la Résolution 45/116 de l'Assemblée Générale et amendé par la Résolution 52/88 de l'Assemblée Générale) et le Manuel révisé sur le Traité type d'extradition peuvent être très utiles en ce sens.

## 7.2. Lois nationales régissant l'extradition

<b>Algérie</b>	Code de procédure pénale
<b>Egypte</b>	L'extradition n'est pas traitée de manière globale par une seule loi – à l'inverse, certaines infractions telles que la traite des personnes ou le trafic des migrants sont régulés par des lois spéciales contenant des dispositions relatives à l'extradition en rapport avec ces infractions. La loi 140, 2014 traite également de l'extradition (voir ci-dessous). D'autres dispositions pertinentes se trouvent dans des accords bilatéraux et régionaux. Il n'y a donc pas grand-chose en termes de règles générales sur l'extradition, mais plutôt un système complexe de dispositions qui varient en fonction de l'infraction en question et du traité applicable.
<b>Israël</b>	Loi d'extradition - 1954 modifiée 8 fois
<b>Jordanie</b>	Loi sur l'extradition des délinquants fugitifs de 1927 Cette loi est obsolète et sa liste d'infractions extradables contenue en annexe n'est plus applicable. La Jordanie se fonde plutôt sur l'Accord de Riyad pour le traitement des demandes d'extradition. (Le Comité type d'extradition du ministère de la Justice a formulé un projet de loi d'extradition en 2016)
<b>Liban</b>	Code pénal
<b>Maroc</b>	Code de procédure pénale
<b>Tunisie</b>	Code de procédure pénale + Loi organique no. 2016-61, du 3 août 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes (Art 27+28+29) <sup>80</sup> + Loi organique no. 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (Arts. 87, 88, 89) <sup>81</sup>
<b>Palestine</b>	Code pénal de 1960 + Loi sur l'extradition des délinquants fugitifs et amendements (1927) + Loi d'extradition (1926) applicable à la Bande de Gaza Les deux lois diffèrent quant à leur champ d'application et à leur contenu. Une nouvelle loi est en préparation, laquelle remplacera ces deux lois.

79. Magnuson, voir note 92, pp. 873-874.

80. Voir : [http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2016-61-du-03-08-2016-jort-2016-066\\_2016066000611?shorten=Dx6o](http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2016-61-du-03-08-2016-jort-2016-066_2016066000611?shorten=Dx6o).

81. Voir : [http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2015-26-du-07-08-2015-jort-2015-063\\_2015063000261?shorten=aTEw](http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2015-26-du-07-08-2015-jort-2015-063_2015063000261?shorten=aTEw).

## 7.2.1. Analyse

---

L'Égypte ne dispose pas de législation réglemant le processus d'extradition. Cela crée une lacune juridique ayant plusieurs implications juridiques pour le processus d'extradition. En cas de détention temporaire où l'Égypte en tant qu'État requis doit détenir un délinquant avant qu'une demande officielle d'extradition soit reçue, des doutes quant à la loi applicable et au procès équitable apparaissent. De plus, le détenu n'a pas accès à un juge dans les mêmes conditions que les procédures pénales égyptiennes. Une autre implication est que les tribunaux égyptiens ne font pas partie du processus comme les autres pays qui exigent une décision d'un tribunal compétent pour extradier un délinquant requis, laissant ainsi la décision d'extrader au ministère public. De nombreuses tentatives d'introduire des articles concernant l'extradition dans le Code de procédure pénale ont échoué en raison de délais importants portant sur les amendements.

La législation de la Palestine demeure fragmentée entre les lois résultant de l'Empire ottoman, le règne britannique et le royaume hachémite, et se trouve également reflétée dans la Loi – désuète – sur l'extradition des délinquants fugitifs de 1927, laquelle doit être modernisée. Des travaux sont en cours afin de préparer un cadre législatif et organisationnel, en formant une équipe nationale comprenant toutes les institutions nationales pertinentes travaillant sur l'adoption d'une loi sur la coopération judiciaire et sur la préparation d'un manuel de procédure identifiant les rôles et pouvoirs pour prendre en charge les demandes d'extradition. La Palestine a indiqué qu'en raison de la nature désuète de leur législation nationale, celle-ci n'est pas utilisée dans la pratique, et l'accord de Riyad est utilisé à la place. Cependant, un projet de loi est en cours.

La Jordanie, qui applique en théorie la Loi sur l'extradition des délinquants fugitifs de 1927, se fonde dans la pratique sur l'Accord de Riyad. Les accords bilatéraux rendent également inapplicables la majorité des dispositions de la Loi de 1927 (voir les critères de preuve ci-dessous) et la liste des infractions extraditables contenue en annexe ne s'applique plus non. De la même manière qu'en Palestine, un projet de loi est en cours afin de remplacer la loi obsolète. La délégation jordanienne participant à ce projet a néanmoins indiqué que le facteur décisif en matière d'extradition et d'entraide judiciaire est la volonté politique, les lois nationales loin d'être parfaites et la pratique récente ne présentant pas d'obstacles réels selon eux.

Alors que le recours à l'Accord de Riyad peut résoudre le problème des lois obsolètes dans une certaine mesure, il s'agit également d'un document ancien. La Ligue arabe a par conséquent entamé un processus de mise à jour, afin de le rendre plus souple et de recevoir des commentaires de la part de ses membres à ce jour sur ce problème. Des solutions sont recherchées afin d'éviter des situations telles que des refus de demandes d'extradition fondés sur de simples formalités. Par exemple, les cas où un État refuse une demande d'extradition lorsqu'il exige la signature des deux Ministre de la Justice et Ministre des affaires étrangères, et une seule signature est faite.

## 7.2.2. Recommandations

---

L'Égypte est encouragée à accélérer le processus de modification du Code de procédure pénale en introduisant des dispositions sur le processus d'extradition qui répondent aux lacunes juridiques actuelles.

En ce qui concerne la Palestine, l'obstacle le plus important à un ordre juridique établi demeure l'occupation israélienne, laquelle freine la souveraineté nationale en territoires palestiniens et affaiblit la capacité des forces de police palestinienne à exécuter les mandats d'arrêts et les citations à comparaître, ainsi qu'à appliquer les jugements. Néanmoins, la Palestine est encouragée à travailler sur son système juridique, en dépit des difficultés à affronter.

## 7.3. Extradition de ressortissants

<b>Algérie</b>	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée ; cependant, en référence à ses accords bilatéraux, l'Algérie promet de traduire en justice ses sujets ayant commis des infractions sur le territoire d'un autre pays, sous réserve de l'exigence de double incrimination.
<b>Égypte</b>	Pas d'extradition de ressortissants ; en revanche, un pays peut demander à l'Égypte de poursuivre l'infraction et cela sera considéré comme étant une demande de coopération judiciaire. Le moment où le statut est examiné dépend de l'accord bilatéral en question. Par exemple, conformément à l'accord bilatéral conclu avec la Jordanie, le statut est examiné au moment de la commission de l'infraction. En revanche, selon d'autres accords bilatéraux, le statut est considéré au moment de la décision d'extradition. L'Égypte ne reconnaît ni n'exécute les peines criminelles prononcées à l'étranger.
<b>Israël</b>	Les ressortissants peuvent être extradés ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. Cependant, les ressortissants seront extradés aux fins de poursuites seulement si l'État requérant qu'après la condamnation, la personne condamnée sera renvoyée en Israël aux fins d'exécution de sa peine. Dans le cas où l'extradition est demandée pour exécuter une peine prononcée à l'encontre d'un individu de nationalité israélienne ou résidant en Israël au moment où il a commis l'infraction, l'État requis demandera que la peine soit purgée en Israël.
<b>Jordanie</b>	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. Le Royaume refuse de remettre un ressortissant et préfère le poursuivre devant les tribunaux Jordaniens sur le fondement des poursuites déjà engagées par l'État requérant.
<b>Liban</b>	Pas d'extradition de ressortissants ; cependant l'individu pourra être poursuivi au Liban conformément au principe <i>aut dedere aut judicare</i> . Le Liban n'exécute pas les peines pénales délivrées à l'étranger (uniquement les obligations civiles).
<b>Maroc</b>	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. Cependant, le ressortissant marocain peut être poursuivi et condamné au Maroc pour des faits commis à l'étranger sauf s'il est démontré qu'un jugement définitif a été rendu à l'étranger et que, si elle a été condamnée, la personne a purgé sa peine ou a été pardonnée. Le Maroc n'exécute pas les jugements délivrés à l'étranger mais engage de nouvelles poursuites contre les accusés.
<b>Tunisie</b>	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. La Tunisie reconnaît les principes de personnalité active et passive. Ainsi, la personne en question peut être poursuivie et condamnée par un tribunal tunisien, sauf s'il est reconnu que la loi étrangère ne punit pas l'infraction en question ou la partie condamnée peut démontrer qu'elle a été définitivement poursuivie à l'étranger et que, si elle a été condamnée, elle a purgé sa peine, la peine a prescrit, ou elle a été graciée.
<b>Palestine</b>	Pas d'extradition de ressortissants ; le statut est analysé au moment de l'infraction présumée. selon la Loi fondamentale de 2003, un Palestinien ne peut pas être déporté ou empêché de retourner dans son pays. Aucun Palestinien ne peut être extradé vers un pays étranger. En revanche, il peut être poursuivi par les tribunaux palestiniens.



## ÉTUDE DE CAS

L'Irak a délivré une demande d'extradition à un citoyen jordanien ayant commis une infraction en Irak. La demande fut refusée par le tribunal de première instance en raison de sa nationalité. Cependant, étant donné que l'individu avait obtenu la nationalité seulement après avoir commis l'infraction, la cour de deuxième instance a considéré que cela ne pouvait pas constituer un motif de refus de la demande. L'affaire fut renvoyée au tribunal de première instance afin d'ordonner les mesures nécessaires.



## ÉTUDE DE CAS

Une femme a été assassinée dans un pays X. Le frère de la victime, qui s'était échappé en Jordanie, était soupçonné d'avoir commis l'assassinat et le pays X délivra une demande d'extradition à son encontre. Comme il s'agissait d'un citoyen jordanien, la Jordanie refusa l'extradition mais demanda au pays X d'envoyer les éléments de preuve à la Jordanie afin que des poursuites puissent y avoir lieu. Les éléments de preuve ne furent jamais envoyés ; par conséquent, la Jordanie ne put jamais poursuivre l'individu ou remplir son obligation dérivant du principe *aut dedere aut judicare*.

### 7.3.1. Analyse

Le refus d'extrader des ressortissants présente clairement un obstacle insurmontable aux demandes d'extradition. Néanmoins, la décision d'extrader ou pas des ressortissants constitue un élément essentiel de la souveraineté et de la compétence personnelle sur ses propres sujets. Par conséquent, il s'agit entièrement d'une prérogative des États et, dans la pratique, des questions de *realpolitik* entrent souvent en jeu. La protection de ses propres citoyens l'emporte souvent sur les bénéfices de promouvoir l'État de droit dans un pays étranger.

Parfois, des liens politiques et diplomatiques étroits entre certains pays les poussent davantage à extrader leurs propres citoyens. C'est le cas notamment des traités d'extraditions des États-Unis avec le Royaume-Uni, l'Italie et l'Uruguay. Les inquiétudes relatives à la persécution peuvent être mitigées lorsque des alliés

travaillent ensemble, mais elles ne sont pas pour autant complètement éliminées. En 1978, la Knesset israélienne a adopté une loi interdisant l'extradition de ses ressortissants bien que cette disposition soit explicitement contraire au traité d'extradition conclu avec les États-Unis. « Le fait qu'Israël soit disposé à encourir le risque de violer ses obligations internationales afin de prévenir l'extradition de ses citoyens démontre à quel point les intérêts de l'exception du ressortissant sont perçus comme essentiels. Cela suggère également que cette exception n'est pas imposée de manière unilatérale par les États-Unis, mais se trouve parfois imposée ou demandée par la partie la plus faible »<sup>82</sup>. De la même manière, bien que le traité d'extradition conclu entre les États-Unis et le Royaume-Uni suite au 11 septembre ne prévoit pas d'exception pour les ressortissants, il a rapidement été remis en question. En 2004, trois anciens employés de la National Westminster Bank furent extradés vers les États-Unis pour des faits de fraude fiscale en rapport avec le fiasco d'Enron. Cela provoqua un tollé parmi les organisations de défense des droits civiques et le milieu des affaires au Royaume-Uni, entraînant des manifestations et une réunion d'urgence du Parlement<sup>83</sup>. Le gouvernement britannique se plaignit du traité et considérait que « la situation [était] manifestement injuste et qu'il [était] exaspérant que les Américains semblent avoir toutes les cartes en main »<sup>84</sup>. Le gouvernement du Royaume-Uni a finalement adopté une loi permettant au ministre de l'Intérieur d'opposer son veto à l'extradition de citoyens britanniques<sup>85</sup>.

Le droit israélien a été modifié et Israël extrade maintenant de manière habituelle ses ressortissants vers les États-Unis. Par exemple, en janvier 2012, quatre Israéliens furent extradés vers les États-Unis pour des accusations concernant leur participation à différentes opérations de loterie frauduleuse par télémarketing. Celles-ci visaient les personnes âgées aux États-Unis et rapportaient des millions de dollars de profits aux défenseurs<sup>86</sup>. De même, en juin 2016, M. S. (un citoyen israélo-géorgien) et M. O. (citoyen israélien) ont été extradés vers les États-Unis. Les deux individus furent arrêtés en juillet 2015 pour des charges dérivant de l'orchestration par Shalom d'une opération massive de piratage informatique contre les institutions financières américaines, maisons de courtage, et la presse financière, y compris le plus grand vol de données des clients d'une institution financière américaine de l'histoire dans l'avancement des plans de manipulation du marché de valeurs mobilières<sup>87</sup>.

La Cour suprême israélienne considère que le manquement à l'extradition des israéliens dans ces cas porterait préjudice à la capacité des autorités israéliennes à coopérer avec d'autres pays dans la lutte contre la criminalité internationale et offrirait essentiellement une protection aux citoyens israéliens perpétrant des infractions au moyen de leurs téléphones et ordinateurs dont les victimes seraient des citoyens étrangers<sup>88</sup>.

L'extradition du responsable de la fausse alerte à la bombe du JCC fût en revanche plus polémique. En l'espèce, le ministère de la Justice a rejeté une demande informelle en provenance des États-Unis

82. Robert S. Adler & Elliot M. Silverstein, *When David meets Goliath: Dealing with Power Differentials in Negotiations*, (2000) 5 *Harvard Negotiation Law Review*, p. 18 (traduction libre).

83. Alan Cowell, A U.K. Court Approves Extradition of Three Bankers, *Wall Street Journal* (11 July 2006), C3.

84. David Cracknell and Sarah Baxter, Hain Backs NatWest 3 Fight, *Sunday Times* (9 juillet 2006), News, 2.

85. David Leppard, Minister Gets Power to Veto US Extraditions, *Sunday Times* (14 octobre 2007), News, 4.

86. Federal Bureau of Investigation, Manhattan U.S. Attorney Announces Extradition of Four Israeli Defendants Charged in Multi-Million-Dollar Phony "Lottery Prize" Schemes : <https://archives.fbi.gov/archives/newyork/press-releases/2012/manhattan-u.s.-attorney-announces-extradition-of-four-israeli-defendants-charged-in-multi-million-dollar-phony-lottery-prize-schemes>.

87. US Department of Justice, The United States Attorney's Office, Southern District of New York: <https://www.justice.gov/usao-sdny/pr/manhattan-us-attorney-announces-extradition-defendants-linked-massive-network>.

88. Allison Kaplan Sommer, Bomb Hoaxer's Mom Makes Bid for Sympathy, Fearing Extradition to U.S., (3 avril 2017): <http://www.haaretz.com/israel-news/1.781025>.

d'extrader le suspect, lequel faisait l'objet de poursuites pour différentes charges en Israël<sup>89</sup>. Cependant, le problème n'était pas un simple rejet d'extrader sur la base de la citoyenneté, mais plutôt un ensemble de facteurs qui ont amené le ministère à considérer que les tribunaux israéliens étaient les plus appropriés pour juger l'individu, en dépit du grand nombre d'alertes à la bombe ayant eu lieu aux États-Unis. Parmi ces facteurs, il est possible de mentionner que le défendeur a présumé commis des infractions dans un grand nombre de pays étrangers. Par conséquent, un procès global en Israël éviterait qu'il soit jugé dans un grand nombre de pays dans le monde. De plus, toutes les infractions ont été commises alors qu'il résidait en Israël, même si les effets ont été ressentis partout dans le monde, et certaines de ces infractions, y compris la possession d'arme et l'agression d'un officier de police, sont spécifiquement liées à Israël. Des considérations supplémentaires comprenaient le fait que le défendeur était mineur lors de la commission des faits, les mineurs ne faisant normalement pas l'objet d'extraditions, ainsi que l'existence de différents problèmes physiques et mentaux, lesquels peuvent aussi rendre l'extradition problématique. En outre, comme l'a indiqué le Jerusalem Post, Israël pourrait reconsidérer et approuver la requête une fois qu'elle sera formalisée. Dans ce cas, il pourrait abandonner les charges concernant les faits ayant eu un impact aux États-Unis, afin que l'extradition ne soit pas interdite sur le fondement de la double incrimination.

D'autre part, il est très improbable qu'un autre des PPVS n'autorise l'extradition de ses ressortissants. Par exemple, la Tunisie a refusé d'extrader ses ressortissants à un pays étranger à la lumière des enquêtes concernant l'attaque sur la plage du 26 juin 2015 où 38 personnes, dont 30 britanniques, ont trouvé la mort. Malgré l'implication de dix enquêteurs britanniques dans cette affaire, le gouvernement tunisien fut inflexible sur le fait que les suspects soient poursuivis dans le pays et conformément au droit tunisien.

La Convention arabe sur la répression du terrorisme autorise les systèmes juridiques de ses États à ne pas extraditer ses ressortissants en son article 6 (h). Ce dernier oblige seulement à, que dans ce cas, l'État poursuive ses ressortissants ayant commis une infraction terroriste dans un autre État contractant, à condition que cette infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an dans les deux États. La nationalité de la personne dont l'extradition est demandée est déterminée à la date à laquelle l'infraction a été commise et, à cet effet, l'enquête menée par l'État requérant sera mise à profit<sup>90</sup>.

Seule la Tunisie a indiqué que le statut de la nationalité est considéré à un moment différent de celui prévu par la Convention, concrètement au moment de la demande d'extradition.

L'article 39 de l'Accord de Riyad sur l'entraide judiciaire relatif à l'extradition des ressortissants dispose que :

*« Chaque partie contractante peut refuser d'extrader ses ressortissants à condition qu'elle s'engage, dans les limites de sa compétence, les ressortissants ayant commis des infractions punies par la loi sur le territoire de toute autre partie contractante, dès lors que le droit des deux États concernés impose une peine de détention d'au moins un an, ou si une peine plus sévère est prévue par les lois d'une des deux parties contractantes, une fois que la partie contractante délivre une demande de poursuites accompagnée des dossiers, documents et renseignements appropriés en sa possession. La partie requérante sera notifiée des mesures prises en ce sens. »*

---

89. Yonah Jeremy Bob, Israel Charges Teen Hacker over JCC Bomb Threats, Blackmailing US State Senator; (4 avril 2017); <http://www.jpost.com/Israel-News/Politics-And-Diplomacy/JCC-Bomb-threat-hacker-indicted-charged-with-blackmailing-US-Senator-488803>.

90. Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1988, Art. 6, para. h.

« La nationalité de l'accusé sera déterminée au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. »

La Tunisie a indiqué qu'elle analyse que le statut de la nationalité au moment de se prononcer sur la demande tandis que l'Égypte a indiqué que le moment d'analyse dépend des accords conclus. Cela peut créer des situations dans lesquelles des individus changent de pays et obtiennent la nationalité après avoir commis l'infraction en vue d'échapper à l'extradition. En théorie, ils ne devraient pourtant être en mesure d'échapper aux poursuites en vertu du principe *aut dedere aut judicare*. Néanmoins, dans l'intérêt de la justice et du forum le plus approprié pour les poursuites judiciaires, il serait désirable d'extrader dans les situations dans lesquelles la nationalité a été obtenue suite à la commission de l'infraction,

La Convention européenne d'extradition dispose en son article 6 que : « Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants. b) Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention. c) La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ».

Le mandat d'arrêt européen (MAE) n'admet pas l'exception à l'extradition fondée sur la nationalité. Néanmoins, les tribunaux de différents États membres de l'Union européenne ont invalidé les lois de transposition du MAE en ce qui concerne l'extradition des ressortissants<sup>91</sup>.

## 7.3.2. Recommandations

Des compromis concernant l'extradition des ressortissants peuvent constituer de bonnes pratiques, telles que la formule adoptée par Israël, moyennant laquelle le ressortissant peut être extradé, mais seulement une fois que l'État requérant certifie que dès sa condamnation, la personne condamnée sera retransférée en Israël aux fins d'exécution de la sentence, si elle le souhaite. Un autre compromis important est le principe *aut dedere aut judicare*, par lequel l'État requis s'engage à poursuivre le délit en cas de refus d'extradition. Tous les PPVS ont indiqué qu'ils suivent ce principe et que leurs systèmes juridiques autorisent généralement la transmission des procédures en ce sens (voir tableau et analyse ci-dessous). L'obligation dérivant de *aut judicare* n'exige pas des poursuites *per se* mais plutôt que l'affaire soit renvoyée aux agences d'application de la loi appropriées afin de déterminer de bonne foi si les poursuites sont justifiées<sup>92</sup>. Certains accords internationaux exigent également que les poursuites soient engagées dans des délais raisonnables. Concernant les infractions terroristes, les PPVS qui n'extradent pas leurs ressortissants ont indiqué qu'ils avaient renvoyé ces affaires sans délais aux autorités

91. Voir : Alicia Hinarejos, 'Recent Human Rights Developments in the EU Courts: The Charter of Fundamental Rights, the European Arrest Warrant and Terror Lists' (2007) 7 *Human Rights Law Review*, pp. 796-797; Daniel Sarmiento, 'European Union: The European Arrest Warrant and the Quest for Constitutional Coherence' (2008) 6 *International Journal of Constitutional Law*, pp. 173-175.

92. Cette formulation est d'abord apparue dans la 'Convention de détournement d'avion de La Haye' de 1970, connue plus formellement sous le nom de Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronef du 16 décembre 1970 [UN Doc. A/C.6/418/CORR.1, Annexe II, 860 U.N.T.S. 105, 22 U.S.T. 1641, réimprimée au 10 *International Legal Materials* 133 (1971)] et est devenue un modèle en la matière concernant la plupart des traités internationaux et régionaux.

compétentes, à condition que les infractions présumées relèvent d'instruments internationaux de lutte contre le terrorisme<sup>93</sup>. La Palestine a indiqué qu'elle le faisait en ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, tandis que la Jordanie a signalé ne pas le faire du tout. La Jordanie a également affirmé qu'effectivement, elle ne met pas en œuvre son obligation d'extrader ou de poursuivre, y compris dans la mise en œuvre des mesures établies par la Résolution 2322(2016) du Conseil de Sécurité relative à l'extradition.

Le Traité type d'extradition énonce en son article 4(a) que si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'État requis, l'extradition peut être refusée. Cependant, l'État requis devra, si l'autre État le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition. Engager des poursuites (la version anglaise du texte mentionne « taking appropriate action ») signifie également assumer la responsabilité de l'exécution de la peine, ou ce qu'il en reste, imposée dans l'État requérant<sup>94</sup>. La Palestine et la Tunisie ont indiqué être capable d'exécuter de telles peines sur leurs ressortissants, tandis que le Maroc et la Jordanie ne permettent pas cette possibilité.

Comme le suggèrent les Manuels révisés sur le Traité type d'extradition et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>95</sup>, les États concernés devront étroitement coopérer en avance et les autorités de l'État dans lequel l'individu recherché est situé seront consultées au plus tôt sur l'enquête et les poursuites dans l'État requis si l'extradition n'est pas possible. Une coopération étroite est nécessaire dans la mesure où la plupart, si ce n'est pas toutes les preuves pertinentes devront être réunies et transférées par l'État requérant<sup>96</sup>. Il convient de reconnaître que lorsque les procédures sont initiées dans l'État d'accueil, un certain nombre de difficultés logistiques, financières et en matière de preuve apparaissent, lesquelles entraînent des coûts considérables. Cela comprend transférer les victimes et témoins et potentiellement traduire leurs témoignages. Ainsi, dans l'intérêt d'un procès plus pratique et efficace, l'extradition est souvent une meilleure option que les poursuites. Autrement, les États devraient au moins considérer la possibilité de transférer les procédures (voir ci-dessous).

Il existe parfois un manque de confiance dans le fait que les autorités judiciaires de l'État d'accueil aient la volonté ou la capacité de poursuivre et punir ses ressortissants délinquants de manière appropriée et il peut y avoir des cas où l'accusé est protégé lorsqu'il/elle a des contacts politiques importants<sup>97</sup>. Il a également été observé que les États sont généralement moins enclins à prendre ces poursuites au sérieux, sauf si leurs ressortissants sont parmi les victimes de l'infraction<sup>98</sup>. Il existe une défiance substantielle en ce sens, qui pourrait être traitée en s'assurant que les poursuites sont aussi transparentes que possible et en permettant que des observateurs de l'État requérant participent au procès. Dans les cas extrêmes, le transfèrement d'un fugitif vers un État tiers approprié pourrait être une possibilité, comme cela fût le cas dans l'affaire *Lockerbie*.

---

93. Voir la liste de ces instruments et l'éventuelle adhésion des PPVS analysés ci-dessus.

94. Para. 70.

95. Para. 76.

96. Para. 76.

97. Sadoff, voir note 6, pp. 384-385.

98. Ibid., p. 384.

## 7.4. Transmission des procédures

Algérie	<p>Les demandes de transmission des procédures sont possibles <i>depuis et vers</i> un tribunal étranger. Procédure : Le ministère public compétent territorialement produit la dénonciation des poursuites pénales au pays requis, ayant conclu un accord (une convention bilatérale) avec le ministère de la Justice ; cette dénonciation est envoyée au pays en question par la voie diplomatique.</p> <p>Les dénonciations officielles (transmissions des procédures) sont également possibles dans le cadre d'une convention multilatérale ou en application du principe de réciprocité en absence d'un cadre conventionnel.</p>
Égypte	<p>Les transmissions de procédures peuvent trouver leur fondement juridique dans les conventions internationales comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Dans la pratique, il s'agit principalement d'accords bilatéraux. En l'absence de traité bilatéral/multilatéral, les principes de réciprocité ou de courtoisie sont applicables au cas par cas. Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes. Il les examine et décide l'approbation ou le refus. Lorsqu'une demande remplit les critères et est exécutable, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité compétente conformément aux tâches assignées dans la demande aux fins d'exécution.</p> <p>En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, la décision est envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.</p> <p>Le droit national ne régleme nte pas les demandes et réceptions de transmission des procédures. Cependant, cela est suggéré dans le nouveau projet de modification du Code de procédure pénale. Toute demande doit comprendre des renseignements détaillés sur les faits, les articles de loi pénalisant l'infraction, les éventuels articles relatifs aux délais de prescription, la confidentialité, le(s) nom(s) des agents/officiers de police ou experts de l'État requérant et leurs coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse électronique) ainsi que toutes les autres informations jugées utiles par l'autorité d'exécution pour mettre en œuvre l'exécution de la demande de la manière la plus efficace possible. De plus, des garanties quant au respect des droits de l'homme doivent être mentionnées dans la demande.</p>
Israël	Les transmissions des procédures ne sont pas possibles en Israël
Jordanie	La transmission des procédures vers un tribunal étranger est possible uniquement sur la base d'un accord, bien que la Jordanie ne délivre pas de demandes de transmission des procédures provenant de tribunaux étrangers.
Liban	<p>Les demandes de transmission des procédures sont possibles <i>depuis et vers</i> un tribunal étranger. Procédure : Le Liban demande le dossier, lequel inclut le jugement et les enquêtes réalisées. Normalement, il est pris connaissance du dossier au travers des notices rouges d'Interpol concernant l'infraction et le nom du suspect.</p>
Maroc	<p>Les demandes de transmission des procédures sont possibles <i>depuis et vers</i> un tribunal étranger. Procédure : Sur réception du rapport officiel par la voie diplomatique ou directement, et si cela est permis par une convention multilatérale ou bilatérale, le ministère de la Justice marocain s'assure de sa conformité et l'envoie à l'autorité judiciaire compétente pour que les décisions et étapes juridiques appropriées soient adoptées. La partie requérante sera informée, aussi vite que possible, du résultat.</p>

<b>Palestine</b>	<p>Les transmissions de procédures vers un tribunal étranger sont possibles sur la base d'un accord bilatéral/multilatéral ou de la réciprocité.</p> <p>Le Code de procédure pénale dispose en son article 57 que :</p> <p>« Le procureur adjoint devant conduire les procédures en dehors de sa juridiction peut transférer les procédures au procureur adjoint de cette autre juridiction compétente pour l'affaire en cause ».</p> <p>Les demandes d'entraide en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant par le Département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice envoie la demande au bureau du procureur compétent, lequel adopte toutes les mesures nécessaires pour l'exécuter. A l'heure actuelle, un bureau du procureur spécialisé a été créé en matière de coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés en ce sens.</p> <p>Toute demande d'entraide devrait comprendre au minimum des renseignements détaillés sur le type d'affaire, la partie requérante et la partie requise, les faits, les articles de loi pénalisant l'infraction, les tâches à réaliser, notamment les noms des témoins, leur lieu de résidence et les questions à poser; les éventuels articles concernant les délais de prescription, la confidentialité, les noms de agents/officiers de police ou des experts de l'État requérant et leurs coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse électronique), ainsi que tous les autres renseignements jugés utiles par l'autorité d'exécution afin d'exécuter la demande de la manière la plus efficace possible.</p> <p>Selon les Accords d'Oslo, même si un citoyen israélien commet une infraction sur le territoire de l'État de Palestine, la compétence revient au pouvoir judiciaire israélien. Par conséquent, les défendeurs sont extradés et leur dossier est renvoyé à la police israélienne sur demande du contact israélien sans aucune décision judiciaire adoptée par les tribunaux palestiniens.</p> <p>Aucune demande de transmission des procédures pénales des tribunaux étrangers sont faites en Palestine.</p>
<b>Tunisie</b>	<p>Les demandes de transmission des procédures sont possibles <i>depuis et vers</i> un tribunal étranger. Concernant l'extradition, la Tunisie, comme beaucoup d'autres pays, n'extrade pas ses ressortissants. Afin d'éviter que des personnes échappent aux poursuites pénales, il est possible de demander une délégation des procédures pénales à l'encontre de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition, permettant ainsi à l'État d'origine de poursuivre le suspect.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La double incrimination et la réciprocité sont toujours requises. De la même manière, la Tunisie peut déléguer des procédures pénales à un État refusant d'extrader un de ses ressortissants ayant commis une infraction en Tunisie.</li></ul> <p>Toutes les conventions bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie peuvent offrir une base juridique à la transmission des procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;</li><li>• La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;</li><li>• La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;</li><li>• La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;</li><li>• La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;</li><li>• Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.</li></ul> <p>En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.</p> <p>Procédure : Les commissions rogatoires sont envoyées ou reçues dans le contexte de l'entraide judiciaire. Elles doivent indiquer la nature de l'affaire, l'autorité dont émane la demande, l'autorité requise, la qualification de l'infraction, la désignation de la personne poursuivie ou condamnée et toute précision utile sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise sur le plan international.</p>

## Tunisie

L'autorité compétente envoie le dossier contenant un exposé des faits, la référence aux articles du code pénal applicables, les actes de l'instruction, et les moyens de preuves.

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

### **Autorités compétentes pour exécuter/reconnaître la mesure :**

Le juge d'instruction, le Procureur de la République, le procureur général près de la Cour d'Appel (selon le stade de l'affaire), l'autorité centrale au sein du Ministère de la Justice (en tant que point focal).

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

## 7.4.1. Recommandations

Comme mentionné plus haut, il existe plusieurs cas dans lesquels il est conseillé pour les États de considérer la transmission des procédures, notamment dans l'intérêt de la justice et d'un procès plus efficace. Les PPVS souhaitant bénéficier de cette forme de coopération internationale doivent s'assurer que leur droit national prévoit de manière adéquate la transmission des procédures vers les États étrangers ainsi que l'acceptation de ces transmissions provenant de ces États. Cela inclut la possibilité d'exécuter l'obligation de poursuivre une fois que la transmission des procédures a été acceptée et de garantir que les mesures législatives nécessaires sont en place pour permettre à la partie concernée d'exercer la compétence nécessaire concernant les infractions en question.

Les réponses apportées au questionnaire indiquent que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie autorisent la transmission des procédures depuis et vers un tribunal étranger conformément aux procédures établies. La Jordanie indique cependant qu'elle autorise seulement la transmission des procédures vers d'autres pays<sup>99</sup>. Sans surprise, la Palestine est un cas particulier, puisque la transmission des procédures est obligatoire en ce qui concerne les citoyens israéliens ayant commis des crimes en territoire palestinien, alors que la Palestine ne délivre pas de demandes de transmission des procédures sur son territoire en provenance d'autres pays. Les réponses au questionnaire indiquaient qu'en raison de l'absence de reconnaissance de la Palestine comme État par certains pays, ceux-ci refusent de coopérer dans les enquêtes avec leurs collègues palestiniens. Concrètement, les Palestiniens sont freinés dans leur capacité à contribuer aux enquêtes communes, notamment parce que leur compétence et souveraineté sont sévèrement restreints.

**REMARQUE :** Israël, l'Égypte et le Liban n'ont pas fourni de renseignements en ce sens.

99. Veuillez noter que cela peut potentiellement contredire les réponses sur la question de l'extradition des ressortissants, puisque la Jordanie indique qu'elle refuserait une telle demande, mais qu'elle poursuivrait l'individu en Jordanie sur la base de la procédure ayant lieu dans l'État requérant.

## 7.5. Transfèrement de personnes condamnées

<b>Algérie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partie à l'Accord de Riyad</li> <li>La législation nationale <i>ne prévoit pas</i> le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays</li> </ul>
<b>Égypte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partie à l'Accord de Riyad             <ol style="list-style-type: none"> <li>Concernant le transfèrement des personnes condamnées de l'Égypte vers le pays ayant prononcé la peine, l'Égypte a conclu plusieurs traités bilatéraux (par exemple avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord). Les principes de réciprocité et de courtoisie sont applicables.</li> <li>Concernant le transfèrement d'une personne condamnée pour une infraction commise en Égypte et pour laquelle un jugement a eu lieu devant un tribunal égyptien, la 'Convention arabe pour le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation' est applicable.</li> </ol> </li> </ul>
<b>Jordanie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partie à des traités multilatéraux/bilatéraux permettant le transfèrement de personnes condamnées (Accord de Riyad et Convention arabe pour le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation)</li> <li>La législation nationale autorise le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays</li> </ul>
<b>Maroc</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partie à des traités multilatéraux (Accord de Riyad et Convention arabe pour le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation) et bilatéraux permettant le transfèrement de personnes condamnées. Cependant, le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays n'est <i>pas possible ou autorisé</i> en vertu du droit national.</li> <li>La législation nationale autorise le transfèrement des personnes condamnées vers une autre juridiction sauf s'il s'agit d'un citoyen marocain.</li> </ul>
<b>Palestine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partie à des traités multilatéraux (Accord de Riyad et Convention arabe pour le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation) permettant le transfèrement de personnes condamnées</li> <li>La législation nationale autorise le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays</li> </ul>
<b>Tunisie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partie à des traités multilatéraux/bilatéraux permettant le transfèrement de personnes condamnées (Accord de Riyad et Convention arabe pour le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation)</li> <li>La législation nationale autorise le transfèrement des personnes condamnées vers un autre pays</li> </ul>

### 7.5.1. Extradition en vue d'exécuter la peine – Peine minimum imposée par l'État requérant

<b>Algérie</b>	Min. 2 mois d'emprisonnement
<b>Israël</b>	Pas de minimum
<b>Liban</b>	Min. 2 mois d'emprisonnement
<b>Maroc</b>	Min. 4 mois d'emprisonnement
<b>Tunisie</b>	Min. 2 mois d'emprisonnement

## 7.5.2. Analyse

Selon les informations du site internet de la Ligue arabe, l'Égypte, la Jordanie et la Palestine ont ratifié la 'Convention arabe pour le transfèrement des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires et de rééducation dans le cadre de l'exécution des jugements de condamnation'. La Tunisie l'a signée mais ne l'a pas ratifiée, tandis que l'Algérie, le Liban et le Maroc ne l'ont ni signée ni ratifiée.

L'Accord de Riyad contient en outre des dispositions sur l'exécution des peines prononcées à l'encontre de personnes condamnées dans leurs propres États. Les verdicts transmis sur le territoire d'une des parties à l'accord peuvent être exécutés sur le territoire d'un autre pays s'il le demande, à condition que le condamné soit un ressortissant de cette partie et que la peine pour l'infraction en question dans son territoire est d'au moins 6 mois. De plus, le restant de la peine à purger doit être d'au moins 6 mois ; l'infraction en question ne doit pas être non-extradable ; et la partie délivrant le jugement ainsi que la personne condamnée doivent consentir à la demande d'exécution<sup>100</sup>. En vertu de l'article 59, les peines ne peuvent être exécutées lorsque les systèmes d'exécution des deux parties sont incompatibles ; lorsque la peine a prescrit conformément au droit de l'une des parties ; ou si la peine est considérée comme étant correctionnelle, disciplinaire, liberté sous caution, ou accessoire ou complémentaire selon la législation et le système juridique de la partie demandant l'exécution. En ce qui concerne l'amnistie, les amnisties générales et spéciales délivrées par la partie ayant imposé la peine sont toutes deux applicables à la personne condamnée. Cependant, une amnistie spéciale ne sera pas applicable si elle est délivrée par la partie demandant l'exécution de la peine. Si cette dernière délivre une amnistie générale comprenant la personne condamnée, la partie ayant prononcé la peine devra être notifiée et pourra demander le renvoi de la personne condamnée dans un délai de 15 jours afin de purger le reste de sa peine<sup>101</sup>. La partie demandant l'exécution peut appliquer ce type de peines accessoires ou complémentaires à la personne condamnée qui correspondraient à la peine administrée conformément à sa législation si le jugement n'énonce pas cette peine ou son équivalent<sup>102</sup>.

## 7.6. Infractions pouvant donner lieu à l'extradition

### Algérie

Caractère non politique

+

double incrimination – le moment où ce critère est évalué n'est pas clair – laissé à la discrétion de la Cour suprême (pas d'exigence de terminologie identique)

+

Punissable dans l'État requérant d'une peine criminelle ou d'une peine délictuelle minimum de deux ans ou plus<sup>103</sup>.

Certaines conventions bilatérales prévoient des peines différentes.

100. Art. 58.

101. Art. 61.

102. Art. 62.

103. Code de Procédure Pénale, Arts. 697-691

<b>Égypte</b>	Caractère non politique ; pas seulement militaire + double incrimination <i>au moment de la décision sur la demande</i> (pas d'exigence de terminologie identique)+ Selon la majorité des traités bilatéraux : une peine d'un minimum d'un an dans les deux pays (certains traités bilatéraux prévoient une durée différente)
<b>Israël</b>	Caractère non politique ; pas seulement militaire + double incrimination au moment de la commission de l'infraction (pas d'exigence de terminologie identique) + une peine d'un minimum d'un an si elle avait été commise en Israël
<b>Jordanie</b>	double incrimination au moment de la commission de l'infraction (pas d'exigence de terminologie identique)
<b>Liban</b>	Caractère non politique + double incrimination au <i>moment de la réception de la demande d'extradition</i> (pas d'exigence de terminologie identique) + Crimes et délits graves + une peine d'un minimum d'un an selon le droit de l'État requérant ou le droit de l'État sur le territoire duquel se sont déroulés les faits de toutes les infractions contenues dans la demande
<b>Maroc</b>	Caractère non politique ; pas seulement militaire + double incrimination au moment de la commission de l'infraction (pas d'exigence de terminologie identique) + Une peine criminelle ou délictuelle privative de liberté d'un an minimum
<b>Tunisie</b>	Caractère non politique ; pas seulement militaire + double incrimination au <i>moment de la décision sur la demande</i> <sup>104</sup> + Peine pénale ou correctionnelle en Tunisie + Peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois dans l'État requérant pour toutes les infractions combinées spécifiées dans la demande d'extradition <sup>105</sup>
<b>Palestine</b>	Caractère non politique + double incrimination + Une des infractions énumérées dans le Tableau I, annexé à la Loi sur l'extradition des délinquants fugitifs de 1927

## 7.6.1. Analyse de l'exigence de double incrimination

La double incrimination est une exigence fondamentale de tous les régimes d'extradition et tous les PPVS l'exigent pour les infractions pouvant faire l'objet d'une extradition. Ainsi, la conduite pour laquelle l'extradition est demandée doit constituer une infraction à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis. Quant

104. Code de Procédure Pénale, Art. 311.

105. Code de Procédure Pénale, Art. 311(2).

à l'extradition d'infractions conventionnelles, elle nécessite la création d'infractions spéciales en droit national. Cependant, il est possible que des dispositions nationales particulières régissent de nombreux détails des infractions différemment des dispositions nationales d'autres États membres<sup>106</sup>.

Le test de la double incrimination a été considérablement simplifié ces derniers temps. L'approche est passée d'énumérer les infractions à un test général de la peine et à évaluer la conduite sous-jacente au lieu de se concentrer sur la description de l'infraction. Le Traité type d'extradition de l'ONU de 1990 prévoit en son article 2(2) « que lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infractions à la législation de chacune des parties, il n'est pas tenu compte : (a) du fait que les législations des parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom ; (b) du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les même dans la législation de chacune des parties, étant entendu que la totalité des actes ou missions, telle qu'elle est présentée par l'État requérant, sera prise en considération ». Si ces principes sont appliqués, les différences spécifiques entre les descriptions nationales des infractions n'importent pas.

Tous les États ont indiqué dans leurs questionnaires qu'ils ont inclut les infractions prévues dans les instruments internationaux ou exigées dans les résolutions 133 (2001) et 2178 (2014) dans la catégorie d'infractions extraditables.

L'Accord de Riyad a assoupli la condition de la double incrimination. Selon l'article 40, cette condition est remplie non seulement lorsque les faits sont punissables par les lois des deux parties – requérante et requise – mais également dans les cas où ils sont punissables uniquement en vertu du droit de l'État requérant, à condition que l'individu en question soit un citoyen de l'État requérant ou d'une autre partie contractante appliquant la même peine.

Dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFIMOAN de 2009, il est indiqué qu'en termes de blanchiment d'argent, le Liban n'avait pas incriminé de manière satisfaisante les infractions en question<sup>107</sup>. L'infraction de blanchiment d'argent ne couvre pas toutes les infractions les plus recherchées, ce que le rapport considère comme affectant la capacité du pays à offrir une coopération internationale dans ce domaine. Cependant, l'efficacité ne pouvait pas être évaluée de manière adéquate dans la mesure où il n'y avait pas d'affaires concernant l'extradition de ces délinquants<sup>108</sup>. Le rapport considère également que la définition de financement du terrorisme ne détaillait pas ce que les actes de financement devraient comprendre concernant la fourniture ou collection des fonds mentionnée à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; de même, l'infraction de financement du terrorisme ne comprenait pas l'utilisation des fonds par un terroriste, mais était limité au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes. De plus, il n'y avait pas de référence au terme 'fonds' et par voie de conséquence, pas de définition ou de référence au fait que ces fonds pourraient provenir d'une source licite ou illicite, ce qui peut à son tour avoir un impact sur la coopération internationale en la matière<sup>109</sup>. Si l'absence de telles définitions présente dans la pratique de vrais problèmes dépendra de la souplesse des États au moment d'analyser si le critère de la double incrimination est rempli et exige – ou pas – une

---

106. Yépes-Enriquez et Tabassi (eds.) voir note de bas de page 2, p. 206.

107. Middle East and North Africa Financial Action Task Force, Mutual Evaluation Report, Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism, Lebanon Republic (10 novembre 2009), p. 190. (disponible en anglais).

108. Ibid., para. 40.

109. Ibid., para. 695.

formulation identique. La plupart des PPVS ont indiqué qu'une formulation identique n'est pas requise tant que les deux États incriminent le comportement.

En vertu de l'Accord de Riyad, il existe une obligation d'extrader (article 40) lorsque la peine au sein des deux États parties est d'un an ou plus, que ce soit le maximum ou le minimum dans la gradation de la peine stipulée. Plusieurs PPVS (tous signataires de l'Accord) ont mentionné des seuils plus élevés que celui-ci, concrètement d'un an (voire deux) de la peine minimum. Il conviendrait de rabaisser ce seuil au niveau prévu par l'Accord de Riyad.

Selon le Code de procédure pénale algérien, quand il s'agit d'un condamné, l'extradition peut être accordée si la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement.

Certains traités bilatéraux prévoient des durées différentes.

## 7.6.2. Dispositions nationales incorporant les dispositions conventionnelles concernant les infractions pouvant faire l'objet d'une extradition

Algérie	Israël	Jordanie	Maroc	Tunisie	Palestine
oui	oui	non	oui	oui	oui

## 7.7. Exigences spéciales en matière de preuves

<b>Algérie</b>	Pas plus que ce qui est admis comme preuve lors de poursuites pénales
<b>Israël</b>	<i>Preuve prima facie</i> (voir <i>infra</i> ) qui aurait enclenché des poursuites de l'individu en Israël si les faits étaient commis en Israël.
<b>Jordanie</b>	En vertu du droit national, les éléments de preuve doivent être tels qu'ils seraient acceptés par un juge pour une condamnation. Cependant, cela est applicable uniquement en théorie et n'est appliqué dans la pratique. Normalement, les critères de preuves ou l'absence de ceux-ci sont prévus par les accords bilatéraux.
<b>Liban</b>	Non
<b>Maroc</b>	Non
<b>Tunisie</b>	Non
<b>Palestine</b>	Non

### 7.7.1. Analyse

Des États analysés, l'exigence de preuves *prima facie* existe uniquement en Israël. Il s'agit d'une garantie importante contre les demandes d'extradition injustifiées, mais cela complique sans conteste le processus. Le parlement du RU a aboli la règle *prima facie* pour les pays européens déjà couverts par la loi

d'extradition de 1989, considérant que la règle « n'offrait pas les garanties nécessaires au [fugitif]... mais constituait un obstacle formidable aux demandes d'extradition régulières et légitimes »<sup>110</sup>.

Néanmoins, la suppression de la règle *prima facie* peut signifier que les extraditions sont demandées uniquement à des fins d'enquête et que le système peut être utilisé pour d'autres motifs lorsqu'il n'existe en réalité aucune preuve contre la personne en question. La demande d'extradition de la Suède à l'encontre du fondateur de Wikileaks en est une illustration parfaite. Étant donné que le MAE supprime aussi la vérification des motifs politiques à l'origine des demandes d'extradition, un tel modèle pourrait apparaître comme étant très vulnérable aux abus découlant de considérations politiques. Par conséquent, le principe de double incrimination et les exigences de preuve *prima facie* peuvent constituer la meilleure manière d'éviter que des motifs politiques se cachent derrière des demandes d'extradition, utilisées comme un moyen de poursuivre des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'Homme.

## 7.8. Autorité nationale centrale responsable de l'exécution des demandes d'extradition

<b>Algérie</b>	Le ministère de la Justice - la sous-direction des affaires pénales spécialisées - évalue la demande après que le ministère des Affaires étrangères lui ait envoyé le dossier avec les documents vérifiés. Le procureur général près la Cour suprême interroge l'étranger, qui comparait ensuite devant la chambre criminelle de la Cour suprême dans un délai maximum de 8 jours. Cette dernière rend un avis motivé sur la demande d'extradition.
<b>Égypte</b>	En règle générale, le Département de la coopération internationale et des droits humains du ministère de la Justice reçoit les demandes d'extradition par la voie diplomatique du ministère des Affaires étrangères, et dans certains cas, par Interpol. Dans certains cas, les demandes sont envoyées directement depuis le ministère des Affaires étrangères au ministère public (Bureau de la coopération internationale). Ce bureau est responsable d'évaluer ces demandes. Il crée un fichier à cet effet et détermine si la demande est approuvée ou pas à la discrétion du procureur. Autrement, le Président égyptien peut approuver une demande d'extradition sur accord du gouvernement en l'absence de traité ou accord.
<b>Israël</b>	Ministère de la Justice (Département des affaires internationales du bureau du procureur). Il peut diriger la demande au tribunal de district de Jérusalem afin de déterminer si la personne requise est extradable.
<b>Jordanie</b>	Les demandes d'extradition sont normalement envoyées par le ministère des Affaires étrangères au ministère de la Justice, qui les transmet au Bureau du Procureur, lequel les renvoie au pouvoir judiciaire. Il n'y a pas de département de coopération internationale au sein du ministère de la Justice et le département du procureur ne dispose pas de bureau spécialisé en matière de coopération internationale. Cependant, des efforts sont en cours afin d'établir de telles unités spéciales.
<b>Liban</b>	Ministère de la Justice (Procureur près la Cour de cassation)
<b>Maroc</b>	Ministère de la Justice (Direction des affaires pénales et de la grâce)
<b>Tunisie</b>	Ministère de la Justice. Le ministère des affaires étrangères s'occupe des communications relatives aux extraditions et transmet les dossiers au ministère de la Justice, lequel s'assure qu'ils soient en ordre.
<b>Palestine</b>	Ministère de la Justice (ministère public)

110. A Review of the United Kingdom's Extradition Arrangements, Following Written Ministerial Statement by the Secretary of State for the Home Department of 8 September 2010, présenté au ministère de l'Intérieur le 30 septembre 2011.

## 7.9. Système de suivi et de contrôle des demandes d'extradition sortantes et entrantes

Un système cohérent et complet de contrôle des demandes permet d'améliorer le suivi des affaires et une évaluation plus précise de l'efficacité de la coopération en la matière.

<b>Algérie</b>	La sous-direction de la justice pénale spécialisée (organe central du ministère de la Justice) est responsable de tous les dossiers concernant l'entraide pénale internationale et l'extradition. Les statistiques sur le sujet sont sauvegardées et le suivi des demandes entrantes et sortantes est assuré.
<b>Israël</b>	Cela existe dans une certaine mesure
<b>Jordanie</b>	N/A
<b>Liban</b>	N/A
<b>Maroc</b>	Cela existe
<b>Tunisie</b>	Un service au sein de la Direction générale des affaires pénales assure le suivi des demandes d'extradition
<b>Palestine</b>	N/A

## 7.10. Délais

<b>Algérie</b>	<p><b>Procédure ordinaire</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Suite à son arrestation, l'étranger est invité à décliner son identité et est informé des motifs de son arrestation – délai de <b>24h</b></li> <li>2. Il est transféré vers la prison de la capitale et les documents pertinents sont envoyés au procureur général près la Cour suprême – <b>dès que possible</b></li> <li>3. Le procureur général l'interroge et dresse un procès-verbal à la Cour suprême – dans un délai de <b>24h</b></li> <li>4. Tous les procès-verbaux et documents pertinents sont envoyés à la chambre criminelle de la Cour suprême – <b>immédiatement</b></li> <li>5. L'étranger ou l'intéressé comparait devant la chambre criminelle de la Cour suprême – délai de <b>8 jours</b> (8 jours supplémentaires peuvent être autorisés sur demande du procureur général ou de l'étranger)</li> <li>6. Le dossier avec la décision finale est envoyé au ministère de la Justice – délai de 8 jours</li> </ol> <p><b>Procédure accélérée</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une copie de la déclaration vérifiant le consentement de l'étranger est envoyée par le procureur général près la Cour suprême au Ministre de la Justice afin de d'entreprendre les mesures nécessaires – <b>sans délai</b></li> </ol>
<b>Égypte</b>	Différents délais sont établis dans les divers accords bilatéraux et se fondent sur le niveau de complexité des critères établis pour l'autorisation/certification des documents, si des services de traduction sont nécessaires, etc.
<b>Israël</b>	<p>Selon la Loi d'extradition israélienne, l'arrestation peut être demandée soit avant la soumission d'une requête d'extradition (pour des motifs d'urgence) devant le Tribunal de district de Jérusalem (arrestation provisoire), soit après. En cas d'arrestation avant de remplir la demande d'extradition, le mandat d'arrêt sera valide pour une durée d'un maximum de 60 jours avant que la demande ne soit remplie devant le tribunal en vue de l'extradition. Une fois que l'État requérant a soumis une demande d'extradition de la personne détenue recherchée, le procureur peut demander au tribunal un délai supplémentaire n'excédant pas dix jours pour soumettre la demande au tribunal.</p> <p>Si l'extradition est accordée, elle devra être mise en œuvre dans un délai de 60 jours à compter du jour où la déclaration selon laquelle la personne est extradable est définitive (article 19(a) de la Loi d'extradition).</p>

<b>Jordanie</b>	En règle générale, il n'y a pas de délais. Ils peuvent néanmoins être précisés dans des accords bilatéraux.
<b>Liban</b>	Pas de délais
<b>Maroc</b>	Étape juridique : les chambres criminelles de la Cour de cassation doivent se prononcer sur la demande dans les 5 jours suivant la saisie Étape administrative : pas de date limite
<b>Tunisie</b>	L'étranger comparait devant la Cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrestation

## 7.11. Possibilités de recours

<b>Algérie</b>	Aucune
<b>Égypte</b>	Aucune
<b>Israël</b>	Il existe un droit d'interjeter appel d'une décision rendue par le tribunal de district. L'appel devra être soumis devant la Cour suprême, agissant en qualité de cour d'appel criminelle, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.
<b>Jordanie</b>	L'appel est possible dans un délai de 15 jours à compter du verdict
<b>Maroc</b>	Aucune
<b>Tunisie</b>	Aucune
<b>Palestine</b>	Il peut être interjeté appel de la décision dans un délai de 15 jours devant la Cour d'appel.

## 7.12. Procédure simplifiée d'extradition lorsqu'une personne donne son consentement à la remise

<b>Algérie</b>	Si la partie concernée décide lors de sa comparution de renoncer à son droit de bénéficier des dispositions relatives à la procédure ordinaire, et accepte formellement son extradition vers les autorités du pays requis, la juridiction valide la déclaration en ce sens. Une copie de cette déclaration est envoyée par le procureur général près la Cour suprême sans délai au ministère de la Justice afin d'entreprendre les mesures nécessaires <sup>111</sup> .
<b>Égypte</b>	Il n'existe pas de dispositions portant sur les procédures simplifiées.
<b>Israël</b>	Suite à la soumission d'une demande, la personne requise peut annoncer sa volonté de retourner dans le pays requérant. Dans ce cas, la procédure judiciaire sera suspendue et la personne requise sera maintenue en détention jusqu'à sa remise au pays requérant, le tout dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, ou 30 jours dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le tribunal de district et sur demande du procureur. La règle de la spécialité et d'autres clauses contenues dans la loi d'extradition ne s'appliquent pas. Cependant, les clauses de la loi d'extradition s'appliquent lorsque la personne requise y consent devant la juridiction le déclarant extraditable, dans le cadre de la demande <sup>112</sup> .
<b>Jordanie</b>	Les procédures simplifiées sont disponibles si la personne requise annonce sa volonté de retourner dans l'État requérant en signant une déclaration en ce sens à la police. De manière plus habituelle, ladite déclaration sera donnée devant un juge, et sera signée et approuvée par le procureur général.
<b>Liban</b>	La procédure d'extradition administrative est possible uniquement sur le fondement d'un traité bilatéral. Par exemple : l'accord bilatéral conclu avec la Syrie

111. Arts. 708-711.

112. Art. 20(B).

Maroc	disponible
Tunisie	disponible
Palestine	disponible

## 7.13. Les demandes peuvent-elle être envoyées aux organes de protection des droits de l'Homme afin de bloquer une demande d'extradition ?

Algérie	Non
Israël	Non. Cependant, une requête dirigée contre l'ordre d'extradition du ministre peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Haute Cour de Justice.
Jordanie	Non
Maroc	Les allégations peuvent être envoyées au <i>Comité contre la torture</i> au cours de la procédure afin de bloquer l'exécution de la demande d'extradition
Tunisie	Non

## 7.14. Extradition temporaire

Algérie	Non disponible
Égypte	Disponible dans certains accords bilatéraux, comme celui conclu avec l'Arabie saoudite
Israël	Disponible
Jordanie	Disponible
Liban	Non disponible
Maroc	Disponible
Tunisie	Disponible
Palestine	Disponible

## 7.15. Procès-verbaux nécessaires lors de la remise aux agents de l'État requérant

Algérie	Exigé et signé par les agents responsables de l'opération afin de maintenir une trace écrite de la procédure
Égypte	Exigé
Israël	Exigé
Jordanie	N/A
Maroc	N/A
Tunisie	N/A
Palestine	N/A

## 7.16. Capacités

<b>Algérie</b>	Un bureau du ministère de la Justice est chargé des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (Bureau de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale). Pour ce faire, il recourt à des moyens de communication modernes et à un personnel qualifié (magistrats, traducteurs, fonctionnaires, etc.)
<b>Égypte</b>	Le bureau de coopération internationale dispose d'un personnel permanent pouvant offrir des services de traduction du et vers l'anglais et le français. Dans les situations impliquant d'autres langues, des traducteurs provenant des ambassades en question sont appelés.
<b>Israël</b>	Le département des affaires internationales du bureau du procureur général dispose de 17 procureurs spécialisés en matière de demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfèrement des personnes condamnées.
<b>Jordanie</b>	Le ministère de la Justice (greffiers, juges, procureur général adjoint, procureur)
<b>Maroc</b>	Le ministère de la Justice dispose de toutes les ressources humaines nécessaires, y compris l'expertise de magistrats, cadres, et interprètes afin de compléter les procédures d'extradition. Cependant, il a été indiqué que les problèmes de traduction constituent un défi.
<b>Palestine</b>	Le Département des affaires internationales du bureau du procureur disposent de nombreux procureurs spécialisés en matière de demande d'extradition et d'entraide judiciaire.
<b>Tunisie</b>	Les capacités nécessaires existent afin de faciliter l'entraide judiciaire/l'extradition. Il existe un service de traduction au sein du ministère de la Justice, placé sous l'autorité de la Direction générale des affaires juridiques. Il existe également un service au de la Direction générale des affaires pénales qui est en charge de ces personnes.

## 8. Analyse pays par pays

### 8.1. Algérie

#### 8.1.1. Fondement juridique de l'extradition

L'article 82 de la Constitution algérienne (telle que modifiée en 2016) dispose que « nul ne peut être extradé, si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition ». La législation portant sur l'extradition est contenue dans le Code algérien de procédure pénale (CPP), les accords bilatéraux auxquels l'Algérie est partie, ainsi que les traités multilatéraux. Les dispositions relatives à l'extradition des délinquants sont prévues aux articles 694-720 du Code de procédure pénale. La coopération judiciaire se fonde principalement sur les accords ; à défaut d'accord, elle dépend du principe de réciprocité dans le cadre des mandes d'entraide judiciaire. En ce qui concerne l'extradition, l'Algérie peut extrader sur le fondement d'un traité ou accord bilatéral, qui reste l'instrument juridique le plus efficace en la matière. En l'absence de traité bilatéral, l'Algérie peut extrader sur le fondement d'un traité multilatéral ou régional tout en se basant sur le principe de la réciprocité.

**REMARQUE :** les traités de l'ONU portant sur le terrorisme peuvent aussi constituer la base juridique de l'extradition (par exemple, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ratifiée par l'Algérie selon les termes du décret présidentiel 2000/444 du 23 décembre 2000). Ce traité ne constitue pas automatiquement le fondement de l'extradition en l'absence d'accord entre les pays concernés. Cela demeure une possibilité à condition que les pays requis décident d'accepter l'extradition (article 9 alinéa 2 du traité). La même disposition existe dans d'autres conventions multilatérales comme la Convention des Nations Unies contre la corruption (article 44 alinéa 4) ou la Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article 16 alinéa 4).

En ce qui concerne l'extradition des délinquants, les mesures et procédures doivent s'appliquer conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ; en effet, aucune personne ne peut être extradée à moins que des procédures de suivi soient entreprises à leur égard pour une infraction (crime ou délit) puni ou condamné en droit algérien.

#### 8.1.2. Infractions pouvant donner lieu à l'extradition

L'approche relative à l'extradition choisie par l'Algérie se fonde sur la peine plutôt que sur une liste d'infractions, supprimant ainsi le besoin d'énumérer toutes les infractions en question dans un document subsidiaire et le remplaçant par un 'test fondé sur la peine applicable' (ne nécessitant pas une terminologie identique). Toutes les infractions établies dans les instruments internationaux ou régionaux auxquels l'Algérie est un État membre sont considérées comme des infractions donnant lieu à extradition – cela comprend les conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme et les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2011) et 2178 (2014). En vertu de l'article 697 du Code de procédure pénale, l'Algérie peut extrader

lorsque les faits sont punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ou de peines délictuelles quand le minimum de la peine encourue est supérieur ou égal à deux ans. S'il s'agit d'un condamné, l'extradition est possible si la peine prononcée est supérieure ou égale à deux mois d'emprisonnement.

### 8.1.3. Conditions prévues pour accorder l'extradition

Lorsque l'infraction a été commise :

- sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger ;
- en dehors du territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ;
- en dehors du territoire de l'État requérant par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi algérienne autorise la poursuite en Algérie, alors même qu'elle a été commise par un étranger à l'étranger<sup>113</sup>.

### 8.1.4. Motifs de refus, compétence personnelle et territoriale

Selon l'article 698 du Code de procédure pénale, l'extradition ne peut être accordée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'individu, objet de la demande, est de nationalité algérienne, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise. Toutefois, la poursuite et le jugement par une juridiction nationale est garantie.
2. Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.
3. Lorsque le crime ou délit a été commis sur le territoire algérien. Selon le principe de la territorialité, toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs d'un crime a été accompli en Algérie est réputé commise sur le territoire de la République<sup>114</sup>. Le territoire national comprend les eaux territoriales et intérieures en vertu des articles 3 du CPP et 1 du Code des douanes. Selon le principe de l'État du pavillon, les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des crimes ou des délits commis en haute mer sur des navires battant pavillon algérien, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs. Il en est de même pour les crimes ou délits commis dans un port de mer algérien, à bord d'un navire marchand étranger. Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des crimes ou des délits commis à bord des aéronefs algériens, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction, ou si l'appareil atterrit en Algérie après le crime ou délit<sup>115</sup>.
4. Lorsque le crime ou délit, quoique commis hors du territoire algérien, y a été poursuivi et jugé définitivement.
5. Lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'État requérant sera éteinte. Dans ce dernier cas, l'infraction doit compter parmi celles pouvant être poursuivies par l'État même lorsqu'elles ont été commises à l'étranger et par un étranger<sup>116</sup>.

<sup>113</sup>. Art. 696.

<sup>114</sup>. Art. 586

<sup>115</sup>. Arts. 590-591

<sup>116</sup>. Art. 698 (2-6)

6. Si une amnistie est accordée dans l'État requérant ou l'État requis, à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles pouvant être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet État par un étranger.
7. En cas de risques d'atteinte aux droits de l'homme ou de torture. Cette disposition n'est pas prévue de manière expresse dans l'article 698 du Code de procédure pénale. Cependant, dans la pratique, dans le traitement des demandes d'extradition passives, l'autorité judiciaire algérienne statuant sur la demande reste vigilante concernant le respect des droits de la personne à extraditer vers le pays requérant.

L'article 695 du Code de procédure pénale dispose qu'aucune remise de personne ne peut être faite à un gouvernement étranger, à moins que des procédures de suivi soient adoptées en ce sens pour l'infraction en question ou que la personne y ait été condamnée. L'article 696 ajoute que le gouvernement algérien peut livrer tout individu non-algérien à un gouvernement étranger si cette personne existe en Algérie et que les procédures de suivi ont été adoptées en ce sens sous le nom de l'État requérant ou a été condamnée par un des juridictions de cet État. Cependant, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, objet de la demande, a été commise :

- sur le territoire de l'État requérant par un de ses citoyens ou par un étranger ;
- en dehors du territoire de l'État requérant par un de ses citoyens ;
- en dehors du territoire de l'État requérant par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi algérienne autorise la poursuite en Algérie, alors même qu'elle a été commise par un étranger à l'étranger.

## **8.1.5. Infractions n'ayant pas un caractère politique**

---

L'Algérie observe qu'il est très important pour assurer le succès des pratiques d'extradition que les infractions politiques ne comprennent pas le terrorisme.

## **8.1.6. Ressortissants – Extradition et compétence**

---

Selon l'article 698 du Code de procédure pénale, l'extradition de sujets algériens n'est pas acceptable. En référence aux accords bilatéraux conclus par l'Algérie en matière d'extradition de délinquants, nous constatons qu'aucune des parties impliquées ne remet ses sujets à l'autre ; cependant, le pays dans lequel la demande est faite promet de traduire en justice les sujets ayant commis des infractions sur le territoire d'un autre pays, des infractions punissables selon la législation en vigueur des deux pays. Une personne ne peut être extradée si elle a été classifiée comme ressortissant algérien au moment de la commission des faits objet de la demande d'extradition<sup>117</sup>. Selon le principe de la personnalité active et le principe *aut dedere aut judicare*, l'Algérie est compétente pour poursuivre et juger les crimes et les délits commis par ses ressortissants à l'étranger, à condition qu'ils n'aient pas été définitivement jugés à l'étranger, conformément aux articles 582 et 583 du CPP et à l'article 3 bis 2 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les juridictions algériennes sont compétentes pour juger toute infraction terroriste commise par leurs ressortissants en Algérie ou ailleurs, et doivent engager les

---

<sup>117</sup>. Art. 698(1).

poursuites dans les meilleurs délais<sup>118</sup>. L'Algérie a ratifié tous les instruments internationaux relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et a transposé les infractions contenues dans ces instruments dans son cadre normatif répressif.

Une peine imposée à un ressortissant algérien conformément au droit national de l'État requérant ne peut être exécutée en Algérie. Selon le principe de personnalité passive, lorsqu'un Algérien est victime d'un crime ou d'un délit à l'étranger, le droit algérien lui est applicable en vertu de l'article 588 du CPP et de l'article 3 bis 2 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction.

## **8.1.7. Compétence pour les infractions commises contre l'État**

---

En application du principe de protection, l'Algérie est compétente pour juger des infractions portant atteinte à la sécurité nationale, aux institutions, personnel diplomatique, monnaie nationale et ressortissants algériens, même lorsque ces infractions sont commises à l'étranger par un étranger.

## **8.1.8. Double incrimination**

---

L'extradition ne peut pas être acceptée dans les cas où les faits ne sont pas punissables en droit algérien en tant que crime ou délit. L'article 697 du Code de procédure pénale énumère les faits pouvant donner lieu à une extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder : (1) tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ; (2) Les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'État requérant, quand le minimum de la peine encourue, aux termes de la loi, est supérieur ou égal à deux ans, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

L'extradition ne peut être accordée en aucun cas si le fait n'est pas puni par la loi algérienne d'une peine criminelle ou délictuelle. Les faits constitutifs de tentative ou complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables conformément à la loi de l'État requérant et celle de l'État requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Si l'individu réclamé a antérieurement fait l'objet, dans quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire, seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

## **8.1.9. Procédures ordinaire et simplifiée d'extradition des délinquants : articles 702-707 du Code de procédure pénale**

---

Toute demande d'extradition doit être adressée au gouvernement algérien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit

---

<sup>118</sup> Arts. 87 bis 6 and 87 bis 11 of the Criminal Code

d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait<sup>119</sup>. En même temps, le pays requérant doit produire la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause<sup>120</sup>.

Les pièces mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier par le ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice, lequel évalue la demande<sup>121</sup>. Le procureur de la République interroge l'étranger sur son identité et lui notifie le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu dans un délai de 24 heures<sup>122</sup>. Un procès-verbal de ces opérations est dressé<sup>123</sup>. L'étranger est transféré dans les plus brefs délais et écroué dans l'établissement pénitentiaire de la capitale<sup>124</sup>. En même temps, les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont transmises au procureur général près la Cour suprême qui procède, dans un délai de vingt-quatre heures, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal<sup>125</sup>. La chambre criminelle de la Cour suprême est saisie, sur le champ, des procès-verbaux susvisés et de tout autre document. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours à compter de la notification des pièces<sup>126</sup>. Sur demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé avant les débats<sup>127</sup>. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur demande du parquet ou du comparant<sup>128</sup>. Le ministère public et l'intéressé sont entendus<sup>129</sup>. Ce dernier peut se faire assister d'un avocat agréé et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure<sup>130</sup>.

Si l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration. Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministère de la Justice à toutes fins utiles<sup>131</sup>. Si l'individu ne consent pas à l'extradition, la Cour suprême donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis est défavorable si la Cour estime qu'il y a erreur ou que les conditions légales ne sont pas remplies. Le dossier doit être renvoyé au ministre de la Justice dans un délai de huit jours à compter du début des audiences<sup>132</sup>.

L'article 712 ajoute que le procureur général près la Cour peut, en cas d'urgence et sur demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger, seulement si un avis leur a été envoyé par la poste ou par toute autre mode de transmission plus rapide qui laisserait une

---

119. Arts. 87 bis 6 et 87 bis 11 du Code pénal.

120. Art. 702.

121. Art. 703.

122. Art. 704.

123. Art. 704.

124. Art. 705.

125. Art. 706.

126. Art. 707.

127. Art. 707.

128. Art. 707.

129. Art. 707.

130. Art. 707.

131. Art. 708.

132. Art. 709

trace écrite de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 702. Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps au ministère des affaires étrangères par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou tout autre mode de transmission laissant une trace écrite. Le procureur général doit informer le ministre de la justice et le procureur général près la Cour suprême de cette arrestation.

## **8.1.10. Délais en ordre chronologique**

1. Suite à l'arrestation, l'étranger est soumis à un interrogatoire au cours duquel il est invité à décliner son identité et est informé des motifs de son arrestation – délai de **24 heures**
2. Il est transféré au centre pénitentiaire de la capitale et les pièces pertinentes sont envoyées au procureur général près la Cour suprême – **dès que possible**
3. Le procureur général l'interroge et transmet le procès-verbal à la Cour suprême – délai de **24 heures**
4. Tous les procès-verbaux et pièces pertinentes sont envoyés à la Cour suprême – **immédiatement**
5. Il comparaît devant la chambre criminelle de la Cour suprême – délai de **8 jours** (un délai supplémentaire de 8 jours peut être autorisé sur demande du procureur général ou du comparant)
6. Le dossier assorti de la décision finale est envoyé au ministère de la Justice – délai de **8 jours**

## **8.1.11. Délais au cours de procédures sommaires**

Une copie de la décision vérifiant le consentement de l'étranger est transmise par les soins du procureur général près la Cour suprême au ministère de la Justice à toutes fins utiles – **sans délai**

## **8.1.12. Demandes concurrentes**

L'article 699 du Code de procédure pénale couvre les situations où des demandes d'extradition de la même personne sont reçues de la part de deux ou plusieurs États. Il indique qu'elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concernent des infractions différentes, la priorité sera déterminée en fonction de la gravité des faits, du lieu de commission des infractions, de l'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été reçues et de l'engagement pris par l'un des États requérants à procéder à la ré-extradition.

Aucunes statistiques dans le domaine de l'extradition des délinquants n'ont été mises à disposition des experts. Les accords bilatéraux signés par l'Algérie dans ce domaine les plus importants sont les suivants :

- Convention relative à l'exequatur et à l'extradition avec la France du 27 août 1964.
- Convention avec le Royaume de Belgique relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale du 12 juin 1970.
- Convention relative à la coopération judiciaire, aux notifications, aux commissions rogatoires à l'exécution des jugements et à l'extradition avec l'État des Émirats arabes unis du 12 octobre 1983.

- Convention d'extradition avec le Royaume d'Espagne du 12 décembre 2006.
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale avec le Gouvernement de la République italienne du 22 juillet 2003.
- Convention relative à l'extradition avec le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria du 12 mars 2003.
- Convention relative à l'extradition avec le gouvernement de la République d'Afrique du Sud du 19 octobre 2001.
- Convention relative à l'extradition avec le Gouvernement de la République islamique du Pakistan du 25 mars 2003.
- Convention relative à l'extradition avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran du 19 octobre 2003.
- Convention relative à l'extradition avec le Gouvernement du Royaume-Uni du 11 juillet 2006.
- Convention d'extradition avec la République de Corée du Sud du 17 février 2007.
- Convention avec le Gouvernement de la République populaire de Chine relative à l'extradition du 6 novembre 2006.
- Convention d'extradition avec la République portugaise du 22 janvier 2007.
- Convention relative à l'extradition avec la République socialiste du Vietnam du 14 avril 2010.
- Convention relative à l'extradition avec le Koweït du 12 octobre 2010.
- Convention relative à l'extradition des prévenus et des condamnés avec le Royaume d'Arabie Saoudite du 13 avril 2013.
- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire avec le Maroc du 15 Mars 1963, complétée par le Protocole signé à Ifran le 15 janvier 1969.
- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire et juridique avec la Tunisie du 26 juillet 1963.
- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire avec l'Egypte du 29 février 1964.
- Convention relative à la coopération juridique et judiciaire avec la Jordanie du 25 juin 2001.

## **8.1.13. Défis**

---

L'Algérie a essuyé un certain nombre de refus d'arrestations de personnes sous le coup de mandats d'arrêt internationaux ou de notices rouges relatifs à la corruption, le trafic de stupéfiants, etc. par certains pays alors qu'il existait des preuves de la présence de ces individus dans ces pays. Ils ont néanmoins essayé de résoudre ces problèmes en répondant aux demandes d'extradition malgré la non-arrestation desdits individus.

Les motifs de refus des pays d'accueil d'arrêter et d'extrader les personnes recherchées peuvent être classifiés de la manière suivante :

- l'absence de traité bilatéral d'extradition avec le pays requis/d'accueil (par exemple, les États-Unis) ;
- certains pays – comme le Royaume-Uni – sont très exigeants (notamment en ce qui concerne les éléments de preuve).

De plus, il existe des différences entre les systèmes de tradition civile et de Common Law : les conditions et formalités exigées diffèrent :

- standards en matière de droits de l'homme : le pays requis/d'accueil assure que la personne recherchée bénéficiera d'un procès équitable dans le pays requis.
- d'autres difficultés tenant à la peine de mort.

## **8.1.14. Compétence universelle**

---

Les instruments internationaux et les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont été transposés dans la législation nationale, par exemple : ceux portant sur la nature des combattants étrangers.

Selon le Code de procédure pénale algérien (art 588), les juridictions algériennes sont compétentes pour poursuivre et juger, conformément à la loi algérienne, tout étranger qui, hors du territoire algérien, s'est rendu coupable, comme auteur ou complice, soit d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'État algérien ou contre ses intérêts fondamentaux ou contre les agents et locaux diplomatiques et consulaires algériens, soit de contrefaçon de monnaie ou de billets de banque nationaux, ayant cours légal en Algérie.

Les juridictions algériennes sont également compétentes quand il s'agit d'un crime ou délit commis à l'étranger à l'encontre d'un ressortissant Algérien.

## **8.1.15. Conflit de compétences / Défis**

---

Tous les accords bilatéraux signés par l'Algérie portant sur l'extradition et l'entraide judiciaire prévoient des dispositions relatives aux transferts de procédures au travers de mécanismes de dénonciations officielles. L'Algérie indique que les difficultés en matière de conflits de compétences émanent principalement de la diversité des systèmes juridiques et de l'absence d'accords bilatéraux et multilatéraux avec certains États.

## **8.1.16. Coopération**

---

L'Algérie note que la volonté sincère de coopérer, y compris les facilitations, la possibilité de prolonger les délais, la communication et la coordination, constitue le premier facteur permettant d'assurer le succès des pratiques d'extradition. Dans ce cadre, elle dénote également l'importance des relations de confiance et de ne pas exiger des garanties sans aucune base légale. Malgré cela, les consultations informelles avec les homologues étrangers ont rarement lieu avant d'introduire une demande d'extradition. Néanmoins, avant de refuser l'extradition, l'État consulte l'État requérant.

Afin de rendre les critères nationaux plus accessibles et compréhensibles, toute l'information nécessaire est disponible en arabe et en français sur le site internet du Ministère de la Justice<sup>133</sup>, ce qui est également souligné comme étant un facteur déterminant pour le succès de l'extradition. L'Algérie a aussi participé un projet EuroMed Justice, lequel a vulgarisé les procédures liées à l'entraide pénale internationale et l'extradition en élaborant des guides de procédures portant sur les conditions à remplir pour obtenir l'assistance, etc.

---

133. <https://www.mjustice.dz/html/>

L'Algérie est un membre du « Réseau de coopération judiciaire arabe » en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, qui se trouve actuellement en phase de préparation du règlement intérieur. Le Réseau en est encore en phase de projet et un cadre réglementaire est en préparation en application des recommandations de la Ligue des États arabes (conseil arabe des ministres de la justice). L'Algérie est membre de l'initiative E-extradition d'INTERPOL et a participé aux réunions de son groupe de travail. Cependant, l'e-extradition n'a pas encore été utilisée et n'est pas encore fonctionnelle en Algérie<sup>134</sup>.

## 8.1.17. INTERPOL e-extradition Initiative

L'objectif de l'initiative e-extradition est de développer des outils techniques et juridiques permettant d'accélérer et de faciliter de manière significative la transmission des demandes d'extradition via les canaux de communications sécurisés d'INTERPOL.

Les notices rouges d'INTERPOL peuvent être émises sur demande d'un État membre afin de localiser et arrêter une personne recherchée en vue de son extradition ou action légale équivalente. Bien que ces notices soient transmises électroniquement via les canaux sécurisés de police, en réalité, les demandes d'extraditions dépendent toujours largement des modes traditionnels de communication – par exemple, courrier postal ou valise diplomatique – qui sont moins sécurisés et efficaces. L'initiative e-extradition vise à combler cette lacune technique en standardisant et en rationalisant le processus de transmission tout en assurant la sécurité et l'intégrité de l'information en transit, et en respectant les obligations juridiques et les pratiques institutionnelles.

Deux résolutions sur ce sujet – l'initiative « e-extradition » d'INTERPOL (2013)<sup>135</sup> appelant les États membres à fournir à INTERPOL le soutien nécessaire au développement de l'initiative, et le Règlement INTERPOL de l'e-extradition (2014)<sup>136</sup>, réitérant cet appel et approuvant le Règlement INTERPOL de l'e-extradition tel qu'il figure à l'annexe I du rapport AG-2014-RAP-20 – sont entrées en vigueur de manière immédiate.

Ces résolutions se fondent également sur la constitution de l'organisation<sup>137</sup>, la Résolution AGN/65/RES/12, laquelle appelle les membres d'INTERPOL à « s'employer à ce que les instruments internationaux relatifs à l'extradition soient effectivement appliqués et à ce que le canal d'Interpol soit utilisé le plus fréquemment possible pour la transmission des demandes d'arrestation provisoire et de tout autre document relatif aux demandes d'extradition », ainsi que les débats ayant eu lieu lors de la 81<sup>ème</sup> session de l'assemblée générale à Rome (2012) portant sur « Renforcer le rôle d'INTERPOL en matière d'extradition et d'entraide judiciaire – l'initiative e-Extradition ».

L'Égypte, Israël, le Liban, la Jordanie et le Maroc sont également des membres d'INTERPOL.

134. <https://www.interpol.int/en/News-and-media/Events/2013/2nd-Working-Group-Meeting,-e-Extradition-Initiative/2nd-Working-Group-Meeting,-e-Extradition-Initiative>

135. AG-2013-RES-09 – 'INTERPOL e-extradition'

136. AG-2014-RES-20 – INTERPOL e-extradition Rules

137. INTERPOL Constitution: Art. 2 the aims of the Organization are "to establish and develop all institutions likely to contribute effectively to the prevention and suppression of ordinary law crimes"; Art. 8(d) it is the responsibility of the General Assembly to determine the rules and regulations pertaining to the use of the INTERPOL Information System for the purpose of transmitting electronic requests for extradition.

## 8.2. Égypte

### 8.2.1. Fondement juridique de l'extradition

L'Égypte peut assurer l'extradition d'un fugitif criminel en application un traité multilatéral international, un traité multilatéral régional, un traité bilatéral, la réciprocité ou la courtoisie. L'article 93 de la Constitution égyptienne dispose que l'Égypte respecte les engagements, accords et conventions internationales relatifs aux droits de l'homme qu'elle ratifie. L'article 93 donne force de loi à tous les accords signés par l'Égypte et cela est applicable aux cas d'extradition.

En droit interne, l'extradition n'est pas couverte de manière complète par une loi. Au contraire, les infractions particulières tels que la traite des êtres humains ou la contrebande sont traités par des lois spéciales contenant des dispositions pertinentes sur l'extradition concernant ces infractions. Les dispositions sur l'extradition varient d'une loi à l'autre et d'un accord à l'autre. Par conséquent, les règles générales sont limitées en matière d'extradition. De plus, la loi n° 140/2014 s'applique, laquelle donne au Président égyptien l'autorité d'approuver une demande d'extradition après l'acceptation par le conseil des ministres en l'absence de traité ou d'accord.

L'article 1 dispose ce qui suit :

« Compte tenu qu'il ne devrait pas y avoir de contradiction entre les conventions internationales relatives à l'extradition et au transfèrement des personnes condamnées et le droit en vigueur en Égypte, le Président de la République arabe d'Égypte, sur demande du procureur et suite à l'approbation du conseil des ministres, peut extradier ou transférer des personnes condamnées vers leurs pays d'origine en vue de comparaître en justice ou de purger leur peine, si cela relève de l'intérêt général ».

Une partie essentielle de la législation relative à l'extradition se trouve dans Le Code de procédure pénale égyptien, dans la mesure où il habilite le ministère public à enquêter et poursuivre les suspects. A cet égard, les directives judiciaires adressées au ministère public comprennent des dispositions qui réglementent le rôle du ministère public lors de la mise en œuvre des procédures ayant trait à l'extradition des fugitifs et des personnes condamnées. En application de l'article 1716 des directives, l'extradition est considérée comme relevant de la compétence du pouvoir exécutif étant donné qu'il s'agit d'une matière de souveraineté étatique. L'intervention du pouvoir judiciaire est considérée comme une contribution d'un point de vue administratif uniquement. Cette intervention ne donnera pas à la décision définitive une nature judiciaire. Par conséquent, l'arrestation provisoire aux fins d'extradition n'est pas régulée par les dispositions générales portant sur les arrestations ordinaires supervisées par les autorités judiciaires.

#### Traités multilatéraux internationaux

L'Égypte a ratifié plusieurs traités internationaux qui prévoient l'extradition, tels que :

- a. La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme)

- b. La Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne).
- c. La Convention des Nations unies contre la corruption (Convention de Mérida),
- d. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- e. La Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme.
- f. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre
- g. Les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques
- h. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.
- i. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- j. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- k. La Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
- l. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## Traités multilatéraux régionaux :

- a. Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information.
- b. Convention arabe contre le trafic illicite de stupéfiants.
- c. Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- d. Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée.
- e. Accord arabe sur l'extradition des criminels - 1952 (applicable aux États arabes n'ayant pas signé l'Accord de Riyad)
- f. Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire (accord de Riyad)
- g. Accord arabe relatif à l'application des jugements.

## Traités bilatéraux

L'Égypte a conclu plusieurs accords bilatéraux avec plusieurs pays concernant la coopération judiciaire et l'extradition de criminels. Il est utile de mentionner à cet égard que chaque traité a ses propres conditions concernant la langue de la demande, les infractions entraînant une extradition et les exceptions pour certaines infractions, la durée de la détention temporaire dans le pays requis et les assurances et garanties relatives aux droits de l'homme.

Certains des accords bilatéraux sont énumérés ci-dessous :

- 1. Convention relative à la coopération judiciaire entre la République arabe d'Égypte et le Royaume hachémite de Jordanie.
- 2. Convention relative à la coopération judiciaire entre la République arabe d'Égypte et Bahreïn.
- 3. Convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière commerciale et pénale entre la République arabe d'Égypte et la République tunisienne.
- 4. Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire entre la République arabe d'Égypte et la République algérienne démocratique et populaire.
- 5. Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre la République arabe d'Égypte et la République irakienne.
- 6. Convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale entre la République arabe d'Égypte et la République française.

7. Convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière commerciale et pénale entre la République arabe d'Égypte et l'État du Koweït.
8. Convention relative à coopération judiciaire en matière pénale entre la République arabe d'Égypte et le Royaume du Maroc.
9. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République arabe d'Égypte et la République populaire de Hongrie.
10. Convention relative à l'extradition des fugitifs entre la République arabe d'Égypte et la Grèce.

## Réciprocité

L'Égypte peut offrir son assistance sur la base du principe de réciprocité en l'absence de tout traité international / régional ou accord bilatéral applicable. Les critères d'application de ce principe sont que le pays requérant réaffirme dans sa demande qu'il coopérera dans des cas similaires si cela lui est demandé par l'Égypte. Le principe de réciprocité requiert la présence de bonnes relations diplomatiques entre les deux parties. Il est utile de mentionner à cet égard que l'Égypte accepte dans ce cas les demandes écrites en langue anglaise. En raison de l'absence d'un droit régissant le processus d'extradition en Égypte, un vide juridique existe dans les cas impliquant l'extradition selon le principe de réciprocité, étant donné que, dans les cas de demande de détention temporaire d'un criminel, il n'y aura pas de règles régissant la période de détention jusqu'à la réception de la demande d'extradition par l'Égypte. Les traités bilatéraux couvrent normalement ce vide en stipulant la durée maximale de détention temporaire qui varie normalement entre 40 ou 60 jours à compter de la date de détention.

## Courtoisie

Ce principe dépend du fait d'avoir de bonnes relations politiques avec l'État demandeur et il est applicable en cas d'absence de traitement réciproque entre l'Égypte et l'État demandeur.

## Absence de loi relative à l'extradition/coopération judiciaire

En termes de droit domestique, l'extradition n'est pas couverte globalement dans un droit – au contraire, les infractions particulières telles que le trafic des êtres humains ou la contrebande sont traitées par des lois spéciales avec des dispositions pertinentes sur l'extradition concernant ces infractions. Les dispositions sur l'extradition varient d'un droit à un autre et d'un accord à un autre. Par conséquent, les règles générales sont limitées en matière d'extradition. En 2014, le président égyptien Abdel Fatah El Sisi a signé la loi N° 140/2014 concernant l'extradition et le transfèrement des condamnés. Cette loi a donné au président le pouvoir d'extrader un criminel si cela est requis pour un intérêt national suprême. Donc, la décision d'extrader un criminel pourrait être considérée comme une décision non judiciaire et purement administrative car aucune cour n'est impliquée dans la décision.

L'absence de loi régissant l'extradition a plusieurs répercussions. Le détenu n'a pas accès à un juge, de manière comparable aux procédures pénales égyptiennes. Autre conséquence, les tribunaux égyptiens ne sont pas intégrés dans le processus, comme dans d'autres pays qui ont besoin d'une décision prise par un tribunal compétent afin d'extrader une personne concernée, laissant dans ce cas au ministère public le soin de prendre la décision d'extradition. De la même manière, il n'existe pas de dispositions permettant l'adoption de procédures simplifiées en matière d'extradition.

De nombreuses tentatives ont été menées pour créer des articles en matière d'extradition dans le Code de procédure pénale mais, en raison de retards importants associés aux amendements, rien n'est encore fait. Une nouvelle disposition est actuellement à l'étude entre le Parlement, le ministère de la Justice et le Conseil d'État. Cette tentative concerne le vide juridique existant et permettrait aux demandes d'extradition d'être portées devant les tribunaux égyptiens afin qu'ils statuent conformément à l'accord/au traité en vigueur.

## **8.2.2. Autorité compétente pour statuer sur les demandes d'extradition**

---

Le service compétent du parquet égyptien en matière de terrorisme, de migration illégale et de trafic de migrants, de traite des personnes, de trafic d'antiquités et de blanchiment d'argent, qui s'occupe des demandes d'extradition des prévenus et condamnés et constitue la clé de voûte de la coopération avec les autorités étrangères et les comités nationaux en charge de lutter contre ces crimes, est le Bureau de coopération internationale dépendant du bureau du Procureur général.

La Division de la coopération internationale constitue le point de référence pour la coopération avec les autorités étrangères et les comités nationaux en rapport avec les infractions de terrorisme et de blanchiment d'argent au ministère de la Justice et elle travaille en étroite collaboration avec le bureau du Procureur concernant les demandes d'extradition et les députés de l'Assemblée législative.

En outre, le comité national de coordination pour la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, dont les membres comptent des représentants de l'ensemble des autorités compétentes, est spécialisé dans la coordination entre les autorités concernées et la coopération avec des organismes étrangers en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi que dans le suivi de l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide juridique vers et depuis l'Égypte.

De manière générale, le ministère égyptien de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit les demandes d'extradition. Plus précisément, le Département de la coopération internationale du ministère est en charge de les recevoir via des canaux diplomatiques en provenance du ministère des Affaires étrangères et, dans certains cas, via Interpol. Dans certains cas, les demandes sont envoyées directement du ministère des Affaires étrangères au ministère public (Bureau de la coopération internationale). Ce bureau a pour mission d'étudier la demande. Il crée un fichier associé et détermine si la demande est approuvée ou non à la discrétion du Procureur général.

## **8.2.3. Infractions donnant lieu à extradition**

---

L'ensemble des accords et traités pertinents en matière d'extradition mentionne la double incrimination comme base pour l'acceptation de l'extradition d'un criminel. Dans certains cas, la condition de double incrimination nécessite que le crime soit punissable pour une durée supérieure à une période donnée, comme supérieure à un an au moins, de la manière mentionnée dans plusieurs accords bilatéraux entre l'Égypte et d'autres pays. Le rapport MENAFATF<sup>138</sup> mentionne que la condition de double incrimination

---

138. Groupe d'action financière du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (GAFIMOAN), Rapport d'évaluation mutuelle, Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Égypte (19 mai 2009)

peut poser problème par rapport au manque de pénalisation de la participation à certaines formes de crime organisé et de trafic d'êtres humains adultes.

## **8.2.4. Extradition de ressortissants et coopération dans la poursuite judiciaire des ressortissants**

---

L'article 62 de la Constitution de 2014 interdit l'extradition des nationaux égyptiens : « Aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire de l'État, et on ne peut l'empêcher d'y revenir. »

Un pays peut, au lieu de cela, demander à l'Égypte de poursuivre ce crime et cette action sera considérée comme une demande de coopération judiciaire. Conformément au rapport MENAFATF, lorsque les autorités ont refusé d'extrader leurs ressortissants, elles ont, récemment, pu poursuivre des nationaux égyptiens impliqués dans des activités criminelles. Dans deux cas impliquant des actes de terrorisme et un autre concernant un détournement de fonds, les autorités ont enquêté et poursuivi deux nationaux égyptiens, recherchés au Royaume-Uni et au Koweït, respectivement.<sup>139</sup>

Si un pays étranger demande aux autorités judiciaires égyptiennes d'enquêter sur une certaine affaire, une demande de délégation est soumise par les autorités judiciaires étrangères par le biais de canaux diplomatiques au ministère de la Justice. Une fois les enquêtes menées en Égypte, la délégation retourne dans son pays ayant fait appel à la coopération internationale, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux ou conformément au principe de réciprocité.<sup>140</sup>

## **8.2.5. Compétence**

---

L'Égypte dispose de la compétence territoriale concernant les infractions commises sur son territoire. L'article premier du Code pénal prévoit qu'il est applicable à toute personne ayant commis l'une des infractions y incluses sur le territoire égyptien.

L'Égypte reconnaît également la compétence fondée sur la personnalité active de ses citoyens. L'article 3 du Code pénal considère que tout Égyptien commettant un crime ou un délit incriminé dans ce Code en dehors de l'Égypte sera poursuivi en conséquence lors de son retour en Égypte si l'acte commis était également punissable en application du droit du pays où il a été commis.

Concernant le principe de personnalité passive, l'Égypte ne dispose d'une compétence que sur certains crimes et ne reconnaît aucune compétence universelle dans la mesure où cela est contraire à la nature du Code pénal, où il est considéré qu'il relève de la responsabilité de chaque pays de traiter des infractions commises sur leur territoire.

Quant à la loi relative à la traite des personnes, son article 16 lu conjointement avec l'article 4 du Code pénal égyptien prévoit que la loi relative à la traite des personnes s'applique aux infractions de traite des personnes commises en dehors de l'Égypte par des étrangers énumérées aux articles 5 et 6 de ladite loi,

---

<sup>139</sup>. Ibid, point 813, p. 177.

<sup>140</sup>. Ibid, point 813, pages 177-78.

dès lors que le comportement en question était également interdit dans l'État où il a été commis, et indépendamment du risque éventuel que la formulation ne soit pas identique, dans les situations suivantes :

- si l'infraction a été commise à bord ou dans tout moyen de transports, qu'il soit aérien, routier ou maritime, et le véhicule est enregistré en République arabe d'Égypte ou porte son drapeau.
- si une ou plusieurs des victimes sont égyptiennes.
- lorsque la préparation, planification, commande, supervision ou financement de l'infraction a eu lieu en Égypte.
- lorsque l'infraction a été commise par une organisation criminelle réalisant leurs activités criminelles dans plusieurs juridictions, y compris l'Égypte.
- lorsque l'infraction ou ses conséquences portent atteinte à tout citoyen égyptien ou résident, à la sécurité de l'État égyptien, ou encore aux intérêts intérieurs et extérieurs de l'Égypte.
- lorsque l'auteur d'une infraction est trouvé sur le territoire de la République arabe d'Égypte suite à la commission de l'infraction et n'a pas été extradé.

Concernant la loi n°82-2016 relative à la migration illégale et au trafic des migrants, l'article 20 détaille les mêmes règles de compétence que l'article 16 susmentionné de la loi relative à la traite des personnes.

Enfin, concernant le principe de protection, l'article 2 paragraphe 2 du Code pénal dispose que le droit égyptien est applicable sans limitation (exception faite de ce qui est prévu par l'article 4 du Code pénal). Les tribunaux égyptiens sont ainsi compétents pour punir les délinquants, égyptiens ou étrangers, qui commettent à l'étranger l'une des infractions suivantes :

- a. Un crime contre la sécurité du gouvernement, comme le prévoient les parties 1 et 2 du deuxième livre du Code pénal.
- b. Un crime de contrefaçon, comme le prévoit l'article 206 du Code pénal.
- c. Un crime de contrefaçon ou falsification de billets de banque ou pièces de monnaie (article 202), ou un crime d'importer ou exporter ces billets de banque ou pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés, les faire circuler, les posséder aux fins de circulation ou d'utilisation (article 203), à condition que la monnaie ait cours légal en Égypte.

La présence de l'accusé ne conditionne pas la suspension de l'affaire et le jugement peut être rendu en son absence. De plus, il n'est pas nécessaire que l'infraction soit répréhensible sur le lieu où elle a été commise.

## **8.2.6. Conflit de compétences**

---

Lors de la réception de demandes d'extradition concurrentes, priorité sera donnée au pays de la nationalité de l'individu ou au pays dans lequel la gravité des crimes commis est la plus lourde. En dehors de ces critères, les premières demandes soumises auront priorité.

## **8.2.7. Autres motifs de refus**

---

Infractions politiques : L'article 91 de la Constitution interdit expressément « l'extradition des réfugiés politiques. » Les crimes politiques ne sont pas soumis à l'extradition. Une attaque/un assaut visant un Roi,

un Prince couronné, un Président ou leurs familles n'est pas considéré(e) comme crime politique. L'Égypte ne considère pas non plus les actes de terrorisme comme des crimes politiques. Il convient de mentionner dans ce cadre que plusieurs accords régionaux et bilatéraux disposent que les crimes d'assaut/d'attaque contre des Présidents, Rois et Princes couronnés ne sont pas considérés comme des crimes politiques. Il s'agit d'une exception à l'article 91 de la Constitution égyptienne.

- Aucune extradition en raison d'actes considérés comme étant des crimes liés à des convictions religieuses, l'ethnicité, des opinions politiques ou la nationalité.
- Aucune extradition pour les crimes associés aux tribunaux militaires qui ne constituent pas des crimes dans les codes pénaux.
- Aucune extradition lorsqu'il existe une crainte que la personne concernée puisse subir une sanction non définie dans les lois nationales ou lorsque la personne concernée subira un traitement inhumain ou dégradant ou des actes de torture.
- Aucune extradition dans les cas où la sentence a été prononcée in absentia ; si l'affaire a été sanctionnée pour le même acte au préalable par une sentence définitive ; si l'État concerné a pris la décision d'arrêter les poursuites à un moment donné ; ou si le crime commis par la personne concernée a été gracié au moment de la demande.

## 8.2.8. Coopération

Selon un rapport de 2009 émanant du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA FATF) concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la coordination et la coopération nationale de l'Égypte ont été plutôt bonnes et l'Égypte dispose d'un cadre législatif fort pour la fourniture d'entraide juridique et l'extradition qui n'est pas indûment restrictif. L'Égypte a été un membre d'INTERPOL depuis septembre 1993, lorsque la deuxième Conférence internationale de la police a été tenue à Vienne. Il s'agit donc de l'un de ses États fondateurs.

## 8.2.9. Statistiques

Le nombre de demandes d'extradition envoyées par l'Égypte en 2004 s'élève à 367, à 435 en 2005, à 521 en 2006 et à 738 en 2007.<sup>141</sup>

<b>Demandes d'extradition relatives à d'autres crimes, envoyées à l'Égypte de la part d'autres pays</b>				
	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>
Demandes d'extradition reçues par l'Égypte concernant des nationaux et des ressortissants étrangers vivant en Égypte	25	42	37	43
Demandes d'extradition concernant des nationaux octroyées	18	33	26	19
Demandes d'extradition concernant des étrangers octroyées	7	9	11	18
Demandes d'extradition non traitées				6

<sup>141</sup>. Idem.

Comme l'indiquent les statistiques fournies aux conseillers (voir les tableaux ci-dessous), lorsqu'une demande d'extradition concernant des nationaux a été formulée, les autorités ont refusé leur extradition et les ont poursuivis sur place.

## 8.3. Israël

### 8.3.1. Exigences minimales en matière d'extradition

L'existence d'un traité (y compris un traité bilatéral *ad hoc*), une infraction à caractère non politique, exigence que la personne dont on demande l'extradition soit accusée ou ait été condamnée dans l'État requérant pour une infraction susceptible d'extradition, réciprocité et double incrimination constituent les exigences minimales. Les nationaux au moment de la perpétration de l'infraction ne seront extradés qu'une fois que l'État requérant aura certifié qu'après la condamnation, la personne condamnée sera renvoyée en Israël pour l'exécution de la peine. De plus, conformément à la loi sur l'extradition d'Israël, il n'est pas possible d'extrader une personne de nationalité israélienne et résident israélien au moment de la perpétration de l'infraction uniquement dans le but d'exécuter une peine. Dans ce cas, le pays requérant peut demander l'exécution de la peine en Israël.

Une fois que le tribunal décide que l'ensemble des exigences minimales a été satisfaite, il doit déterminer qu'aucun des facteurs limitant énumérés dans les Sections 8, 10, 11, 17 et 21(l) de la loi sur l'extradition n'est présent.

### 8.3.2. Exigences en matière de preuve

Israël exige une norme en matière de preuve *prima facie*, issue de ses traditions juridiques courantes. Il n'existe aucune exigence de fourniture de l'ensemble des preuves, mais plutôt l'atteinte d'un équilibre entre les preuves disponibles dans le dossier et les détails pratiques visant à préparer, traduire et transmettre les preuves. La quantité requise de preuves peut varier d'une affaire à l'autre en fonction de leur complexité.<sup>142</sup> L'absence de preuve dans une demande reçue ne constituera pas un motif de refus automatique. Israël informera plutôt l'État requérant des preuves exactes devant être ajoutées à la demande initiale afin d'éviter un refus, rendant ainsi la procédure plus claire. Les preuves soumises par l'État requérant doivent se conformer aux principes de droit courants en matière de preuve (par ex. 'continuité des preuves'). L'exigence *prima facie* est également décrite dans les Réserves et Déclarations effectuées par Israël à la Convention européenne d'extradition.

*Réserve au sujet de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition :*

« Israël n'accorde pas l'extradition d'une personne accusée d'une infraction à moins qu'un tribunal en Israël ne prouve qu'il existe une preuve suffisante pour la juger pour une telle infraction en Israël. »

*Déclaration concernant l'article 22 de la Convention européenne d'extradition :*

« La preuve par écrit, ou la déclaration effectuée sous serment ou non, ou des copies certifiées d'une telle preuve ou d'une telle déclaration et le mandat d'arrêt... doit être admis(e) comme preuve valide pour

<sup>142</sup>. Idem.

*l'examen de la requête d'extradition, s'ils ont été signés par un juge ou un fonctionnaire de l'État requérant ou s'ils sont accompagnés d'un certificat émis par un tel juge ou fonctionnaire ou s'ils ont été authentifiés par le sceau du ministère de la Justice.»*

Dans son 'Guide pratique', Israël mentionne les exigences visant à résoudre les incompréhensions et la méconnaissance et encourage les États requérants à ne pas hésiter à contacter leur Département des affaires internationales en cas de doute concernant une question quelconque liée à la préparation ou à la soumission de demandes pour l'arrestation provisoire ou l'extradition (Tél. : 972-2-5419-614 ; Fax : 972-2-5419 -644. (Le Département traite également des questions d'entraide juridique en matière pénale).

### **8.3.3. Autres motifs de refus d'extradition**

- Une personne recherchée ne doit pas être extradée pour une infraction pour laquelle la peine dans l'État requérant est la mort, si la peine en Israël n'est pas identique, à moins que l'État requérant ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée contre elle et à ce que – si celle-ci a été ou sera prononcée – la peine soit modifiée pour une peine moins lourde.
- Une personne recherchée ne doit en outre pas être extradée si elle doit être jugée pour une infraction autre que celles mentionnées dans la demande ;
- La loi sur l'extradition en Israël précise les circonstances qui empêchent l'extradition. Parmi elles se trouvent le cas où la demande d'extradition est susceptible de nuire à l'ordre public section 2b(8) de la Loi sur l'extradition en Israël.

Conformément à l'article 2B. de la Loi sur l'extradition, une personne recherchée ne doit pas être extradée vers un État requérant dans l'un quelconque des cas suivants :

1. la demande d'extradition a été soumise concernant une infraction qui est de nature politique ou a été soumise afin d'accuser la personne recherchée d'une infraction qui est de nature politique ou pour la punir pour celle-ci, même si son extradition n'est pas demandée en lien avec ladite infraction ;
2. il existe des raisons de soupçonner que la demande d'extradition a été soumise en raison de discrimination fondée sur la race ou la religion de la personne recherchée ;
3. la demande d'extradition a été soumise en raison d'une infraction militaire faisant partie de la liste suivante : (i) une infraction dont une personne peut être coupable seulement s'il s'agissait d'un soldat lorsqu'il l'a commise ; (ii) une infraction en violation des statuts de services de sécurité ;
4. la personne recherchée a été jugée en Israël pour l'infraction pour laquelle son extradition est demandée et elle a été reconnue innocente ou coupable ;
5. la personne recherchée a été reconnue coupable dans un autre État de l'infraction pour laquelle son extradition est demandée et elle a purgé sa peine ou la partie restante de celle-ci en Israël ;
6. la demande d'extradition a été soumise concernant une infraction pour laquelle le délai de prescription est échu ou le délai de prescription est échu pour la peine imposée à la personne pour cette infraction selon les lois de l'État d'Israël ;
7. la demande d'extradition a été soumise concernant une infraction pour laquelle la personne recherchée a été graciée dans l'État requérant ;
8. l'acceptation de la demande d'extradition est susceptible de contrevenir à l'ordre public ou à un intérêt vital de l'État d'Israël.

## 8.3.4. N'est pas considéré comme infraction politique

Depuis la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997, toutes les attaques listées dans les Conventions des Nations-Unies contre le terrorisme ne peuvent pas être considérées comme une infraction politique. L'article 11 de cette Convention dispose que « Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide juridique, aucune des infractions visées n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide juridique fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. »

Malgré le fait qu'il n'autorise pas l'extradition en cas d'infractions politiques, Israël est très restrictif dans son évaluation de ce qui constitue une infraction politique. Selon l'article 2(B)(b) de la Loi sur l'extradition, ce qui suit ne doit pas être considéré comme infraction de nature politique :

(1) une infraction pour laquelle les deux États se sont engagés, dans une convention multilatérale, à accepter l'extradition ; (2) meurtre, homicide ou blessures graves ; (3) séquestration, kidnapping ou prise d'otages ; (4) infractions sexuelles selon les sections 345, 347 ou 348(a) et (b) du droit pénal 5737-1977 ; (5) préparation ou conservation d'armes, explosifs ou autres matériels de destruction ou utilisation d'une arme ou d'un matériau quelconque pour mettre en danger des vies humaines ou provoquer des dégâts matériels importants ; (6) provoquer des dégâts matériels afin de mettre des vies en danger ; (7) conspiration pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes (1) à (6).

## 8.3.5. Procédures d'extradition

La section 3 de la Loi sur l'extradition établit qu'une demande d'extradition doit être soumise au ministère de la Justice (le Département des affaires internationales dans les bureaux du Procureur de l'État constitue l'autorité compétente pour l'ensemble des demandes d'extradition entrantes et sortantes), qui peut ordonner qu'une pétition soit soumise au Tribunal de district de Jérusalem afin de déterminer si la personne visée peut être extradée. Selon la section 5 des Règles d'extradition, la pétition doit comprendre tous les documents fournis par le pays requérant, ainsi que la demande d'extradition elle-même. Les obligations de divulgation complète s'appliquent concernant les preuves fournies par l'État requérant. Pendant les audiences orales, les parties peuvent faire état de leurs arguments pour et contre la déclaration de la personne visée comme pouvant être extradée. La décision du Tribunal est prononcée devant les deux parties.

L'arrestation peut être demandée avant ou après la soumission d'une pétition pour l'extradition auprès du Tribunal de district de Jérusalem (sections 5, 6 et 7 de la Loi sur l'extradition). En cas d'arrestation avant le dépôt de la pétition pour l'extradition, le mandat d'arrêt sera valide pendant un maximum de 20 jours, après quoi une pétition devra être déposée au Tribunal. L'État peut bénéficier d'une prolongation de cette période dans des circonstances exceptionnelles (section 7(b), (c) de la Loi sur l'extradition).

À la suite de la soumission d'une pétition, aux termes d'un ordre signé par le ministère de la Justice, la personne visée peut annoncer sa volonté de rentrer dans le pays requérant. Dans ce cas, la procédure judiciaire sera suspendue et la personne visée sera maintenue en détention jusqu'à sa remise au pays

demandé, mais pas pendant plus de 15 jours ou de 30 jours dans des circonstances exceptionnelles. La règle de spécificité et d'autres clauses contenues dans la Loi sur l'extradition ne seront pas appliquées. Cependant, les clauses de la Loi sur l'extradition s'appliqueront lorsque la personne visée accepte la décision du tribunal la déclarant apte à l'extradition dans le cadre de la pétition.

La section 13 de la Loi sur l'extradition précise qu'un recours en appel sera introduit auprès de la Cour suprême siégeant en tant que cour d'appels correctionnels dans les 30 jours après avoir déclaré la personne visée comme apte à l'extradition ou après avoir refusé la pétition.

La déclaration devient définitive 30 jours après avoir été fournie (si aucun recours en appel n'a été introduit) ou à la suite du refus de l'appel de la personne visée.

À ce stade, le ministère de la Justice peut ordonner l'exécution de l'extradition. L'ordre du ministère peut faire l'objet d'une révision judiciaire par la Haute Cour de justice.

### 8.3.6. Ressortissants – Extradition et compétence

Hormis les restrictions évidentes concernant le manque de traités et d'arrangements sur l'extradition avec d'autres PPVS, Israël crée peu d'obstacles à l'extradition. Ainsi, après l'amendement de sa loi de 1999,<sup>143</sup> Israël autorise l'extradition de ses citoyens,<sup>144</sup> mais accorde le droit à la personne recherchée, dans les circonstances appropriées, à exécuter sa peine d'emprisonnement dans son État natif, prenant ainsi en compte l'équilibre entre la justice, y compris la poursuite efficace, et les considérations humanitaires.<sup>145</sup>

Israël observe les principes de personnalité active et passive et, ainsi, selon l'article 15 du Droit pénal israélien, dispose de la compétence concernant les infractions commises par des citoyens ou résidents israéliens et, selon l'article 14, concernant les infractions commises contre les citoyens ou résidents israéliens.

### 8.3.7. Compétence sur les crimes commis contre l'État

Selon le principe de protection, Israël dispose de la compétence sur les 'infractions contre l'État ou contre le peuple juif'.<sup>146</sup>

143. en particulier le refus d'extradition vers les États-Unis, dans l'affaire de Samuel Sheinbein, a entraîné des tensions entre les deux pays et a même posé une menace de refuser l'aide des États-Unis à Israël de la part certains membres du congrès américain. Il convient de noter que selon le principe de *aut dedere aut iudicare*, M. Sheinbein a été accusé en Israël, reconnu coupable et condamné à 24 ans d'emprisonnement.

144. citoyen et résident au moment de la perpétration du crime (par opposition à : au moment de la soumission de la demande d'extradition, qui constituait la version précédente de la loi)

145. la Loi sur l'extradition-1954 amendée à 8 reprises

Art. I (a) Exemption d'extradition d'un citoyen (amendement n° 6), 5759-1999 (Amendement n° 7), 5761-2001 ; un citoyen israélien, résident au moment de la perpétration des infractions pour lesquelles son extradition est demandée, ne doit pas être extradé, à moins que l'État requérant ne se soit engagé, au préalable, à renvoyer la personne visée en Israël dans le but d'exécuter sa peine au cas où il a été condamné et qu'une peine de prison lui est imposée par l'État requérant. Il convient de noter que, dans certaines circonstances, l'État d'Israël demanderait néanmoins le retour d'une personne recherchée de manière à ce qu'elle exécute sa peine en Israël à la suite de son accusation et de sa condamnation dans l'État requérant, même si cette personne n'était pas résidente ni citoyenne israélienne au moment de la perpétration des infractions.

146. Art. 13 de la Loi pénale israélienne

## 8.3.8. Compétence territoriale et principe du pavillon

---

L'article 7 de la Loi pénale traite de la différence entre les infractions 'internes' et 'étrangères' et établit la compétence israélienne lorsqu'une infraction a été commise en Israël :

« infraction interne » – (1) une infraction, dont une partie ou la totalité a été commise sur le territoire israélien ; (2) un acte de préparation pour la perpétration d'une infraction, une tentative, une tentative d'induire un tiers à perpétrer une infraction ou un complot pour commettre une infraction commise à l'étranger; à condition qu'une partie ou la totalité de l'infraction ait été destinée à être commise sur le territoire israélien ;

« infraction étrangère » – une infraction qui n'est pas une infraction domestique ;

« Territoire israélien », dans le cadre de cette section, est le domaine de souveraineté d'Israël, y compris la bande des eaux côtières, ainsi que tout navire et tout aéronef enregistré en Israël.

La Loi israélienne sur les Eaux côtières a adopté la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer mentionnant que les eaux côtières considérées comme faisant partie des eaux territoriales du pays seront à 12 miles du nadir sur la plage. Pour le crime de piraterie, Israël dispose également de la compétence en haute mer.<sup>147</sup>

## 8.3.9. Compétence universelle

---

En 1950, Israël a légiféré la Loi sur la prévention et la répression du crime de génocide, faisant suite à la décision des Nations unies sur la formulation d'une convention sur le sujet en 1948. De plus, Israël autorise l'établissement de la compétence universelle dans plusieurs Lois internes telles que la Loi sur les (le châtiement des) nazis et collaborateurs nazis, 1950 ou dans des dispositions spécifiques dans l'Ordonnance sur les drogues dangereuses.

## 8.3.10. Conflit de compétences

---

Les questions de conflit de compétences sont traitées dans des accords internationaux et bilatéraux. La question est en outre traitée par le droit privé international et est régie par un certain nombre de dispositions dans divers droits internes en Israël. Israël dispose d'une jurisprudence concernant le 'centre de gravité' de l'affaire qui fournit des directives quant aux conflits de compétences.

Les jugements étrangers peuvent être reconnus et appliqués en Israël dans le cadre de la Loi sur l'exécution des jugements étrangers.

Une coordination étroite entre les pays en tout début de l'enquête et une communication directe entre les autorités se sont avérées être indispensables pour mener à bien les enquêtes et les poursuites de

---

147. Art. 169 de la Loi pénale israélienne

crimes commis dans de multiples juridictions. L'existence de mécanismes de coopération, y compris la coopération entre polices dans les phases d'enquête et l'utilisation efficace des traités d'entraide juridique (traités multilatéraux et en la matière) sont essentielles pour obtenir des preuves admissibles menant à la réussite des poursuites.

## **8.3.11. Défis liés aux questions de conflit de compétences**

Les principaux problèmes et défis rencontrés par Israël proviennent des différences dans les systèmes juridiques en matière d'exigences pour l'obtention d'ordonnances du tribunal ou de preuves telles que des relevés bancaires, messages électroniques et différents procédés de surveillance conformément aux différentes lois domestiques.

De plus, la coordination et la synchronisation des demandes dans différentes juridictions, les différentes exigences de divulgation et exigences d'admissibilité représentent également des défis.

## **8.3.12. Coopération**

Des consultations informelles entre l'État requérant et Israël ont fréquemment lieu avant l'envoi des demandes officielles, le cas échéant, dans un souci d'améliorer la coopération entre les États parties. En outre, Israël informe l'État requérant de ses exigences juridiques une fois que l'extradition est demandée. Afin d'apporter des clarifications, Israël a émis le 'Guide des preuves prima facie' décrit ci-dessus. Si une demande d'extradition ne satisfait pas les exigences juridiques israéliennes, les informations supplémentaires requises ou les clarifications à apporter sont indiquées au pays requérant avant le refus de l'extradition. Une communication directe entre les autorités compétentes par message électronique, une coopération étroite entre les États requérant et requis avant et pendant les procédures, la fourniture de clarifications officielles au tribunal dans le pays requis à mesure que des questions se posent et le détail des exigences visées par la loi sur l'extradition ont permis de favoriser la réussite des pratiques d'extradition.

En termes de coopération judiciaire régionale, Israël est membre du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC).

## **8.4. Jordanie**

### **8.4.1. Fondement juridique de l'extradition**

L'extradition est régie par la Constitution jordanienne, les accords internationaux et la Loi sur l'extradition des criminels de 1927. Conformément à l'article 2 de la Loi, un criminel en fuite est défini comme toute personne condamnée dans un pays étranger d'un crime qui nécessite son extradition et dont la présence dans l'est de la Jordanie ou le cheminement vers cette zone est avéré(e) ou soupçonné(e). L'expression (criminel fuyant un pays étranger) désigne tout criminel ou toute personne condamné(e) pour un crime

commis dans le pays étranger, nécessitant une extradition. Les réponses au questionnaire ont pointé vers le besoin d'une loi moderne.

## **8.4.2. Nationaux**

---

Une personne ne peut pas être extradée s'il s'agit d'un national jordanien. La Jordanie dispose de la compétence personnelle sur ses nationaux dans de tels cas. Le Royaume refuse de l'expulser et le poursuit devant les tribunaux jordaniens sur la base des procédures déjà adoptées par l'État requérant. Une peine imposée à un national jordanien dans le cadre de la loi domestique de l'État requérant ne peut pas être exécutée en Jordanie.

## **8.4.3. Autres raisons de refus**

---

- Selon l'article (21/2) de la Constitution jordanienne, les asiles politiques ne doivent pas être refusés en raison des principes politiques ou parce qu'ils défendent la liberté.
- L'absence de traité ou d'accord effectif avec l'État requérant rendra une demande inacceptable.<sup>148</sup> La jurisprudence a confirmé cet état de fait. Notamment, en mars 2017, la Cour de Cassation a bloqué l'extradition d'Ahlam Ahmad Al-Tamimi vers les États-Unis, après avoir constaté que leur traité bilatéral avec la Jordanie de 1995 n'avait jamais été ratifié par le Parlement.

## **8.4.4. Procédure**

---

Les mesures adoptées concernant les demandes d'extradition : 1. Les télégrammes sont envoyés par le biais d'une unité d'Interpol dans l'État requérant à l'unité à Amman concernant la présence d'une personne recherchée sur les territoires jordaniens. 2. Interpol à Amman enquête sur la personne recherchée et l'arrête, puis la renvoie au tribunal compétent. 3. Le tribunal s'adresse au ministère de la Justice pour demander le fichier de la personne recherchée en provenance de l'État demandant l'extradition. 4. Le bureau des relations internationales du ministère de la Justice enquête sur l'affaire et communique avec le ministère des Affaires étrangères pour demander aux autorités compétentes au sein de l'État requérant de transférer le dossier du cas d'extradition. 5. Lorsque le dossier d'extradition est reçu par les autorités jordaniennes, il est transféré au Procureur général à Amman ou au tribunal compétent, afin d'entendre l'affaire de la personne recherchée, puis de décider s'il doit être remis ou non. 6. Le tribunal décide que les conditions d'extradition sont satisfaites s'il constate que les conditions satisfont un traité ou un accord valide avec la partie requérante. La décision d'extradition doit être approuvée par le Roi.

## **8.4.5. Coopération**

---

La Jordanie a indiqué dans le questionnaire qu'elle n'a effectué aucune démarche afin de s'assurer que les autres États soient au courant de ses exigences légales nationales. En outre, elle a déclaré que les fonctionnaires compétents ne consultent pas de façon informelle leurs homologues étrangers avant d'effectuer des demandes d'extradition. Au contraire, elle a mentionné le caractère crucial des contacts officiels et le fait

---

148. Loi sur l'extradition des criminels de 1927, articles 5-6.

que leur absence présente un enjeu important. Malgré cela, avant de refuser une extradition, l'État requérant n'est pas consulté afin de se voir offrir la possibilité de fournir des renseignements et des points de vue sur la question. Il a été conseillé d'établir un contact direct entre le service du Procureur général et l'État requérant par téléphone et courrier électronique pendant le processus d'extradition.

En outre, la Jordanie n'est membre d'aucun réseau de coopération judiciaire régionale partageant des bonnes pratiques. Le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, Rapport d'évaluation mutuelle, a constaté qu'en matière d'extradition, la Jordanie coopère dans une grande mesure et surmonte tout obstacle juridique ou pratique empêchant d'apporter son aide. Dans le contexte particulier du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, il n'a cependant pas été possible d'évaluer l'efficacité de la Jordanie sur ce point, étant donné qu'il n'y a eu aucun cas d'extradition.<sup>149</sup>

## 8.5. Liban

### 8.5.1. Accords bilatéraux / multilatéraux

Le Liban a signé plusieurs accords bilatéraux avec différents pays en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, tels que l'accord judiciaire conclu entre le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie (6 avril 1954) ; l'accord judiciaire entre le Liban et la République arabe syrienne (25 février 1950) ; et l'accord judiciaire entre le Liban et la République du Yémen concernant l'extradition, ratifié par la loi en date du 24 janvier 1950. La Convention sur l'extradition conclue entre le Liban et l'État du Koweït, ratifiée par la loi appliquée par le décret n° 15743 en date du 13 mars 1964. L'accord judiciaire conclu entre le Liban et la Tunisie concernant l'échange de coopération judiciaire et l'extradition, ratifié en vertu de la loi n° 38/68 promulguée le 30 décembre 1968. L'accord sur l'extradition conclu entre le Liban et l'Irak depuis 1929. L'accord d'extradition conclu entre le Liban et la Bulgarie en vertu de la loi n° 468 promulguée le 12 décembre 2002 ; et des accords avec d'autres pays de l'Ouest, y compris la Belgique, l'Italie, le Royaume-Uni, Chypre et la Turquie. La convention arabe pour la lutte contre le terrorisme ratifiée par le Liban en vertu de la loi n° 57 du 31 mars 1999.

Le Liban n'a pas encore rejoint la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme (1999) étant donné qu'un des ministères a émis des réserves concernant la traduction du paragraphe 5, clause 1 de l'article 2 sur la résistance à l'occupation étrangère.<sup>150</sup>

### 8.5.2. Exigences minimales en matière d'extradition

Le Code pénal libanais<sup>151</sup> (ci-après CPL) dans le sous-article 7 définit les règles de l'extradition. Selon l'article 30, personne ne peut être extradé vers un État étranger dans des cas autres que ceux visés par le CPL, à l'exception des suites d'un traité juridiquement contraignant.

149. Groupe d'action financière du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, Rapport d'évaluation mutuelle, Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Jordanie (19 mai 2009), point 34.

150. Ibid, point 158.

151. Code pénal libanais, articles choisis, traduction officielle du Tribunal spécial pour le Liban, version de septembre 2015, disponible à l'adresse suivante : [file:///C:/Users/Polona/Downloads/CHATC-150903-2\\_OAR\\_T\\_EN.pdf](file:///C:/Users/Polona/Downloads/CHATC-150903-2_OAR_T_EN.pdf) (ci-après CPL)

L'extradition vers un État étranger peut être accordée si les infractions ont été commises sur son territoire et par son ou ses nationaux ou si elles affectaient sa sécurité ou son statut financier.<sup>152</sup>

Les infractions relevant de la compétence territoriale ou de la compétence *rationae materiae* ou *ratione personae* du Droit libanais,<sup>153</sup> ne peuvent pas entraîner l'extradition.<sup>154</sup>

### **8.5.3. Motifs de refus**

---

L'extradition n'est pas accordée :

1. Si l'infraction n'est pas punissable comme un délit ou une infraction mineure selon le droit libanais. Cette exception ne s'applique cependant pas si les circonstances de l'acte constituant l'infraction ne peuvent pas se produire au Liban en raison de sa situation géographique ;
2. Si la peine applicable selon la loi de l'État requérant ou la loi de l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis est une sentence d'emprisonnement inférieure à un an pour toutes les infractions couvertes par la demande ; en cas de condamnation, si la sentence imposée est inférieure à deux mois d'emprisonnement ;
3. Si un jugement irrévocable concernant l'infraction a été rendu au Liban ou si l'action publique ou la peine ont été éteinte en vertu du droit libanais, du droit de l'État requérant ou du droit de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.<sup>155</sup>

L'extradition n'est pas accordée non plus :

1. Si elle est demandée en rapport avec une infraction politique ou si elle semble poursuivre un objectif politique ;
2. Si l'accusé était réduit en esclavage sur le territoire de l'État requérant ;
3. Si la peine applicable en vertu du droit de l'État requérant est contraire à l'ordre social établi.<sup>156</sup>

Les réponses au questionnaire ont indiqué que des questions de respect des droits de l'homme pourraient également constituer un motif de refus.

Contrairement à la plupart des autres PPVS, la nature purement fiscale d'une infraction ne constitue pas un motif de rejet.

### **8.5.4. Procédures d'extradition**

---

Les demandes d'extradition sont envoyées au ministère de la Justice par le biais de canaux diplomatiques. Conformément à l'article 35 du CPL le Procureur général est saisi de la demande en la Cour de Cassation, qui doit vérifier si les conditions juridiques ont été remplies et évaluer si l'accusation a été correctement

---

152. Art. 31 du CPL.

153. comme en disposent les articles 15 à 17, l'article 18.1 in fine et les articles 19 à 21 du CPL.

154. Art. 32 du CPL.

155. Art. 33 du CPL.

156. Art. 34 du CPL.

établie. Il peut également émettre un mandat d'arrêt pour la personne dont l'extradition est demandée après l'avoir interrogée. Il doit ensuite transférer le dossier, ainsi que son rapport, au ministère de la Justice. La décision d'accorder ou de rejeter une demande d'extradition est prise conformément à un décret adopté sur la base d'une proposition du ministère de la Justice.<sup>157</sup>

Une personne accusée extradée ne peut pas être poursuivie de manière contradictoire, soumise à une peine ou extradée vers un État tiers pour toute infraction commise avant l'extradition, autre que l'infraction ayant mené à celle-ci, à moins que le Gouvernement de l'État requérant ne donne son accord.<sup>158</sup>

## 8.5.5. Ressortissants – Extradition et compétence

---

Le Liban n'extrade pas ses ressortissants. Cependant, il dispose de la compétence personnelle active sur ceux-ci et, ainsi, l'individu est traduit devant les tribunaux libanais à la place. L'article 20 du CPL, qui définit la compétence *ratione personae* mentionne que 'La loi libanaise est applicable à tout national libanais, qui, agissant en dehors du territoire libanais en tant qu'auteur, instigateur ou complice, commet une infraction ou une infraction mineure punissable par la loi libanaise. Cela est le cas même si l'accusé perd ou acquiert la nationalité libanaise après avoir commis l'infraction ou l'infraction mineure.' La loi libanaise est également applicable en dehors du territoire libanais lorsqu'il s'agit d'infractions commises par ses fonctionnaires pendant ou en rapport avec la réalisation de leurs missions ; ou des infractions commises par les fonctionnaires du corps diplomatique libanais ou consuls tant qu'ils bénéficient de l'immunité selon le droit public international.<sup>159</sup> D'autre part, la loi libanaise n'est pas applicable sur le territoire libanais pour les infractions commises par les fonctionnaires de corps diplomatiques étrangers et consuls tant qu'ils bénéficient de l'immunité selon le droit public international.<sup>160</sup>

En termes de compétence personnelle passive, elle ne semble s'appliquer que dans des situations dans lesquelles la victime d'une infraction commise à bord d'un aéronef étranger dans l'espace aérien libanais et ne dépassant pas l'intérieur de l'aéronef est nationale libanaise (voir ci-dessous).

## 8.5.6. Compétence territoriale

---

Le droit libanais est applicable à toutes les infractions commises sur le territoire libanais. Une infraction sera considérée comme ayant été commise sur le territoire libanais :

1. Si l'un des éléments constitutifs de l'infraction, un acte formant partie d'une infraction indivisible ou un acte de participation principale ou accessoire est perpétré sur le territoire libanais ;
2. Si le résultat se produit ou était censé se produire sur le territoire libanais.<sup>161</sup>

Les éléments suivants sont assimilés au territoire libanais pour les besoins de l'application du droit pénal :

---

157. Art. 35 du CPL

158. Art. 36 du CPL

159. Art. 21 du CPL

160. Art. 22 du CPL

161. Art. 15 du CPL

1. Les eaux territoriales s'étendant sur une distance de vingt kilomètres du rivage, mesurée à partir de la laisse de basse mer ;
2. L'espace aérien au-dessus des eaux territoriales ;
3. Les navires et aéronefs libanais ;
4. Le territoire étranger occupé par une armée libanaise si les infractions commises ont une incidence négative sur la sécurité ou les intérêts de l'armée ;
5. La zone frontalière, la zone économique exclusive, le plateau continental libanais et les plates-formes rattachées au plateau continental, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (en Jamaïque), que le Gouvernement a été autorisé à accepter par la loi n° 29 du 22 février 1994.<sup>162</sup>

Le territoire libanais inclut également la couche atmosphérique couvrant sa surface, en d'autres termes le territoire aérien.<sup>163</sup> Cependant, selon l'article 18, la loi libanaise ne s'applique pas : aux infractions commises à bord d'un aéronef étranger dans l'espace aérien libanais si l'infraction ne dépasse pas l'intérieur de l'aéronef, à moins que l'auteur ou la victime ne soit un national libanais ou si l'aéronef atterrit au Liban après la perpétration de l'infraction. La loi libanaise ne s'applique pas non plus aux infractions commises à bord d'un navire ou aéronef étranger dans les eaux territoriales libanaises ou dans l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales si l'infraction ne dépasse pas l'intérieur du navire ou de l'aéronef.<sup>164</sup>

Le droit libanais est applicable aux infractions impliquant la saisie de navires étrangers ou de leur cargaison si les navires en question entrent dans les eaux territoriales libanaises. La loi libanaise s'applique à toute infraction commise au sein ou à bord du navire dans de telles circonstances, dans le cadre des dispositions des traités internationaux ratifiés par les autorités libanaises.

Le droit libanais est également applicable aux infractions de saisie de cargaisons de navires à l'extérieur des eaux territoriales si les cargaisons sont transportées vers le territoire libanais pour consommation locale ou à des fins de transit.<sup>165</sup>

Le Liban ne peut pas exercer sa compétence en haute-mer.

## 8.5.7. Compétence sur les infractions commises à l'encontre de l'État

---

L'article 19 définit la compétence *ratione materiae* du Liban et précise que le droit libanais s'applique à tout national, étranger ou apatride libanais qui, agissant en dehors du territoire libanais ou à bord d'un navire ou aéronef étranger en tant qu'auteur, coauteur, instigateur ou complice, commet :

1. Des infractions contre la sécurité de l'État ou des infractions impliquant la contrefaçon du sceau de l'État, la contrefaçon ou la falsification de billets de banque ou de valeurs mobilières libanais ou étrangers circulant selon la loi ou selon la coutume ou la falsification de passeports, de visas d'entrée, de cartes d'identité ou d'extraits du registre d'état civil libanais. Cependant, ces dispositions ne

---

<sup>162</sup>. Art. 17 du CPL

<sup>163</sup>. Art. 16 du CPL

<sup>164</sup>. Art. 18 du CPL

<sup>165</sup>. Art. 18 du CPL

- s'appliquent pas à un étranger dont les actes ne constituent pas une violation des règles juridiques internationales ;
2. Toute infraction contre la sécurité de la navigation aérienne ou maritime définie dans les articles 641, 642 et 643 du CPL ;
  3. Des infractions contre la sécurité de plates-formes fixes situées sur le plateau continental d'un État partie adhérant au Protocole de Rome du 10 mars 1988 ;
  4. Des infractions visant à obliger le Liban à effectuer un acte ou à l'empêcher de l'effectuer, si un national libanais est menacé, détenu, blessé ou tué dans ce cadre.

## **8.5.8. Compétence universelle**

---

L'article 23 du CPL dispose que la loi libanaise s'applique également à tout étranger ou apatride résident ou présent au Liban et qui, agissant à l'étranger comme auteur, coauteur, instigateur ou complice, a commis une infraction ou une infraction mineure autre que celles visées aux articles 19, 20 et 21, si son extradition n'a pas été demandée ou accordée. Cela est également valable si l'infraction ou l'infraction mineure a été commise par une personne contre ou à bord d'un aéronef étranger affrété sans équipage pour l'affrèteur dont le siège social ou la résidence permanente se trouve au Liban, si l'extradition de l'auteur n'a pas été demandée ou accordée.

## **8.5.9. Applicabilité du droit étranger**

---

Selon l'article 24, la loi libanaise ne s'applique néanmoins pas aux infractions mineures commises par les nationaux (article 20), si elles sont punissables par une sentence d'emprisonnement inférieure à trois ans, ni aux infractions commises par un résident non national du Liban agissant à l'étranger (article 23), si ces infractions ne sont pas punissables par le droit de l'État sur le territoire duquel elles ont été commises.

S'il existe une différence entre le droit libanais et le droit en vigueur sur le site de perpétration de l'infraction, le juge peut tenir compte de cette différence à l'avantage de l'accusé lors de l'application du droit libanais, de la manière mentionnée dans les articles 20 et 23.<sup>166</sup> Des mesures et dispositions préventives et correctives régissant l'incapacité et l'extinction des droits prévues dans le droit libanais s'appliquent quel que soit le droit en vigueur sur le site de perpétration de l'infraction.

Selon l'article 26, dans le cas d'infractions commises au Liban ou à l'étranger, le droit personnel de l'accusé sera pris en compte pour les besoins des poursuites :

1. Lorsqu'un des éléments de l'infraction est soumis aux dispositions juridiques régissant le statut ou la capacité personnel(le) ;
2. Lorsqu'une cause aggravante ou une cause d'excuse autre que la minorité selon le droit pénal découle des dispositions régissant le statut personnel ou la capacité.

---

<sup>166</sup>. Art. 25 du CPL.

## 8.5.10. Effet des jugements étrangers

L'article 27 dispose qu'à l'exception des infractions visées à l'article 19 (infractions contre l'État) et des infractions commises sur le territoire libanais, un national libanais ou un étranger ne sera pas poursuivi au Liban dans l'un quelconque des cas suivants :

1. S'il a été poursuivi pour l'infraction de faillite frauduleuse ou de faillite par négligence ou pour une infraction connexe à ces deux infractions ou à l'une d'entre elles, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'une entreprise ou d'une affaire, si le siège social de l'entreprise ou de l'affaire était situé en dehors du territoire libanais et si les poursuites ont été menées dans le pays dans lequel le siège social était situé ;
2. Dans le cas de toutes les autres infractions, si un jugement définitif a été rendu à l'étranger et, en cas de condamnation, si la peine a été appliquée ou si l'application a expiré en raison de la prescription ou d'une amnistie.

Les jugements rendus à l'étranger n'excluent pas les poursuites au Liban de toute infraction visée à l'article 19 ou commise sur le territoire libanais, à moins que le jugement du tribunal étranger ait été rendu à la suite d'une notification officielle par les autorités libanaises.<sup>167</sup> Cependant, la peine imposée et la période passée en détention provisoire à l'étranger doivent être déduites, dans la mesure déterminée par le tribunal, de la peine imposée.<sup>168</sup>

L'article 29 dispose que les peines imposées par les tribunaux pénaux étrangers en rapport avec des actes caractérisés comme infractions ou infractions mineures par le droit libanais peuvent être invoquées :

1. Aux fins de l'exécution de mesures préventives et des mesures d'incapacité et d'extinction des droits en résultant, dans la mesure où elles sont conformes au droit libanais et de l'exécution des ordonnances de restitution, dommages-intérêts et autres compensations civiles ;
2. Aux fins de l'imposition de peines dans le cadre du droit libanais par rapport aux mesures préventives et mesures d'incapacités et d'extinction des droits, comprenant des ordonnances de restitution, dommages et intérêts et autres compensations civiles ;
3. Aux fins d'application des dispositions du droit libanais concernant la récidive, le comportement criminel habituel, la pluralité des infractions, le sursis à exécution et la réinsertion. Le juge libanais évalue la validité de la peine étrangère en termes de procédure et de fond à la lumière des documents du dossier de l'affaire.

## 8.5.11. Conflit de compétences

Lorsque de multiples demandes d'extradition sont reçues de différents États, que ce soit pour le même crime ou pour des crimes différents, les facteurs qui seront pris en compte pour décider vers quel État effectuer l'extradition incluront la gravité du crime et les heures de réception des demandes.

<sup>167</sup>. Art. 28 du CPL.

<sup>168</sup>. Art. 28 du CPL.

## 8.5.12. Coopération

Aucune mesure particulière n'a été prise afin de garantir que les éventuels États requérants aient connaissance des conditions légales libanaises en matière d'extradition. Cependant, il convient de souligner le fait que les dispositions pertinentes du Code pénal libanais sur l'extradition et la compétence sont disponibles dans une traduction officielle de septembre 2015 sur le site Internet du Tribunal spécial pour le Liban.

Concernant l'extradition, le Rapport MENA a observé, que 'Le Liban est considéré comme extrêmement coopératif et est capable de surmonter n'importe quel obstacle légal ou pratique l'empêchant d'offrir son aide dans des cas où les deux pays qualifient de crime l'acte principal d'infraction.'<sup>169</sup> Les autorités libanaises ont déclaré que les procédures habituellement adoptées sont mises en œuvre sur-le-champ sachant que cette question dépend du degré de réponse du pays demandant l'extradition et de la rapidité de l'envoi du dossier d'extradition de sa part, en particulier après avoir arrêté la personne recherchée.<sup>170</sup>

## 8.6. Maroc

### 8.6.1. Fondement juridique de l'extradition

Le Royaume du Maroc dispose d'un cadre juridique permettant la coopération judiciaire en matière d'entraide judiciaire, échange d'information et extradition de délinquants. La priorité est donnée aux conventions internationales en ce qui concerne la coopération judiciaire (article 713 du Code de procédure pénale). En l'absence de telles conventions, les règles générales relatives aux relations judiciaires avec les autorités étrangères prévues aux articles 713 à 749 du Code de procédure pénale sont applicables. Les articles 718-745 précisent les règles portant sur l'extradition.

#### Accords multilatéraux

Le Maroc a signé plusieurs traités multilatéraux liés à l'extradition, y compris les conventions ci-dessous,

- Convention de Palerme
- Convention de Vienne de 1988 (Convention sur les stupéfiants)

#### Accords bilatéraux

Le Maroc a conclu plusieurs accords relatifs à l'extradition notamment avec la Belgique, l'Espagne, la France, l'Algérie, l'Italie, la Lybie, la Pologne, la Roumanie et la Tunisie<sup>171</sup>.

<sup>169</sup>. Rapport MENAFAFT, *supra note* 114, point 40.

<sup>170</sup>. Ibid, point 692.

<sup>171</sup>. Vade-Mecum Procédural Pénal de Coopération Juridique Internationale, Projet de Consolidation et Modernisation de l'Administration de la Justice du Maroc, Plan Stratégique de Développement du RMCJ, available at: [http://adala.justice.gov.ma/production/Guides\\_Manuels/fr/MA-NUEL%20PROCEDURAL%20PENAL%20DE%20COOPERATION.pdf](http://adala.justice.gov.ma/production/Guides_Manuels/fr/MA-NUEL%20PROCEDURAL%20PENAL%20DE%20COOPERATION.pdf), p. 9

## 8.6.2. Ressortissants – Extradition et compétence

---

Les ressortissants marocains ne peuvent être extradés, s'ils avaient cette condition lors de la commission du fait objet dans la demande. Une peine imposée à un ressortissant marocain conformément au droit national de l'État requérant ne peut pas être exécutée au Maroc.

Le Maroc reconnaît la compétence conformément aux principes de personnalité active et passive sur ses ressortissants et suit le principe *aut dedere aut judicare*. Le Code de procédure pénale envisage que tous les événements classifiés comme étant des crimes dans la législation marocaine et commis en dehors du Royaume du Maroc par un Marocain peuvent être poursuivis et jugés au Maroc. Toutefois, la poursuite ou le jugement ne peuvent avoir lieu que si l'accusé retourne sur le territoire marocain et qu'il n'a pas été prouvé qu'un jugement définitif a été prononcé à son encontre à l'étranger et qu'en cas de condamnation, il a purgé sa peine, ou qu'elle a été prescrite ou qu'il en a été gracié. En outre, en cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut avoir lieu que sur requête du ministère public saisi d'une plainte de la personne lésée ou d'une dénonciation des autorités du pays où ledit délit a été commis.

Dans les cas prévus ci-dessus la poursuite ou le jugement peuvent avoir lieu même lorsque l'inculpé n'a acquis la nationalité marocaine qu'après l'accomplissement du crime ou du délit. Le Maroc a établi sa compétence sur les infractions terroristes commises par ses ressortissants, indépendamment du lieu de leur commission, et transmettra sans délais ce type d'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

Tout étranger qui, hors du territoire marocain, s'est rendu coupable en sa qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice d'un crime peut être poursuivi et jugé conformément aux dispositions du droit marocain si la victime du crime est de nationalité marocaine.

## 8.6.3. Compétence sur les infractions commises contre le Royaume et les infractions terroristes

---

Selon le principe de protection, tout étranger, qui, hors du territoire du royaume, s'est rendu coupable comme auteur principal, co-auteur ou complice d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'État marocain, de contrefaçon de monnaie ou de billets de banque nationaux ayant cours légal au Maroc, ou encore de crimes contre les agents ou sièges de missions diplomatiques ou consulaires ou des établissements publics marocains, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions de la loi marocaine.

Lorsqu'un marocain, hors du territoire du royaume, s'est rendu coupable, comme auteur, coauteur ou complice de l'une des infractions mentionnées ci-dessus, il est puni comme si celle-ci était commise au Maroc.

Toute personne coauteur ou complice qui, hors du territoire du royaume s'est rendu coupable de l'une des infractions mentionnées ci-dessus est poursuivie comme complice en application de l'alinéa sus-indiqué.

Toutefois, aucune poursuite pour crime ou délit ne peut être exercée contre l'inculpé qui justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour ce crime ou ce délit et en cas de condamnation, avoir purgé sa peine ou qu'elle a été prescrite.

Nonobstant toute disposition contraire, sera poursuivie et jugée devant les juridictions marocaines compétentes, toute personne de nationalité marocaine ou étrangère, ayant commis, hors du territoire marocain, en sa qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice, le crime de terrorisme, qu'elle vise ou pas l'atteinte au Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, si les actes en question visent le Maroc, et qu'ils ont été commis par un étranger et hors du territoire du Royaume, leur auteur ne peut être poursuivi ni jugé que s'il se trouve sur le sol marocain.

En outre, un individu ayant déjà fait l'objet d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, ne sera pas poursuivi ni jugé sous réserve qu'il présente, s'il a été condamné, des preuves selon lesquelles il a purgé sa peine ou celle-ci a été prescrite.

#### **8.6.4. Critères minimum**

L'extradition n'est autorisée que si l'infraction couverte par l'État requis a été commise par un ressortissant de ce pays ou si l'infraction a été commise par un étranger (non-marocain) sur son territoire ; ou par un étranger non-marocain en dehors du pays, si l'infraction qui lui est imputée appartient à la catégorie des infractions pouvant être suivies conformément à la législation marocaine, bien que commises à l'étranger.

#### **8.6.5. Infractions de caractère politique**

L'extradition n'est pas acceptée pour les infractions de caractère politique ou les crimes en relation avec des infractions de caractère politique. L'atteinte à la vie du chef d'État, d'un membre de sa famille ou d'un membre du gouvernement n'est pas considérée comme une infraction de caractère politique ou comme fait connexe à une telle infraction.

#### **8.6.6. Autres motifs de refus**

- Atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public.
- Infractions fiscales, contre les règles de douanes et de contrôle des changes, sauf en cas d'engagement de réciprocité
- Discrimination (en raison de la race, du sexe, de la religion, de l'origine ethnique, etc.)
- Peines cruelles, inhumaines ou dégradantes (la peine de mort ne constitue PAS un motif de refus).

La législation marocaine incrimine la torture en conformité avec les dispositions de la Convention internationale contre la torture. Le 24 novembre 2014, le Maroc a ratifié le protocole facultatif se rapportant à la Convention Contre la torture.

- L'infraction a été commise sur le territoire marocain. Un crime ou un délit commis au Maroc par un étranger peut être poursuivi sauf s'il a été définitivement jugé pour ce crime ou délit et, en cas de condamnation, il a purgé sa peine ou celle-ci a prescrit. Cela comprend les crimes commis dans les eaux territoriales et en vertu du principe de l'État du pavillon, le Maroc également compétent pour connaître des infractions commises sur des navires battant pavillon marocain ou sur des avions enregistrés sous sa législation, indépendamment de la nationalité des auteurs.
- Refus par prescription, selon la loi marocaine ou celle de l'État requérant ;
- Condamnations antérieures pour les mêmes faits ;
- Absence de la double incrimination ou de la peine minimum.

## 8.6.7. Procédures

L'article 726 du Code de procédure pénale dispose que toute demande d'extradition doit être soumise aux autorités marocaines par écrit et par voie diplomatique. Toute requête doit être accompagnée de l-de l'original ou de l'expédition, soit d'un jugement de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ; (2) un résumé des faits objet de la demande d'extradition, ainsi que la date et le lieu de la commission des faits, accompagnés d'une copie des textes juridiques appliqués à l'infraction pénale ; (3) une déclaration apportant de manière la plus précise possible les renseignements sur la personne recherchée et toute autre information pouvant l'identifier ou identifier sa nationalité ; (4) un engagement à ne pas enquêter sur la personne condamnée en relation avec toute autre procédure pouvant porter atteinte à la liberté de sa personne pour des faits non couverts par l'extradition. Le Ministre des affaires étrangères envoie la demande d'extradition et le fichier après examen des documents au Ministère de la justice, lequel doit vérifier l'exactitude de la demande et entreprendre les actions légales nécessaires.

## 8.6.8. Conflits de compétence

En sus des accords bilatéraux et multilatéraux en la matière, le Code de procédure pénale marocain établit des lignes directrices en matière de conflits de compétence aux articles 704-713. Les conventions internationales prévalent sur les lois nationales en matière de coopération judiciaire avec les États étrangers. De plus, les dispositions relatives à la coopération internationale ne s'appliquent qu'en l'absence ou dans le silence des conventions sur ces dispositions. Le Maroc a énuméré trois principes contribuant à résoudre les difficultés dérivant des conflits de compétence :

1. La consolidation du réseau de l'entraide judiciaire internationale.
2. Le désir de lutter contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme.
3. Privilégier la coopération judiciaire internationale devant l'interprétation étroite du principe de la souveraineté.

## 8.6.9. Compétence universelle

Le droit marocain prévoit un certain nombre de mesures qui s'inscrivent parfaitement dans le champ de la compétence universelle :

Comme indiqué plus haut, le Code de procédure pénale prévoit que toute personne de nationalité marocaine ou étrangère ayant commis, hors du territoire marocain, en sa qualité d'auteur principal, de coauteur ou de complice, le crime de terrorisme, qu'elle vise ou pas l'atteinte au Maroc ou à ses intérêts, sera poursuivie et jugée devant les juridictions marocaines compétentes.

Toutefois, si les actes en question visent le Maroc, et qu'ils ont été commis par un étranger et hors du territoire du Royaume, leur auteur ne peut être poursuivi ni jugé que s'il se trouve sur le sol marocain.

Le projet de Code pénal marocain prévoit une série de crimes relevant de la compétence universelle (crimes contre l'humanité, génocide, disparitions forcées). En effet, toute personne pourra être poursuivie et jugée par les tribunaux marocains, si il/elle a commis un crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ou l'un des actes incriminés en vertu des conventions internationales ratifiées par le Maroc et publiées dans le bulletin officiel, à condition que cette personne se trouve sur le territoire marocain

## 8.6.10. Coopération

Avant d'introduire une demande d'extradition, les consultations informelles sont possibles, notamment par l'intermédiaire des magistrats de liaison, via le canal d'Interpol, la voie diplomatique ou la Commission quadripartite dont le Maroc est membre avec la France, l'Espagne et la Belgique pour les affaires liées au terrorisme.

Une interface sur le portail du Ministère de la justice<sup>172</sup> permet l'accès à des documents juridiques comme : le Code de procédure pénale régissant les modalités de la coopération judiciaire en matière d'extradition, les conventions bilatérales et multilatérales ratifiées par le Maroc a ratifiées dans ce domaine, ainsi que les instructions relatives aux documents devant être fournis dans une demande d'extradition pour chaque pays en accord avec le traité bilatéral conclu avec le Maroc ou l'absence d'un tel traité<sup>173</sup> selon les modalités prévues dans la loi interne (art.726 du code de procédure pénale). Le portail et les documents en question sont disponibles en arabe et en français.

Avant de refuser l'extradition, l'État consulte l'État requérant afin de lui permettre de présenter des informations complémentaires. Le contact direct et spontané entre les autorités centrales compétentes de chaque État contribue au succès des pratiques en matière d'extradition.

Le Maroc est membre fondateur de la Commission quadripartite composée également de la France, l'Espagne et la Belgique relative à la coordination entre les parquets dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

172. ADALA MAROC Portail Juridique et Judiciaire du Ministère de la Justice du Maroc : <http://adala.justice.gov.ma/FR/Home.aspx>; (en arabe : <http://adala.justice.gov.ma/AR/home.aspx>).

173. Voir note 183.

## 8.7. Palestine

### 8.7.1. Introduction

Le système juridique palestinien est le reflet de la situation politique peu enviable de ces terres. Entre l'occupation israélienne, l'autorité *de facto* de Hamas et l'absence d'État à proprement parler, la Palestine est divisée en plusieurs zones contrôlées par plusieurs acteurs différents et un mélange de lois désuètes, datant principalement de la juridiction jordanienne sur les territoires. La rive occidentale est divisée en zones A, B et C, où A et B sont contrôlées par l'Autorité nationale palestinienne et C est contrôlée par Israël. La bande de Gaza est officiellement contrôlée par l'Autorité nationale palestinienne, mais *de facto* par Hamas.

En matière d'extradition et de compétence, les lois jordaniennes s'appliquent principalement, datant de l'époque du Royaume hachémite, lorsque la Jordanie et la Rive occidentale formaient un seul pays, les dispositions pertinentes sont ainsi énoncées en termes de citoyens jordaniens et le territoire par 'le Royaume'. *Mutatis mutandis*, cependant, elles s'appliquent au territoire palestinien et aux palestiniens. Les palestiniens ont obtenu la citoyenneté palestinienne indépendante de la nationalité jordanienne et de la nationalité israélienne après l'Accord de paix de 1993.

Le droit de l'État de Palestine reste fragmenté entre les lois transmises par l'Empire ottoman, l'autorité britannique et le Royaume hachémite et cela se reflète également dans la Loi sur l'extradition des criminels en fuite, désuète, de 1927.

Des travaux sont en cours pour préparer un cadre législatif et organisationnel, par la formation d'une équipe nationale constituée de toutes les institutions nationales pertinentes, travaillant sur la définition d'une loi pour la coopération judiciaire et préparant un manuel des procédures devant identifier les rôles et les pouvoirs afin de traiter les demandes d'extradition. Un modèle de constitution a en outre été rédigé, à savoir la Loi fondamentale, pour apporter un cadre au système politique et législatif.<sup>174</sup>

L'occupation israélienne continue cependant de constituer le principal obstacle à un système juridique ordonné, en empêchant la souveraineté nationale sur les territoires palestiniens et en contrôlant les passages et les frontières. Cela affaiblit l'aptitude des parties chargées de l'application du droit palestinien à faire appliquer les ordres d'arrêt et les assignations, ainsi qu'à mettre les jugements en place.

Le statut de la séparation de la Palestine, entre la Rive occidentale et la bande de Gaza, ainsi que l'impact de cette séparation, créent également des obstacles supplémentaires à la mise en place du contenu des demandes d'entraide juridique et de l'extradition des criminels.

<sup>174</sup> La Loi fondamentale a été adoptée par le Conseil législatif palestinien en 1997 et ratifiée par le Président Yasser Arafat en 2002. Elle a, par la suite, été modifiée à deux reprises : en 2003 le système politique a été modifié pour inclure un Premier ministre. En 2005, elle a été amendée pour se conformer à la nouvelle Loi électorale. La réforme de 2003 a été complète et a touché l'ensemble de la nature du système politique palestinien, tandis que l'amendement de 2005 a été mineur et n'a affecté que quelques paragraphes.

Un effort a été fait en parallèle pour créer l'ébauche d'une constitution palestinienne permanente pour un État indépendant, mais cet effort a été mis de côté pour favoriser l'amendement de la Loi fondamentale existante ; Voir <http://www.palestinianbasiclaw.org/basic-law/2005-amendments>.

## 8.7.2. Accords multilatéraux

La Convention arabe de lutte contre la corruption, la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, la Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale, la Convention arabe de lutte contre la cybercriminalité, la Convention arabe pour le transfèrement de détenus d'établissements pénitentiaires dans le cadre de l'application de dispositions pénales, l'Accord de coopération judiciaire de Riyad de 1983, ainsi que la Convention internationale de lutte contre la criminalité transnationale

Accords bilatéraux : Annexe IV de l'Accord intérimaire israélo-palestinien signé à Washington, DC, 1995 (Protocole concernant les affaires juridiques : Compétence pénale, entraide juridique en matière pénale, compétence civile, entraide juridique en matière civile)

## 8.7.3. Exigences minimales en matière d'extradition

Les exigences minimales en matière d'extradition sont la double incrimination et l'existence d'un traité sur l'extradition. Les actes susceptibles d'extradition sont énumérés dans le Tableau I annexé à la Loi sur l'extradition des criminels en fuite de 1927 et dans la Loi sur l'extradition de 1926 applicable dans la bande de Gaza.

## 8.7.4. Motifs de refus

Conformément à l'article 6 de la Loi de 1927, les restrictions suivantes à l'extradition sont applicables :

- a. Le fugitif n'est pas extradé si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée était de nature politique ou s'il a été prouvé au juge magistrat ou à la Cour d'appel que l'objectif de la demande d'extradition est de poursuivre ce criminel ou de le punir pour un crime politique.
- b. Le fugitif n'est pas extradé vers l'État étranger à moins que sa loi ou l'accord conclu avec lui mentionne qu'il ne sera pas arrêté ni jugé pour une infraction commise dans cet État avant l'extradition autre que l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée et accordée, sauf s'il a été renvoyé sur le territoire palestinien ou s'il a pu y parvenir.
- c. Le fugitif n'est pas extradé s'il est accusé d'avoir commis un crime sur le territoire palestinien autre que le crime sur la base duquel l'extradition est demandée ou s'il a été emprisonné à la suite d'un jugement prononcé par les tribunaux palestiniens, sauf après sa libération lors de l'expiration du jugement cité, après avoir prouvé son innocence ou par un autre moyen quelconque.
- d. Le fugitif n'est pas extradé sauf après expiration de 15 jours à partir de la date de son arrestation en attente de son extradition.<sup>175</sup>

<sup>175</sup>. Article 6 de la Loi sur l'extradition des fugitifs et ses amendements de l'année 1927 publiée au Journal officiel n° 160 daté du 01/07/1927 [https://www.unodc.org/res/cld/document/jor/1927/law\\_on\\_the\\_extradition\\_of\\_fugitives\\_and\\_its\\_amendments\\_html/Jordan\\_Law\\_on\\_the\\_Extradition\\_of\\_fugitives\\_and\\_its\\_Amendments.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/jor/1927/law_on_the_extradition_of_fugitives_and_its_amendments_html/Jordan_Law_on_the_Extradition_of_fugitives_and_its_Amendments.pdf).

## 8.7.5. Une compétence personnelle et territoriale limitée de l'Autorité nationale palestinienne

En matière de Code pénal, les territoires palestiniens appliquent toujours le Code pénal n° (16) de 1960 datant du Royaume hachémite. Le Code décrit ainsi à l'article 7 la compétence en termes du 'Royaume', de ses couches aériennes, de cinq kilomètres de ses eaux territoriales, de ses navires et véhicules aériens, ainsi que des territoires étrangers occupés par l'Armée jordanienne lorsque l'infraction commise porte atteinte à la sécurité de l'armée ou à ses intérêts. L'application de l'art. 7 aux territoires palestiniens n'est de ce fait pas raisonnable.

Selon l'article I de l'annexe II de l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 ('Oslo II'), la compétence pénale palestinienne est limitée aux 'infractions commises par les palestiniens et/ou non-israéliens sur le Territoire'. 'Territoire' désigne la Rive occidentale et la bande de Gaza, comprenant en principe Jérusalem Est. En effet, il s'agit du territoire palestinien reconnu par la communauté internationale en tant qu'une seule unité territoriale' (Art. IV Déclaration de principes de 1993 [Oslo I] ; Art. XI(1) Oslo II). Bien évidemment, d'une part, la compétence palestinienne ne s'étend pas à la zone C dans la Rive occidentale (y compris les colonies israéliennes et les installations militaires). D'autre part, alors qu'Israël ne revendique pas, en principe, la souveraineté sur la Rive occidentale et Gaza, le pays la revendique pour Jérusalem Est. Ainsi, en vertu d'Oslo, la compétence pénale palestinienne est fortement limitée à la fois *ratione personae* et *ratione loci*.<sup>176</sup> La question du champ d'application de la compétence des tribunaux et cours palestiniens en matière criminelle a également été importante lorsque la Palestine a cherché à reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) 'afin d'identifier, de poursuivre et de juger les auteurs et les complices d'actes commis sur le territoire de la Palestine depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.' Tel que le professeur Kai Ambos a indiqué, en vertu d'Oslo II, l'Autorité nationale palestinienne n'est pas compétente pour se prononcer sur des Israéliens, mais elle peut cependant déléguer cette compétence à une cour internationale.<sup>177</sup>

## 8.7.6. Nationaux – Extradition et compétence

Selon le projet de constitution palestinienne, à savoir la Loi fondamentale de 2003, un palestinien ne peut pas être déporté ni entravé dans son retour vers son pays. Aucun palestinien ne peut être extradé vers un État étranger.<sup>178</sup> Les nationaux ne peuvent être extradés, cependant, les tribunaux palestiniens disposent d'une compétence personnelle sur eux et peuvent ainsi poursuivre le crime.<sup>179</sup> Le principe de *aut dedere aut iudicare* n'est établi dans aucune disposition législative, cependant, il existe des accords internationaux signés par l'Autorité nationale palestinienne qui l'exigent et sont considérés contraignants en interne. Les mesures énoncées dans la résolution du Conseil de Sécurité 2322 (2016) sont en outre en cours de mise en place. Les tribunaux palestiniens sont aptes à faire appliquer une peine imposée sur la personne recherchée dans le cadre de la loi domestique de l'État requérant.

176. Kai Ambos, Palestine, statut d'observateur non membre des Nations Unies et compétence CPI, <https://www.ejiltalk.org/palestine-un-non-member-observer-status-and-icc-jurisdiction/>

177. idem

178. 2003 Projet de constitution permanente <http://www.palestinianbasiclaw.org/basic-law/2003-permanent-constitution-draft> Article (31)

179. Code pénal n° 16 de 1960

L'État a défini une compétence sur les infractions de terrorisme commises par ses nationaux, quel que soit l'emplacement des infractions commises dans les lois telles que le décret-loi n° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.<sup>180</sup>

## **8.7.7. Compétence universelle**

En matière d'infractions associées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, l'État est obligé de soumettre l'affaire sans exception ni retard excessif à ses autorités compétences, quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

## **8.7.8. Coopération et réforme**

Le questionnaire a indiqué que les fonctionnaires concernés ne consultent pas leurs homologues étrangers avant l'établissement de demandes d'extradition et aucune consultation n'a lieu avec l'État requérant avant le refus d'une demande. En outre, aucune étape particulière n'a été prévue pour s'assurer que les autres États ont connaissance des exigences juridiques nationales pour l'extradition et que l'État de Palestine n'est membre actif d'aucun réseau de coopération judiciaire régionale partageant des bonnes pratiques.

## **8.8. Tunisie**

### **8.8.1. Fondement juridique de l'extradition**

La Tunisie a conclu une série d'accords bilatéraux avec des pays arabes, africains et européens. Elle a également signataire de la Convention d'entraide légale et judiciaire conclue entre les pays du Maghreb Arabe (Ras Lanouf, 9 et 10 mars 1991), la Convention arabe de coopération judiciaire de Riyad et la Convention de Mérida (Convention des Nations Unies contre la corruption).

L'extradition en Tunisie est régie par les dispositions du chapitre VIII du Livre IV du Code de procédure pénale (articles 308 à 330) ; la Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes (articles 27, 28 et 29)<sup>181</sup> ; et la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (articles 87, 88 et 89).

<sup>180</sup>. Décret-loi n° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, disponible à l'adresse suivante : [https://bankofpalestine.com/files/Anti\\_money\\_laundering\\_and\\_terrorism\\_en.pdf](https://bankofpalestine.com/files/Anti_money_laundering_and_terrorism_en.pdf)

<sup>181</sup>. Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, [http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2016-61-du-03-08-2016-jort-2016-066\\_201606600061/?shorten=Dx6o](http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2016-61-du-03-08-2016-jort-2016-066_201606600061/?shorten=Dx6o)

## 8.8.2. Ressortissants – Extradition et compétence

Une personne peut être extradée si il/elle est un(e) ressortissant(e) tunisien(ne), son statut étant considérée au moment de la décision d'extradition<sup>182</sup>. La Tunisie a établi sa compétence selon les principes de nationalité passive et active sur ses ressortissants et suit le principe *aut dedere aut judicare*<sup>183</sup>. L'article 305 du Code de procédure pénale dispose que « [t]out citoyen tunisien qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi tunisienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions tunisiennes, à moins qu'il ne soit reconnu que la loi étrangère ne réprime pas ladite infraction ou que l'inculpé justifie qu'il a été définitivement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce ». La Tunisie a établi sa compétence pour des infractions terroristes commises par ses ressortissants, indépendamment du lieu où l'infraction a été commise conformément à l'article 83 de la Loi n° 26 du 07.08.2015 et soumettra l'affaire sans délai aux autorités compétentes aux fins de poursuites. Une peine imposée à un ressortissant tunisien selon le droit national de l'État requérant peut être exécutée en Tunisie.

Quiconque se trouvant en dehors du territoire tunisien et ayant commis un crime ou un délit, soit comme auteur principal soit comme complice, peut être poursuivi ou jugé devant les tribunaux tunisiens lorsque la victime est de nationalité tunisienne. Les poursuites ne peuvent être engagées que sur requête du ministère public ou sur requête de la victime ou de sa famille<sup>184</sup>.

## 8.8.3. Compétence sur les infractions contre l'État

Selon le principe de protection, si un étranger commet, en dehors du territoire tunisien, un crime ou un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État ou de monnaies nationales ayant cours, soit comme auteur principal soit comme complice, il revient aux tribunaux tunisiens de le poursuivre conformément au droit tunisien s'il est arrêté en Tunisie ou extradé en Tunisie<sup>185</sup>.

## 8.8.4. Remise temporaire

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en Tunisie, et où son extradition est demandée au gouvernement tunisien pour un autre crime, l'extradition n'est accordée qu'après que les poursuites soient terminées ou que la peine est exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé pour comparaître devant les juridictions de l'État requérant, à condition que le condamné extradé soit renvoyé une fois que la justice étrangère a statué<sup>186</sup>.

182. Code de procédure pénale (CPP), Art. 312(1).

183. Loi n° 26 du 7.8.2015, Art. 83.

184. CPP, Art. 307bis.

185. CPP, Art. 307.

186. CPP, Art. 315.

## 8.8.5. Conditions de l'extradition

Lorsque l'infraction est commise:

- Sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou un étranger ;
- En dehors du territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ;
- En dehors du territoire de l'État requérant par un individu étranger à cet État, lorsque l'infraction appartient à celles pouvant faire l'objet de poursuites en droit tunisien sur le territoire tunisien, même si elle a été commise par un étranger à l'étranger<sup>187</sup>.

L'extradition doit être accordée :

- **Premièrement** : si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie par la loi tunisienne d'une peine criminelle ou délictuelle ;
- **Deuxièmement** : si la peine encourue aux termes de la loi de l'État requérant, est une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à six mois pour l'ensemble des infractions faisant l'objet de la demande. En cas de condamnation, la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant doit être une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à deux mois. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après la loi tunisienne<sup>188</sup>.

## 8.8.6. Motifs de refus

- Lorsque la personne concernée risqué d'être exposée à la torture<sup>189</sup> voir l'article 88 de la Loi n° 26 de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent et l'article 29 de la Loi organique n° 2016-61.
- Article 312 : L'extradition n'est pas accordée dans les situations suivantes :
  - Lorsque l'individu réclamé est un citoyen tunisien, cette qualité étant appréciée au moment de la décision sur l'extradition ;
  - Lorsque les crimes ou délits ont été commis en Tunisie ;  
La compétence territoriale comprend les eaux territoriales de la Tunisie<sup>190</sup> ; de plus, conformément au principe de l'État du pavillon, la Tunisie est compétente pour juger des infractions commises à bord d'un bateau qui bat le pavillon de l'État ou d'une avion étant enregistré sous la législation de l'État au moment où l'infraction a été commise.
  - Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de Tunisie, ont été poursuivis et jugés définitivement en Tunisie ;
  - Lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites aux termes de la loi tunisienne ou de la loi de l'État requérant.

187. CPP, Art. 310.

188. CPP, Art. 311.

189. CPP, Art. 313(3).

190. Loi 49, (1973).

- Article 313 : L'extradition n'est pas non plus accordée :
  - Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou qu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. L'attentat à la vie d'un chef d'État, d'un membre de sa famille, ou d'un membre du gouvernement n'est pas considéré comme infraction politique.
  - Lorsque l'infraction objet de la demande constitue une violation d'une obligation militaire.

## **8.8.7. Faits ne constituant pas une infraction politique**

---

L'attentat à la vie d'un chef d'État, d'un membre de sa famille, ou d'un membre du gouvernement n'est pas considéré comme infraction politique<sup>191</sup>. « Les infractions terroristes ne sont pas considérées comme des infractions politiques ne pouvant donner lieu à l'extradition »<sup>192</sup>.

## **8.8.8. Procédure**

---

La demande d'extradition doit être envoyée au gouvernement tunisien par voie diplomatique et accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, ou tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par le droit de l'État requérant<sup>193</sup>. Les circonstances de l'espèce donnant lieu à la demande d'extradition, la qualification juridique et les références aux dispositions juridiques applicables doivent être reproduites le plus fidèlement possible. Une copie des lois applicables aux faits incriminés doit également être attachée.

L'examen des demandes d'extradition relève de la compétence de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Tunis. L'étranger y comparaît dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrestation. Il est ensuite interrogé au cours d'une audience dont il est dressé procès-verbal. Le procureur et la partie intéressée sont entendus. Ce dernier peut être assisté par un avocat. L'étranger peut être libéré provisoirement à n'importe quelle étape de la procédure, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale<sup>194</sup>. La procédure judiciaire culmine avec la décision, qui n'est pas susceptible de recours<sup>195</sup>. Une décision favorable ouvre la voie pour que le gouvernement décide d'accorder (ou pas) l'extradition.

En cas d'urgence, et sur demande directe des autorités judiciaires de l'État requérant, le procureur peut, sur simple avis, ordonner l'arrestation provisoire de ressortissants étrangers.

L'article 316 du Code de procédure pénale énonce que « toute demande d'extradition est adressée au gouvernement tunisien par voie diplomatique [...] ». En cas d'urgence, l'article 325 dispose que « les procureurs [...] peuvent sur un simple avis, [...] ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger ». Une notification formelle de la demande doit être remise en même temps par voie diplomatique.

---

191. CPP, Art. 313(1).

192. Arts. 87-88 de la Loi n° 26 de 2015 et arts. 59-60 du Code de procédure pénale.

193. CPP, Art. 316.

194. CPP, Art. 321.

195. CPP, Art. 322 ou selon ce qui est accordé dans les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux.

## **8.8.9. Procédure sommaire**

---

Si, lors de la comparution, l'étranger déclare renoncer au bénéfice des dispositions prévues par le chapitre VIII du Code de procédure pénale et consent formellement à être livré aux autorités de l'État requérant, il est donné acte de cette déclaration par la chambre d'accusation. Copie de cette décision est transmise, sans retard, par les soins du Procureur Générale de la République au secrétaire d'État à la justice qui prend telle décision qui lui paraît convenable<sup>196</sup>.

## **8.8.10. Remise temporaire**

---

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en Tunisie, et où son extradition est demandée au gouvernement tunisien à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite ait terminé, et en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les juridictions de l'État requérant, à la condition expresse qu'il soit renvoyé une fois que la justice étrangère a statué<sup>197</sup>.

## **8.8.11. Demandes concurrentes**

---

Lorsque l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise<sup>198</sup>. Toutefois, si ces demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité de toutes les circonstances de fait, et notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, ainsi que de la date respective des demandes<sup>199</sup>.

## **8.8.12. Terrorisme**

---

La Loi organique n° 2015-26 du 7 août relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent énonce dans son article 87 que les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques ne donnant pas lieu à l'extradition. De plus, les infractions de financement du terrorisme ne sont en aucun cas considérées comme des infractions fiscales ne donnant pas lieu à l'extradition. L'article 88 continue et affirme que les infractions terroristes prévues par cette loi donnent lieu à l'extradition conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République contre un étranger, ou des intérêts étrangers par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire tunisien.

L'extradition n'est accordée que dans le cas où les autorités tunisiennes compétentes reçoivent une demande légale d'un État compétent en vertu de sa législation interne et à condition que les juridictions tunisiennes n'aient pas encore statué, conformément aux règles définissant leur compétence.

---

196. CPP, Art. 322.

197. CPP, Art. 315

198. CPP, Art. 314

199. Ibid, para. 2

L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles de croire que la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques.

L'article 89 énonce que s'il est décidé de ne pas extraditer une personne faisant l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant un tribunal de la première instance tunisien.

L'article 13 de la loi dispose :

*Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objets des articles 13 à 36 et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou de contraindre un État ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir<sup>200</sup>.*

De manière importante, la Loi organique de 2015 établit une liste très complète des infractions terroristes (voir articles 14-36) et pénalise pour la première fois la pratique du *Takfir* (excommunication) et de la glorification ou apologie d'activités terroristes. Ce développement important dans la lutte contre la radicalisation et le terrorisme a inspiré la Directive 2017/541<sup>201</sup> de l'UE, laquelle prend acte de la tendance croissante de l'incitation<sup>202</sup>. La Commission européenne a affirmé que la glorification et la justification du terrorisme, ou la diffusion de messages et d'images visant à soutenir des causes terroristes ou à intimider la population devraient être punies, dans la mesure où des actes terroristes risquent d'être commis. Les États membres doivent adopter les mesures nécessaires pour garantir que l'incitation à commettre une infraction terroriste, que ce soit directement ou indirectement, au travers de la glorification prônant la commission d'actes terroristes, est punie en tant que crime<sup>203</sup>. Pour en revenir au droit tunisien, la déclaration de l'Union européenne sur la glorification et l'incitation suivent la même tendance que celle consacrée dans la loi tunisienne relative à la lutte contre le terrorisme.

## 8.8.13. Conflits de compétence

Les éventuels conflits de compétence sont réglementés par l'article 83 de la Loi n° 26 et les articles 305, 306, 307 et 307bis du Code de procédure pénale.

La Tunisie a indiqué que les principales difficultés en matière de conflits de compétence dérivent des motifs d'ordre public présents dans les législations nationales. La Tunisie identifie également une bonne pratique dans la résolution des problèmes dérivant des conflits de compétence : le contact direct entre les acteurs en question.

200. Loi organique n°22/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment, art. 13 [http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2015-26-du-07-08-2015-jort-2015-063\\_2015063000261?shorten=aTEw](http://www.legislation.tn/fr/detailtexte/Loi-num-2015-26-du-07-08-2015-jort-2015-063_2015063000261?shorten=aTEw).

201. Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

202. Ibid §4.

203. Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, art. 5.

## 8.8.14. Compétence universelle

---

Pour certains comportements, tels que ceux énumérés dans les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la compétence universelle est prévue par les articles 307 du CPP et 83 de la Loi n° 26 du 07.08.2015.

## 8.8.15. Coopération

---

La Tunisie suppose que les fonctionnaires d'autres pays connaissent les critères juridiques permettant l'extradition, dans la mesure où ceux-ci sont détaillés dans les accords bilatéraux signés. Par conséquent, elle n'a pas entrepris de mesures additionnelles pour les clarifier ou les rendre plus accessibles. Les fonctionnaires compétents ne consultent pas de manière informelle leurs collègues étrangers avant d'introduire une demande d'extradition. Cependant, le questionnaire indique que l'aspect informel et le contact direct constituent des facteurs déterminants pour le succès de l'extradition, ainsi que la confiance dans la loi et le système judiciaire de l'État requérant.

Le rapport portant sur les mesures 2016 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la région MENA observe que la Tunisie a une approche collaborative et ouverte de la coopération internationale mais que le manque de ressources peut retarder ou freiner la possibilité d'obtenir tout le soutien dont les autorités étrangères ont besoin<sup>204</sup>.

Avant de refuser une extradition, l'État requérant est consulté et peut présenter des informations et opinions sur la question.

Le rapport MENA de 2016 observe que : « La présence de magistrats de liaison étrangers en Tunisie et vice versa, ainsi que les nombreuses missions des fonctionnaires et magistrats tunisiens à l'étranger ont rendu possible le développement d'un dialogue permanent avec les pays ayant envoyé des demandes d'entraide judiciaire en Tunisie ou en ayant reçu de la part de la Tunisie. Dans certains cas d'extradition, le dialogue a permis une résolution des obstacles juridiques étape par étape et l'avancement vers une solution. Cependant, le manque de ressources, de coordination et/ou de capacités à établir des priorités continue de retarder ou freiner l'efficacité de la coopération internationale »<sup>205</sup>.

Malgré des avancées, de nombreuses demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition n'ont pas abouti et certaines demandes ont été considérées comme étant insuffisamment précises ou justifiées par les partenaires de la Tunisie<sup>206</sup>.

Sur la période 2011-2014, la Tunisie a reçu 19 demandes d'extradition et en a envoyé 44<sup>207</sup>. En 2014 et en 2015, elle a extradé deux personnes vers l'Italie<sup>208</sup>.

---

204. Mutual Evaluation Report, Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures, Tunisie, mai 2016 (disponible en anglais).

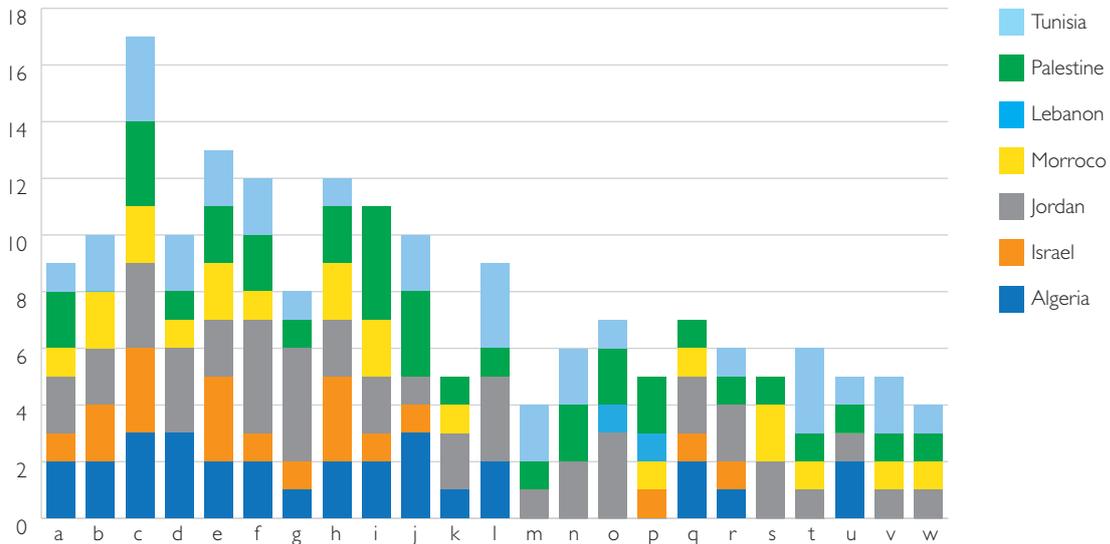
205. Ibid, para. 414.

206. Ibid, para. 375.

207. Ibid, para. 397, tableau 20.

208. Ibid, para. 398

## 9. Obstacles à l'extradition les plus importants selon les PPVS



- a. Lois et traités d'extradition faibles ou obsolètes ;
- b. De grandes divergences dans les conditions préalables requises pour chaque pays pour accorder l'extradition ;
- c. Longueur, complexité, coût et incertitude du processus d'extradition ;
- d. Méconnaissance des lois et pratiques nationales ou internationales en matière d'extradition, des motifs pour rejeter la demande d'extradition, de la façon dont l'extradition peut être améliorée ou de quelles sont les alternatives à l'extradition et comment elles fonctionnent ;
- e. Obstacles linguistiques tels que les erreurs d'interprétation dues à la traduction dans des délais très serrés des demandes d'extradition et des documents y annexés ;
- f. Problèmes de communication et de coordination, à la fois entre les agences internes et entre les Etats ;
- g. Préjugé par rapport aux chances de réussite d'une demande d'extradition dû à une arrestation prématurée ;
- h. Exigences lourdes en matière de preuve dans les Etats requis qui ne sont pas bien connues ou bien comprises par les Etats requérants, ou qui sont apparemment plus pertinentes pour décider de l'innocence ou de culpabilité de la personne concernée (une question qui est réservée aux tribunaux de l'Etat requérant) ;
- i. La non-extradition de ressortissants nationaux (quelle que soit leur définition), ou des personnes qui obtiennent la nationalité de manière frauduleuse, et limites rencontrées pour leur poursuite effective dans l'Etat qui refuse l'extradition ;
- j. Absence de confiance entre les Etats quant à l'intégrité des systèmes de justice de chaque Etat ;
- k. Une vaste portée est donnée aux motifs du refus pour des infractions ou discriminations politiques ou motivées politiquement, et une attention insuffisante est accordée à la mise en place de sauvegardes pour instaurer la confiance, ou aux alternatives, telles que les poursuites de la personne dans

- l'Etat requis ou dans un pays tiers acceptable en lieu et place de l'extradition, lorsque le droit interne de l'Etat requis le permet ;
- l. Une tactique dilatoire, telle que des demandes d'informations supplémentaires légères ou hors de propos de la part de la défense ;
  - m. Abus de privilèges et immunités, comme l'octroi ou le maintien inapproprié de l'immunité diplomatique ou de l'asile ;
  - n. Pratiques inflexibles en matière de poursuites dans les Etats requis à la suite de la réception d'une demande d'extradition, y compris des enquêtes et poursuites locales obligatoires déclenchées par la réception de la requête relative aux infractions pouvant donner lieu à l'extradition et poursuites locales d'infractions qui sont mineures par rapport aux infractions pour lesquelles l'extradition est requise ;
  - o. Appels partiels, répétés ou non coordonnés tout au long du processus d'extradition ;
  - p. Échec de l'extradition dû à des problèmes qui surviennent dans les Etats de transit et que l'on aurait pu prévenir.
  - q. Absence de la double incrimination ;
  - r. Absence de réciprocité.
  - s. Principe de l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits - ne bis in idem.
  - t. Persécution.
  - u. Refoulement.
  - v. Absence de garanties minimales dans les procédures pénales.
  - w. Procédures relatives à la remise.

## Recommandations

L'obstacle numéro un aux demandes d'extradition est la complexité des procédures. Suivent les différences entre les législations nationales, les erreurs dues à la traduction, des confusions concernant les critères de preuve ou encore des problèmes généraux de communication. Des confusions peuvent également dériver de la manière d'écrire les noms arabes dans les versions 'traduites'.

Les pays doivent assurer des services de traduction de grande qualité dans leurs départements chargés des demandes d'extradition. Le Maroc a indiqué que même s'il dispose de traducteurs, les traductions posent néanmoins problème. Toutes les lois pertinentes devraient être disponibles sur internet en anglais ou en français.

Le Maroc constitue un exemple de bonne pratique concernant la mise à disposition en ligne des documents en arabe et en français, et le processus d'extradition est facile à suivre sur le site de son ministère de la Justice. Toutefois, une version anglaise serait bienvenue afin de le rendre encore plus accessible aux personnes ne parlant pas l'arabe ou le français et en vue d'éviter d'éventuelles erreurs de traduction. L'Algérie présente également les conditions nationales à remplir de manière accessible et compréhensible sur le site de son ministère de la Justice. En revanche, la Jordanie et l'État de Palestine ne disposent pas de telles explications en ligne et la Jordanie a indiqué qu'elle n'a pas entrepris de démarches permettant aux autres États d'avoir connaissance des conditions juridiques nationales. Il est recommandé que tous les PPVS préparent des guides pratiques portant sur la législation et la pratique nationales en matière d'extradition et que les autorités centrales les distribuent aux États avec lesquels il existe des accords d'extradition. La disponibilité de telles notes explicatives pratiques serait précieuse durant les

étapes préliminaires des négociations des traités d'extradition avec les États n'ayant pas d'expérience préalable des conditions locales.

Concernant les conditions d'admissibilité des preuves, Israël suit un standard élevé, c.à.d. *prima facie* ; cependant, ce standard est largement expliqué en ligne et en anglais, et constitue par conséquent une bonne pratique visant à rendre compréhensible lesdites conditions. La traduction complète à l'anglais de la dernière version de la loi d'extradition israélienne est disponible sur la base de données de l'ONU DC :

[https://www.unodc.org/res/cld/document/isr/extradition\\_law\\_5714-1954\\_html/Israel\\_Extradition\\_Law.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/isr/extradition_law_5714-1954_html/Israel_Extradition_Law.pdf)

Israël encourage également les États requérants à contacter son Département des affaires internationales en cas de doute portant sur la préparation ou la soumission de demandes d'extradition ou d'arrestation provisoire. De nombreux États ont indiqué tenir des conversations informelles avec les États requérants avant que les demandes soient soumises ou rejetées. À l'inverse, la Jordanie a indiqué que les officiels compétents n'informent pas ne consultent pas de manière informelle leurs homologues étrangers ni avant la soumission de la demande ni avant une décision de rejet. Néanmoins, les réponses aux questionnaires demandaient des contacts directs par téléphone ou courriel entre le département du procureur général et le pays requérant afin d'améliorer le processus d'extradition. En Europe, il est de plus en plus accepté que le recours à la voie diplomatique pour la communication des demandes d'extradition donne lieu à des délais superflus alors que des contacts directs entre les ministères de la Justice ou au travers des autorités centrales désignées à cet effet offrent des alternatives plus satisfaisantes. L'utilisation des moyens de communication modernes est essentielle pour obtenir une extradition plus rapide.

Indépendamment des efforts faits par les États à titre individuel pour expliquer les conditions juridiques et techniques nationales, une unification des règles d'extradition éliminerait indubitablement un grand nombre d'obstacles et contribuerait au succès des dépôts de demandes d'extradition. En outre, un système de dépôt des demandes en ligne à un endroit simplifierait la procédure. À cet égard, l'initiative sur l'e-extradition mise en œuvre par Interpol constituerait une avancée significative par rapport au *status quo*. Cela permettrait également de combler les lacunes concernant le suivi des demandes d'extradition entrantes et sortantes, lequel n'est pas disponible dans certains États (par exemple, en Jordanie et en Palestine). Certains pays ont rapporté qu'il n'est pas exceptionnel que des demandes d'extradition ne reçoivent aucune réponse officielle du tout. L'accord de Riyad dispose clairement que la partie requise doit informer l'autorité compétente de sa décision concernant les demandes d'extradition et qu'une décision de rejet – partielle ou entière – doit être motivée<sup>209</sup>. L'existence d'un système international de suivi des demandes et des réponses à ces demandes pourrait faciliter que des demandes ne restent pas sans réponse et mettre en valeur la volonté de coopérer dans cette matière.

Une base de données internationale et en ligne des lois internes et accords internationaux, avec un mécanisme permettant des mises à jour régulières, améliorerait davantage les aspects pratiques de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Les signataires de l'Accord de Riyad ont déjà assumé l'obligation d'échanger régulièrement les textes de loi en vigueur, publications juridiques et judiciaires, pamphlets et études, journaux comprenant les lois et jugements, ainsi que des informations relatives à la réglementation judiciaire<sup>210</sup>. Une initiative visant à mettre en place une base de données comprenant ces documents concernant les PPVS

---

209. Art. 48.

210. Accord de Riyad, Art. I.

participant au projet actuel a été chaleureusement accueillie lors de la session du CrimEx. Il serait donc souhaitable d'analyser les options techniques de sa mise en œuvre. L'Accord de Riyad commande également ses États membres à prendre des mesures pour réconcilier les textes législatifs et à coordonner les systèmes juridiques au sein des parties contractantes, comme l'exige la situation spéciale de chaque partie<sup>211</sup>.

En décembre 2016, un ressortissant tunisien débouté de sa demande d'asile, AA, a commis l'une des pires attaques djihadistes en Allemagne en lançant un camion-bélier contre la foule d'un marché de Noël à Berlin et tuant douze personnes. Il apparut que sa déportation avait été prévue quelques mois avant l'attentat, mais qu'elle s'est enlisée pour des motifs bureaucratiques avec la Tunisie, laquelle déniait qu'il s'agissait d'un de ses ressortissants<sup>212</sup>. Il s'agit seulement d'un exemple parmi tant d'autres de demandes d'extradition retardées ou rejetées ayant eu pour effet de permettre à des terroristes potentiels d'errer dans les rues, libres de concevoir leurs plans d'attaques. La suppression de lourdeurs administratives inutiles est donc essentielle dans cette matière.

---

211. Ibid.

212. The Local, Germany Clears Extradition of Suspected Bardo Museum Attacker, (6 avril 2017), <https://www.thelocal.de/20170406/germany-clears-extradition-of-tunisia-jihadist-suspect>.

# 10. Recommandations générales d'amélioration de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud

## 10.1. Considérations politiques

Les considérations politiques sont inextricablement liées à l'extradition. Par exemple, un manque de confiance et des intérêts géopolitiques divergents entre les États peuvent résulter en l'absence d'accords d'extradition bilatéraux et un manque de volonté générale d'agir sur le fondement de la réciprocité ou de la courtoisie dans certains cas. Des réponses fournies au questionnaire, seul le Maroc a indiqué que la courtoisie peut constituer le fondement juridique de l'extradition. La réciprocité est également mentionnée comme fondement juridique par Israël, l'Algérie et la Tunisie. Cependant, il reste à clarifier si cette 'réciprocité' est entendue comme celle faisant partie intégrante des accords bilatéraux et multilatéraux, ou si elle crée un fondement juridique supplémentaire pour l'extradition, même en l'absence d'accord formel. Il convient de noter que, pour l'Algérie, le processus d'extradition peut être entamé selon les dispositions du Code de procédure pénale algérien, même en absence d'un cadre bilatéral ou multilatéral (art 694). L'extradition dans ce cas est fondée ou basée sur le principe de la réciprocité.

### Recommandation

Les États sont encouragés à faire preuve de plus de flexibilité afin de pouvoir utiliser la réciprocité et la courtoisie comme fondements juridiques de l'extradition en l'absence d'accord juridique bilatéral ou multilatéral valide. Cela pourrait donner lieu à de futurs accords formels, une fois que la confiance est instaurée entre les États en question.

## 10.2. L'exception d'infraction politique

Plusieurs PPVS ont mentionné l'importance de ne pas inclure le terrorisme dans le champ d'application de l'exception d'infraction politique<sup>213</sup>. Sans apporter de détails concrets, plusieurs ont également indiqué qu'ils ont essuyé des refus de demandes pour certaines infractions en raison de l'exception d'infraction politique, principalement de la part de certains États de l'UE. Plusieurs accords régionaux et internationaux limitent déjà le champ d'application de l'exception en ce sens ; cependant, ils n'apportent toujours pas de réponses claires à la question de savoir si certains actes ou l'appartenance à certaines organisations constituent des infractions de terrorisme ou pas.

213. Voir également les résolutions du Conseil de sécurité.

L'article 3(a) du Traité type d'extradition des Nations unies énonce sous les « motifs obligatoires de refus » que l'extradition ne doit pas être accordée si l'infraction est de caractère politique. Ce sous-paragraphe protège certaines activités criminelles réalisées dans un contexte politique considérées par l'État requis comme des infractions politiques de l'extradition. L'extradition demandée pour une infraction non-violente 'purement' politique, comme l'incrimination de la diffamation envers le chef d'État par un opposant politique ou l'interdiction d'une activité politique, pourrait constituer une ingérence de l'État requis dans la politique interne de l'État requérant<sup>214</sup>.

Il est universellement accepté qu'un délinquant politique n'est pas soumis à l'extradition et est plutôt éligible à l'asile. L'exception d'infraction politique constitue naturellement un obstacle à l'extradition. Il s'agit néanmoins d'une exception extrêmement importante à la lumière de certains développements préoccupants, tels que la répression croissante à l'encontre des lanceurs d'alerte aux États-Unis<sup>215</sup>. La protection contre l'extradition de ces défenseurs pacifistes des droits de l'homme qui cherchent une protection à l'étranger est essentielle pour susciter des changements politiques positifs et plus de transparence<sup>216</sup>. D'autre part, l'exception d'infraction politique peut être utilisée pour offrir un refuge aux extrémistes dangereux. À ce titre, elle devrait être limitée autant que possible afin d'instaurer la confiance et la coopération des PPVS et de mettre en place une lutte efficace contre le terrorisme.

L'Accord de Riyad exclut du champ d'application des infractions politiques les actes suivants :

1. Attaques contre les rois et présidents des parties contractantes, ou contre leurs femmes, ascendants ou descendants ;
2. Attaques contre leurs dauphins ou contre les vice-présidents des parties contractantes ;
3. Meurtre et vol contre des individus, autorités, ou moyens de transport et communications<sup>217</sup>.

L'exception d'infraction politique remonte au moins au 19<sup>ème</sup> siècle et représente une inversion totale de l'objectif initial des traités d'extradition, lesquels visaient exclusivement les infractions de caractère religieux ou politique. Le changement d'attitude a commencé avec la Révolution française, et en 1833, la Belgique fut le premier pays à inclure l'exception dans sa législation interne et dans son traité d'extradition avec la France en 1834. D'autres pays ont suivi, et l'acceptation est aujourd'hui presque universelle. L'exception a plusieurs justifications. Elle est basée sur la croyance selon laquelle le droit à l'activisme politique ne devrait pas être soumis à des procès et sanctions potentiellement injustes. De plus, elle fait partie intégrante du principe d'autodétermination, en vertu duquel les gouvernements étrangers ne devraient pas intervenir dans les conflits politiques internes des autres nations<sup>218</sup>. Toutefois, lorsque les membres de groupes extrémistes violents cherchant à renverser des gouvernements trouvent refuge dans des pays étrangers, cela peut également être interprété comme une forme d'ingérence dans les conflits politiques d'autres nations et comme une violation de la souveraineté.

---

214. ONUDC, Revised Manuals on the Model Treaty on Extradition (en anglais), para. 41

215. Voir : 'Obama's Abuse of the Espionage Act is Modern-day McCarthyism', The Guardian, 6 août 2013.

216. Mark D. Kielsgard, 'The Political Offense Exception: Punishing Whistleblowers Abroad', EJIL: Talk!, 14 novembre 2013.

217. Art. 41.

218. Ibid.

Bien qu'il existe de nombreuses approches différentes, aucune définition généralement acceptée des infractions politiques n'existe. Les universitaires et professionnels ont généralement divisé ces approches selon les trois critères expliqués en détails ci-dessous.

## 10.2.1. Les différentes approches des infractions politiques

### 'Le critère des incidents politiques ou des troubles politiques'

En vertu du '*critère des incidents politiques ou des troubles politiques*', l'acte sera considéré comme étant une infraction politique s'il a été commis en rapport avec le combat d'un groupe d'individus visant à altérer ou abolir le gouvernement de leur pays, et l'acte lui-même est lié à cet objectif ou sert cet objectif. Selon ce critère, le motif politique n'est pas décisif ; l'infraction doit être spécifiquement et immédiatement en lien avec le renversement ou changement de gouvernement d'un État, le fait de faire pression pour qu'il change sa politique, ou la fuite du territoire<sup>219</sup>.

### 'Le critère des droits lésés'

En vertu du critère des droits lésés, une infraction est considérée comme politique seulement si elle porte une atteinte directe aux droits d'une organisation politique d'un État, indépendamment de tout agenda politique ou du mobile de son auteur. Ainsi, les infractions affectant de manière négative des intérêts privés, commerciaux ou de partis politiques minoritaires ne tombent pas sous le coup de cette exception.

### Le critère de la prédominance politique et du mobile prédominant

En vertu du '*critère de la prédominance politique et du mobile prédominant*', les aspects politiques et criminels de l'infraction sont évalués et l'infraction sera considérée comme étant politique lorsqu'elle est essentiellement guidée par des motifs politiques et que l'acte est étroitement lié et proportionnel aux fins politiques recherchées.

Alors que l'on trouve le critère de l'incidence politique aux États-Unis et au Royaume-Uni, la plupart des États continentaux de l'UE suivent le critère de la prédominance politique et du mobile prédominant, malgré le rapprochement récent du Royaume-Uni avec ces derniers. Le critère de l'incidence politique est problématique à deux égards. Premièrement, il exclut de la protection, comme c'est le cas aux États-Unis, l'auteur d'une infraction politique si elle n'est pas commise en relation avec un trouble politique. Ainsi, il exclut des actes tels que la révélation par Snowden de la surveillance – anticonstitutionnelle – des citoyens par le gouvernement américain<sup>220</sup>. Dans ce contexte, le statut politique 'pur' de l'infraction est écarté en la classifiant comme une infraction différente, comme le vol de biens appartenant au gouvernement, alors qu'elle vise directement le gouvernement et ne viole pas les droits des particuliers<sup>221</sup>. Par ailleurs, selon le critère de l'incidence politique, tant que l'acte est commis en relation avec le combat susmentionné, même des affaires de meurtre ou de terrorisme peuvent être considérés comme non-extradables<sup>222</sup>. Ironiquement, les poussées extrémistes dans le monde arabe démontrent largement que des actes criminels

219. *Cheng v Governor of Pentonville Prison* [1973] A.C. 931, 945 H.L.

220. Kielsgard, voir note de bas de page 229.

221. Ibid.

222. Sadoff, voir note de bas de page 5, pp. 203-204

pourraient finalement être considérés comme non-extradables alors que les lanceurs d'alerte ne se verraient pas offrir la même protection. Depuis le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, la version britannique du critère de l'incidence exige un seuil moins élevé, nécessitant une simple opposition politique entre le fugitif et l'État requérant<sup>223</sup>. Elle prend également en considération les motifs de l'accusé et de l'État requérant lorsque l'infraction ne s'inscrit pas dans un soulèvement<sup>224</sup>. En revanche, les États-Unis exigent toujours que le trouble politique soit établi<sup>225</sup>.

Un écho des dispositions relatives à l'exception d'infraction politique des traités d'extradition se trouve dans la Convention sur les réfugiés, laquelle énonce que ses dispositions ne s'appliquent pas aux personnes pour lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant leur admission dans ce pays comme réfugiés<sup>226</sup>. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR explique qu'un crime grave doit être considéré comme n'étant pas politique lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) constituent l'élément essentiel du crime commis ; les motifs n'étant pas politiques devraient être considérés comme prédominants dès lors qu'il n'existe pas de lien de causalité clair entre le crime et le but politique invoqué, ou lorsque l'acte en question est tout à fait hors de proportion avec l'objectif prétendument visé.

Néanmoins, certains actes ne peuvent être considérés comme étant politiques indépendamment du critère appliqué. L'article 3(a) du Traité type d'extradition des Nations unies énonce sous les « motifs obligatoires de refus » que l'extradition ne doit pas être accordée si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique. La référence à une infraction de caractère politique ne peut inclure toute infraction pour laquelle les parties ont assumé une obligation, en vertu d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites si elles n'extradent pas, ainsi que toute autre infraction pour laquelle les parties ont convenu qu'il ne s'agit pas d'une infraction de caractère politique à des fins d'extradition. La note de bas de page de l'alinéa (a) considère que les pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, comme par exemple des actes de violence tels que les infractions graves avec voies de fait menaçant la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne.

Par exemple, depuis la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997, toutes les attaques énumérées dans les conventions des Nations unies de lutte contre le terrorisme ne peuvent pas être considérées comme des infractions politiques. L'article 11 de cette Convention souligne qu'aucune des infractions visées ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

---

223. *Schtraks v Government of Israel* [1964] AC 556, 591 H.L.

224. *Quinn v Robinson*, 783, F.2d 776 (9th Cir. 1971).

225. Kielsingard, supra note 229

226. Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et protocole de New York de 1967, art. 1F(b).

## 10.2.2. L'approche de l'UE des infractions politiques

La Convention européenne d'extradition de 1957 dispose que : « l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction ». Cependant, le champ d'application de l'exception d'infraction politique a déjà été réduit au sein des États membres du Conseil de l'Europe par la Convention européenne pour la répression du terrorisme en 1977, laquelle énumère une liste d'infractions associées au terrorisme ne pouvant être considérées comme des infractions politiques. Les articles 1 et 2 énoncent ce qui suit :

« Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, aucune des infractions mentionnées ci-après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques:

- a. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- b. les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- c. les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- d. les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire;
- e. les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes;
- f. la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que coauteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, un État contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1er et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens (...) [et] la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction ».

Entre États membres, le mandat d'arrêt européen a maintenant entièrement aboli l'exception d'infraction politique concernant l'extradition. Cela ne s'applique pas aux relations avec les États tiers.

La Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme harmonise la définition des infractions terroristes dans tous les pays de l'UE en introduisant une définition spécifique et commune. Sa notion du terrorisme est une combinaison de deux éléments :

Un élément objectif, puisqu'elle se réfère à une liste de cas dans lesquels un comportement criminel grave (homicide, préjudices corporels, prise d'otage, chantage, attentats ou menaces de commettre l'une des infractions citées) ; Un élément subjectif, puisque ces actes sont considérés comme des infractions terroristes dès lors qu'ils sont commis dans le but de gravement intimider une population, contraindre indûment

des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale.

De plus, les pays de l'UE doivent garantir que certains actes internationaux sont punissables en tant qu'infractions liées à des activités terroristes même si aucune infraction terroriste n'est commise. Ceux-ci comprennent : la provocation publique à commettre une infraction terroriste ; le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme ; le vol aggravé, le chantage et l'établissement de faux documents administratifs en vue de commettre une infraction terroriste.

Pourtant, en dépit d'une large ratification des traités de lutte contre le terrorisme, les juges bénéficient encore de discrétion et déterminent au cas par cas le caractère politique de l'infraction<sup>227</sup>.

L'article 12(2)b de la Directive 'Qualification' de l'UE<sup>228</sup> énonce qu'en cas d'actions particulièrement cruelles, même commises avec un objectif prétendument politique, celles-ci ne peuvent être considérées des infractions politiques.

### **10.3. Les États arabes et l'UE sur la définition des infractions terroristes**

---

Convention arabe sur la répression du terrorisme :

L'extradition n'est pas autorisée si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée, au regard de la loi en vigueur dans l'État contractant requis, comme une infraction politique. En même temps, aucune des infractions terroristes indiquées à l'article 1 de la Convention ne peut être considérée comme une infraction terroriste.

Art. 1 (para. 2).Terrorisme :

« Tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les motifs ou les buts, qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer de la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, ou à une installation ou un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ces bien ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale ».

Art. 1 (para. 3) Infraction terroriste :

« Toute infraction ou tentative d'infraction commise à des fins terroristes dans un État contractant, ou contre les ressortissants, les biens ou les intérêts de cet État, et qui est punissable par son droit interne. Sont également considérées comme infractions terroristes les infractions visées dans les conventions ci-après, sauf si ces dernières n'ont pas été ratifiées par les États contractants, ou si lesdites infractions sont exclues de la loi interne de ces 2 États :

---

227. Ilias Bantekas et Susan Nash, *International Criminal Law*, Routledge-Cavendish Publishers, 2007, p. 228

228. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

- a. Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963;
- b. Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970;
- c. Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971, et Protocole complémentaire à cette convention, du 10 mai 1984;
- d. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973;
- e. Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979;
- f. Dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la piraterie en haute mer ».

De plus, aucune des infractions suivantes ne constitue une infraction politique, même lorsqu'elles sont inspirées par des mobiles politiques :

Art. 2:

« c. Les attaques dirigées contre les souverains, les chefs d'Etat et les dirigeants des Etats contractants, ou contre leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants ; d. Les attaques dirigées contre les princes héritiers, les vice-présidents, les premiers ministres ou les ministres, dans chacun des Etats contractants ; e. Les attaques contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates qui sont en poste dans les Etats contractants ou sont accrédités auprès de ces Etats ; f. Le meurtre avec préméditation ou le vol accompagné d'usage de la force, commis sur la personne de particuliers, ou commis contre les autorités ou les moyens de transport et de communication ; g. Le sabotage et la destruction de biens publics ou de biens affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un autre Etat contractant ; h. La fabrication, le trafic ou la possession d'armes, de munitions, d'engins explosifs ou de tout autre produit pouvant servir à la commission d'infractions terroristes ».

## **Directive (UE) 2017/541<sup>229</sup>**

---

Premièrement, la Directive oblige les États membres à définir comme des infractions terroristes une liste d'actes (art. 3.1) :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2:

- a. les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
- b. les atteintes à l'intégrité physique d'une personne;
- c. l'enlèvement ou la prise d'otage;
- d. le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme

---

229. Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

- fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- e. la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
  - f. la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;
  - g. la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
  - h. la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
  - i. l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil (19), dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;
  - j. la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i) ».

Deuxièmement, la Directive définit les « buts » (art. 3.2) :

« Les buts visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a. gravement intimider une population;
- b. contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- c. gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

## Comparaison entre le cadre de l'UE et le cadre de coopération arabe sur la définition du terrorisme

- La Convention arabe définit le terrorisme uniquement aux fins de coopération transnationale, mais elle n'exige pas une incrimination nationale de la définition consacrée par la Convention<sup>230</sup>.
- La Directive de l'UE exige l'incrimination des actes énumérés poursuivant un but terroriste.
- Les actes de la Convention arabe (*mens rea*) sont ceux inclus autant dans la législation pénale des États que dans les conventions internationales qu'ils ont ratifiées. Il n'existe pas de catégorie spécifique d'actes énumérés par la Convention arabe elle-même.
- La Directive de l'UE dispose de sa propre liste d'actes spécifiques.
- La Convention arabe se concentre sur la description de l'acte matériel constitutif du crime, indépendamment des mobiles ou buts poursuivis par le criminel<sup>231</sup>.

230. B. Saul, "Legislating from a Radical Hague: The United Nations Special Tribunal for Lebanon Invents an International Crime of Transnational Terrorism", *Leiden Journal of International Law*, Vol. 24, n° 3, 2011, p. 20.

231. M. Samy, "The League of Arab States", dans : G. Nesi, (ed.) *International Cooperation in Counter-terrorism*, Ashgate, Cornwall, 2006, p. 157.

- La Directive de l'UE ajoute à l'acte intentionnel (intention générale) le but spécifique du terrorisme, lequel comprend non seulement l'intimidation de la population et la destruction des structures (intention spéciale), mais également le fait de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque (intention spéciale 'spéciale'<sup>232</sup>).

## 10.4. Manque de confiance

Suite à des difficultés d'ordre technique, comme des problèmes de traduction, la complexité des procédures, etc. le *manque de confiance* entre les États concernant l'intégrité des autres systèmes de justice a été souligné dans les réponses aux questionnaires, comme étant l'un des plus grands problèmes auxquels les États sont confrontés à l'heure de traiter les demandes d'extradition. Les demandes réalisées par de nombreux États arabes sont régulièrement refusées en raison de préoccupations relatives à la torture ou à des procédures partiales contre les individus pour lesquels il est demandé l'extradition.

Un cas d'école est celui d'AH, devant l'*Upper Tribunal* au Royaume-Uni<sup>233</sup>. Le fugitif était lié au Front Islamique du Salut en Algérie et avait été condamné par contumace, après avoir fui pour la France, pour sa participation à l'attentat à la bombe de l'aéroport d'Alger le 26 août 1992<sup>234</sup>. Il a ensuite pris la fuite pour le Royaume-Uni, où il a demandé l'asile. Ni le Secrétaire d'État, ni la Cour d'appel française ne s'étaient fondés sur ses condamnations algériennes<sup>235</sup>. La question de l'octroi de l'asile tournait plutôt autour de méfaits commis en France et la question de son éventuelle extradition portait sur l'éventuel danger pour sa vie et sa liberté en Algérie. En France, l'appelant a été trouvé en possession/usage de faux documents d'identité et a été subséquemment condamné par la Cour d'appel française pour participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Concernant le seuil de l'article 1 F(b) de la Convention sur les réfugiés (voir ci-dessus), le Tribunal du Royaume-Uni a évalué si les méfaits en France remplissaient le degré de 'gravité', indépendamment de leur qualification par la Cour d'appel française. Celui-ci a considéré que l'infraction de possession/usage de faux documents d'identité n'était en soi pas suffisamment grave pour conclure à l'exclusion de la Convention sur les réfugiés ; en revanche, la participation personnelle à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste contre l'État français le serait probablement<sup>236</sup>. Il conclût que le rôle joué par le demandeur au sein de l'organisation était suffisamment 'grave' et le Royaume Uni a refusé de lui octroyer le statut de réfugié pour cette raison. Cela étant, le Tribunal déclara que la simple appartenance à cette organisation n'est pas suffisante. De plus, malgré la décision de rejet d'octroi du statut de réfugié, le demandeur ne pouvait pas être renvoyé en Algérie au motif que sa vie et liberté étaient considérés en danger, et il fut reconnu que sa peur de persécution était fondée<sup>237</sup>.

Cette affaire met en exergue plusieurs problèmes dans les relations Sud-Nord en rapport avec l'extradition. Le plus évident est la méfiance envers le processus judiciaire dans les PPVS. Ce problème devrait être

232. Kai Ambos, "Judicial Creativity at the Special Tribunal for Lebanon: Is There a Crime of Terrorism under International Law?", 24 *Leiden Journal of International Law*, p. 674.

233. Immigration and Asylum Chamber 2012 (AH (Article 1F(b) – 'serious') Algeria [2013] UKUT 00382 (IAC).

234. Para. 25.

235. Para. 26.

236. Para. 9.

237. Para. 1; Veuillez noter que le chef du groupe a été torturé et exécuté en Algérie.

traité des deux côtés. D'une part, les PPVS doivent redoubler d'efforts pour garantir un procès équitable et la prohibition de la torture et autres abus des droits humains. D'autre part, refuser systématiquement l'extradition en raison de cette méfiance de la part des partenaires européens ne peut pas aboutir à une coopération efficace.

La peine de mort constitue un autre motif de refus d'extradition, ce qui peut se transformer en un obstacle permanent – en particulier dans les affaires de terrorisme – aux relations Nord-Sud. La loi d'extradition israélienne dispose qu'une personne recherchée ne peut être extradée pour une infraction pour laquelle la peine de mort est encourue dans l'État requérant, s'il ne s'agit pas de la peine applicable en Israël également, sauf si l'État requérant s'engage à ne pas lui appliquer la peine de mort et, si la peine a été ou sera imposée, réduit la peine. Étant donné que les États de l'Union européenne ont aboli la peine de mort dans leur ensemble, la première partie de cette formule ne serait pas très utile ; en revanche, la deuxième partie peut constituer une bonne pratique pour ce genre de situations. Cependant, une question méritant une analyse plus approfondie est celle de savoir si les États de l'Union européenne ont le droit moral d'imposer leurs standards en matière de droits humains de protection des criminels aux pays de cultures et croyances très différentes dans les affaires de crimes violents et graves, et provoquant la mort de personnes innocentes, comme dans les affaires de terrorisme. Cette discussion excède indubitablement la portée de la présente analyse, mais elle devrait être engagée.

L'extradition a longtemps été vue comme un moyen de promouvoir des relations amicales entre les pays, alors que les refus des demandes d'extradition peuvent mener à des tensions internationales et avoir des implications sérieuses en matière de politique extérieure<sup>238</sup>. Si un pays signale le système judiciaire d'un autre comme injuste ou partial, cela peut être compris comme une répudiation de tous ses engagements d'extradition envers ce pays<sup>239</sup>. D'un autre côté, l'inclusion d'une règle judiciaire selon laquelle les tribunaux ne se prononcent pas sur les risques de mauvais traitement dans le pays requérant (*rule of non-inquiry*) pourrait accroître la crédibilité des engagements du gouvernement. En outre, « il existe des doutes quant à l'opportunité de permettre aux tribunaux d'un État de porter un jugement sur les tribunaux d'un autre », notamment dans la mesure où il est difficile de savoir s'ils ont la capacité de les évaluer équitablement<sup>240</sup>. « Même si les tribunaux étaient équipés pour analyser l'impartialité des systèmes judiciaires étrangers, et d'autres institutions l'approuvaient, une telle approche pourrait effectivement exclure totalement certains pays de l'extradition »<sup>241</sup>.

Cependant, ni la règle judiciaire énoncée ni le refus catégorique d'extrader vers certains pays ne constituent des solutions idéales. Il serait préférable que les extraditions aient effectivement lieu, pourvu que certaines garanties soient mises en place. Par exemple, un tunisien soupçonné de l'attaque djihadiste de 2015 survenue dans un musée de Tunis et ayant tué 21 touristes étrangers ainsi qu'un officier de police a demandé l'asile en avril 2017, citant à ce titre les risques de torture et de peine de mort en Tunisie. Néanmoins, les autorités de l'immigration allemandes ont rejeté la demande au motif qu'elle était sans fondement. Les tribunaux ont décidé qu'il devrait être extradé, à condition qu'il ne soit pas exposé à la peine de

---

238. Magnuson, supra note 92, 886.

239. Ibid.

240. Ibid, pp. 886-887 (traduction libre).

241. Ibid, p. 887 (traduction libre).

mort ou à des mauvais traitements lors de sa garde à vue, et que l'accès d'un avocat et du personnel consulaire allemand lors de sa détention soit garanti<sup>242</sup>.

Parfois, les préoccupations relatives aux droits humains ou à la peine de mort vont également sous-tendre les véritables raisons du refus de l'extradition dans les relations Sud-Sud, bien qu'un motif juridique officiel sera allégué à chaque fois, afin d'éviter de mauvaises relations avec l'État requérant. Les pays comptant avec une expérience de flux migratoires et de réfugiés importants en provenance de zones de conflits sont particulièrement réticents à l'idée d'extrader ces individus vers ces zones sur la base du principe de non-refoulement. Il peut également arriver que des pays subissent des pressions de la part de l'UE pour ne pas le faire.



## ÉTUDE DE CAS

ZTC, un Irakien ayant la double nationalité polonaise et ancien directeur général du département des acquisitions et de logistique du ministère de la Défense irakien, était accusé par l'Irak d'avoir détourné un milliard de dollars. L'Irak avait demandé son extradition *via* Interpol. ZTC s'est ensuite rendu en Jordanie, où le pouvoir judiciaire a ordonné son extradition vers l'Irak. Une décision de la Cour de cassation est toujours attendue concernant l'approbation ou le refus de cette décision.

Une demi-douzaine d'anciens ministres irakiens accusés de détournement, y compris l'ancien ministre de la Défense, ont fui l'Irak et n'ont pas été extradés vers ce pays<sup>243</sup>.

## 10.5. Différences quant à la classification de certains groupes liés au terrorisme

Une autre question qui se pose est celle de savoir pourquoi les membres d'organisations commettant des actes terroristes en dehors de l'Europe se voient offrir l'asile ou une protection contre l'extradition dans certains États membres de l'Union européenne. Cela entraîne une méfiance considérable de la part des États partenaires arabes et d'un certain nombre d'observateurs quant aux motifs sous-tendant ces actions<sup>244</sup>. L'Allemagne constitue un exemple de bonne pratique en termes d'extradition de membres d'organisations terroristes. En effet, elle a extradé vers la Tunisie un ressortissant tunisien en lien avec

242. The Local, Germany Clears Extradition of Suspected Bardo Museum Attacker, (6 avril 2017), <https://www.thelocal.de/20170406/germany-clears-extradition-of-tunisia-jihadist-suspect>

243. Le Figaro, 'Irak : enquête sur les dessous du cancer de la corruption' (4 octobre 2017), disponible à l'adresse suivante : <http://www.lefigaro.fr/international/2017/10/04/01003-20171004ARTFIG00222-irak-haidar-al-abadi-en-guerre-contre-le-cancer-de-la-corruption.php>

244. Voir, par exemple, John Pilger, 'Terror in Britain: What did the Prime Minister Know?', (31 mai 2017).

l'agresseur qui a lancé un camion-bélier sur la foule du marché de Noël à Berlin en 2016<sup>245</sup>. L'individu en question n'était pas impliqué dans l'attentat mais devait être poursuivi en Tunisie pour appartenance à un groupe terroriste, sur la base de preuves selon lesquelles il visait à rejoindre un groupe djihadiste en Syrie<sup>246</sup>.

Une autre question devant être traitée dans les relations Nord-Sud et Sud-Sud est la façon dont les organisations sont classifiées comme terroristes ou non. Par exemple, l'Égypte, qui classe les Frères musulmans comme une organisation terroriste exhorte le Royaume-Uni à en faire de même. Pourtant, le gouvernement britannique refuse de le faire.

La question des désaccords quant à la classification a également un impact sur les relations Sud-Sud. De la même manière que ces classifications peuvent être trop strictes, elles peuvent également être trop larges.

---

245. The Local, 'Germany Extradites Tunisian Linked to Berlin Attacker', <https://www.thelocal.de/20170203/germany-extradites-tunisian-linked-to-berlin-attacker>.

246. Ibid.

## 11. Observations finales

Il n'y a pas de lacunes importantes dans la législation interne des PPVS concernant l'extradition. La plupart des obstacles se réduisent à des problèmes d'ordre technique et à des préoccupations politiques qui ne peuvent être résolues au travers de la législation. Cependant, l'unification et la simplification des règles, en particulier sur les demandes techniques, seraient bienvenues. À ce titre, le travail sur l'Accord de Riyad est une avancée positive. Il convient également de noter que plus d'extradition n'est pas toujours une bonne chose. Tant que le principe *aut dedere aut judicare* est systématiquement mis en œuvre et que – en cas de refus d'extrader – l'État requérant apporte à l'État requis les preuves nécessaires lui permettant d'engager des poursuites contre l'individu, l'absence d'extradition n'est pas nécessairement problématique.